

Guide à l'intention des propriétaires fonciers

assujettis à la *Loi sur le
drainage* en Ontario

Le présent guide est publié uniquement à des fins d'information. La province de l'Ontario, représentée par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise de l'Ontario (MAAAO), rejette toute garantie expresse ou implicite liée à l'utilisation de ce guide, notamment de tout contenu, de tout lien vers un site ou une source externe ou du contenu de ceux-ci, y compris, sans s'y limiter, les garanties d'absence de contrefaçon ou d'adaptation à un usage particulier.

La province de l'Ontario, ses administrateurs, dirigeants, employés, fonctionnaires ou agents ne pourront en aucun cas être tenus responsables d'un défaut de mise à jour du contenu du guide, d'erreurs ou d'omissions dans ce dernier ou dans tout lien ou site ou source externe qui y est mentionné, ni de quelque dommage que ce soit (y compris, sans s'y limiter, les dommages pour perte de profits, interruption des activités, perte d'information ou dommages directs, indirects, accessoires, spéciaux, consécutifs ou punitifs) découlant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser ce guide (y compris tout le contenu), tout lien ou tout site ou œuvre de tiers, que ce soit sur une base contractuelle, délictuelle ou

toute autre base de responsabilité. Il incombe à l'utilisateur de veiller à choisir la meilleure marche à suivre pour sa situation particulière.

Le contenu de ce guide (y compris, sans s'y limiter, les graphiques, les icônes et son apparence générale) est la propriété de la province de l'Ontario. La province ne renonce à aucun de ses droits de propriété sur ce contenu, y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, les marques de commerce et les autres droits de propriété intellectuelle.

Aucun utilisateur de ce guide ne peut vendre, republier, imprimer, télécharger, copier, reproduire, modifier, téléverser, afficher, transmettre ou distribuer de quelque manière que ce soit une partie de ce guide ou de son contenu sans le consentement écrit préalable de la province, à l'exception d'une impression, d'un téléchargement et d'une copie raisonnables pour l'information et l'usage privés de l'utilisateur. La disponibilité de tout ou partie du contenu de ce guide ne constitue en aucun cas un transfert ou une renonciation aux droits d'auteur, marques de commerce ou autres droits de propriété intellectuelle de la province au profit d'un utilisateur ou d'un tiers.

**Publié par le ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de l'Agroentreprise**

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2026

ISBN 978-1-4868-9565-6 (imprimée)

ISBN 978-1-4868-9566-3 (PDF)

P867-F-1026-VER 1.0

This publication is also available in English.

Couverture : Propriété rurale avec un fossé de drainage entre deux champs.

Couverture arrière : Chemin rural avec des champs de maïs de chaque côté et un fossé de drainage.

Pour obtenir une copie PDF de cette publication, visitez ontario.ca/cultures et effectuez une recherche avec le numéro et le titre de la publication.

Pour commander un exemplaire imprimé de cette publication du MAAAO, visitez ontario.ca/publications. Un nombre limité d'exemplaires imprimés sont disponibles.

Centre d'information agricole

1 877 424-1300 (ATS : 1 855 696-2811) ou
ag.info.omafa@ontario.ca

Guide à l'intention des propriétaires fonciers

assujettis à la *Loi sur le
drainage* en Ontario

Publication 867F

Guide à l'intention des propriétaires fonciers assujettis à la *Loi sur le drainage* en Ontario

Rédactrice

Arlene Robertson, ministère de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de l'Agroentreprise de l'Ontario (MAAAO)

Contributeurs de la rédaction technique

Amber Langmuir, ing., anciennement du MAAAO
Andy Kester, retraité du MAAAO
Kaleta Ataw, MAAAO
Timothy Brook, ing., MAAAO

Réviseurs techniques

Le MAAAO aimerait remercier les personnes et organismes suivants pour leur
examen et leurs commentaires importants concernant cette publication :

Drainage Superintendents Association of Ontario
Land Improvement Contractors of Ontario
Fédération de l'agriculture de l'Ontario
Ontario Society of Professional Engineers Land Drainage Committee
Mel Luymes, propriétaire foncier
Sid Vander Veen, ing., retraité du MAAAO

Direction artistique/Gestion du projet

Andrea Vieira, agente des publications, MAAAO

Aperçu du guide

La *Loi sur le drainage* (1990) (la loi) de l'Ontario aide les propriétaires fonciers à trouver des solutions à leurs problèmes de drainage. Les processus décrits dans la loi peuvent sembler complexes et impliquer beaucoup de parties prenantes. Le présent guide est conçu pour aider les propriétaires fonciers à mieux comprendre la *Loi sur le drainage* (1990) et à naviguer les divers processus.

Le guide est divisé en huit chapitres :

- Le **chapitre 1** présente de l'information générale sur la législation sur le drainage (la common law et le droit législatif), les cours d'eau et les installations de drainage ainsi que la *Loi sur le drainage* (1990).
- Le **chapitre 2** fournit des détails sur l'établissement d'une nouvelle installation de drainage sur pétition d'un propriétaire foncier.
- Le **chapitre 3** fournit des détails sur l'amélioration d'installations de drainage existantes.
- Le **chapitre 4** fournit de l'information sur la gestion des installations de drainage, y compris l'entretien et la réparation de ces installations, les changements apportés aux propriétés raccordées à des installations existantes, l'abandon d'installations et la modification du barème d'évaluation original pour les travaux d'entretien et de réparation.
- Le **chapitre 5** fournit de l'information sur les possibilités d'interjeter appel pour les propriétaires fonciers.
- Le **chapitre 6** discute des subventions offertes aux propriétaires fonciers.
- Le **chapitre 7** fournit de l'information sur les responsabilités du propriétaire foncier visé par un projet de drainage assujéti à la loi. Il explique les possibilités d'incorporer des caractéristiques dans une installation de drainage qui pourraient porter sur le changement climatique, l'habitat du poisson et de la faune, l'amélioration de la qualité et de la quantité de l'eau, les terres humides et la rétention de l'eau.
- Le **chapitre 8** fournit des ressources pour aider les propriétaires fonciers à naviguer les processus de la *Loi sur le drainage* (1990).

- L'**annexe A** aide les propriétaires fonciers à remplir le formulaire [Pétition concernant des installations de drainage déposée par des propriétaires fonciers – Formulaire 1](#) avant de le soumettre à la municipalité.

Remarque : Les termes « ministère » et « loi » utilisés dans ce document réfèrent au ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise de l'Ontario (MAAAO) et à la *Loi sur le drainage* (1990). Tout autre ministère/organisme et loi/règlement mentionné dans ce document est désigné par son nom complet.

SAVIEZ-VOUS?

Il s'agit de la troisième publication dans la série des guides de la *Loi sur le drainage* du MAAAO disponibles à ontario.ca et à Publications Ontario. Les deux autres sont :

- Publication 852, *A Guide for Engineers working under the Drainage Act in Ontario* (en anglais seulement)
- Publication 859F, *Guide à l'intention des directeurs des installations de drainage – Travailler en vertu de la Loi sur le drainage en Ontario*



Table des matières

Table des matières

Chapitre 1

1. Introduction	1
1.1 Common law	1
1.1.1 Cours d'eau naturels et eaux de surface	2
1.1.1.1 Cours d'eau naturels	2
1.1.1.2 Eaux de surface	3
1.1.2 Problèmes de drainage	5
1.1.3 Types d'installations de drainage	9
1.1.3.1 Ouvrages de drainage privés	9
1.1.3.2 Ouvrages de drainage effectués sous entente mutuelle	9
1.1.3.3 Ouvrages de drainage effectués sous adjudication	9
1.1.3.4 Ouvrages de drainage effectués sur pétition	10
1.1.4 Emplacement des drains municipaux	10
1.2 Loi sur le drainage (1990)	11
1.2.1 Définition d'un drain municipal	11
1.2.2 Parties prenantes	12
1.2.3 Processus de la Loi sur le drainage (1990)	13

Chapitre 2

2. Création d'un nouveau drain sur pétition	15
2.1 Soumission d'une pétition	15
2.2 Nomination d'un ingénieur	18
2.3 Rencontre sur la portée du projet (facultative)	18
2.4 Réunion sur le terrain	19
2.5 Évaluation de la validité de la pétition	21
2.6 Rapport préliminaire (facultatif)	22
2.7 Rapport de l'ingénieur	23
2.8 Dédommagement	24
2.8.1 Dédommagement relatif à l'utilisation des terres et à un droit de passage (article 29)	24

2.8.2 Dédommagement pour dommages (article 30)	25
2.8.3 Dédommagement relatif aux drains existants (article 31)	26
2.8.4 Dédommagement pour dommages causés par une sortie d'une capacité insuffisante (article 32)	26
2.8.5 Dédommagement pour perte de la voie d'accès (article 33)	26
2.9 Estimation des coûts du projet de drainage	27
2.10 Évaluations	27
2.10.1 Évaluation relative aux avantages (article 22)	28
2.10.2 Évaluation relative à la responsabilité de la sortie et des dommages (article 23)	28
2.10.3 Évaluation relative à un avantage particulier (article 24)	29
2.10.4 Évaluation d'ensemble (article 25)	29
2.10.5 Évaluations spéciales relatives aux services publics et à l'office de la voirie (article 26)	30
2.10.6 Barème d'évaluation	30
2.11 Réunions d'information (facultatives)	31
2.12 Dépôt du rapport de l'ingénieur et réunion pour examiner le rapport	31
2.13 Droits et possibilités d'appel	32
2.13.1 Appel d'une évaluation auprès du tribunal de révision	32
2.13.2 Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales	33
2.13.3 Appels interjetés auprès de l'arbitre en matière de drainage	33
2.14 Si les prix des offres sont trop élevés	34
2.15 Appel interjeté concernant la qualité des travaux effectués	35
2.16 Processus administratif après la construction	35

Chapitre 3

3. Amélioration d'installations de drainage existantes	37
3.1 Améliorations d'importance mineure	38
3.2 Améliorations d'importance majeure	39
3.2.1 Nomination d'un ingénieur	40
3.2.2 Réunion sur le terrain	40
3.2.3 Dédommagement	40
3.2.4 Traitement du rapport de l'ingénieur et réunion pour examiner le rapport	40
3.2.5 Droits et responsabilités d'appel	41
3.2.6 Si les prix des offres sont trop élevés	41

Chapitre 4

4. Gestion des installations de drainage	47
4.1 Entretien et réparation des installations de drainage	47
4.1.1 Obligations municipales	52
4.1.2 Obstacles et dommages causés à des installations de drainage	52
4.2 Modifications apportées à des propriétés raccordées à un drain existant (article 65)	53
4.2.1 Morcellement des terres	53
4.2.2 Modification de l'utilisation des terres	54
4.2.3 Raccordement et débranchement d'une propriété	54
4.3 Modification du barème d'évaluation initial relatif à l'entretien et aux réparations (article 76)	54
4.4 Abandon d'installations de drainage	55
4.4.1 Article 19	55
4.4.2 Article 84	55

Chapitre 5

5. Appels	59
5.1 Tribunal de révision	59
5.1.1 Processus d'appel du tribunal de révision	60
5.2 Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales	61
5.2.1 Processus d'appel du tribunal d'appel	62
5.2.2 Types d'appel présentés au tribunal d'appel	62
5.3 Tribunal d'arbitrage en matière de drainage	63
5.4 Résumé des possibilités d'appel	63

Chapitre 6

6. Subventions en vertu de la <i>Loi sur le drainage</i> (1990)	71
--	-----------

Chapitre 7

7. Responsabilités des propriétaires fonciers et possibilités offertes	73
7.1 Obligations des propriétaires fonciers d'un bassin versant où sont situées des installations de drainage	74
7.2 Options de drainage novatrices	75
7.2.1 Conception alternative de chenaux (ou canaux)	75
7.2.2 Intégration de bandes tampons le long des bords des drains	76
7.2.3 Amélioration des chenaux (ou canaux)	76
7.2.4 Stockage de l'eau dans le paysage	78
7.2.5 Terres humides construites (artificielles)	79



Chapitre 8

8. Ressources	81
8.1 Ressources générales sur le drainage	81
8.2 Ressources législatives	82
8.3 Parties prenantes de l'industrie du drainage	82

Annexe A

Remplir la Pétition concernant des installations de drainage déposée par des propriétaires fonciers – Formulaire 1	83
---	-----------

Figures

Figure 1–1. Rapport entre la common law et le droit législatif.....	2
Figure 1–2. Des propriétaires riverains ont des terres de chaque côté d'un cours d'eau naturel.....	3
Figure 1–3. Eaux de surface s'écoulant à travers un champ agricole.	3
Figure 1–4. Eaux de surface s'écoulant dans une dépression peu profonde.....	4
Figure 1–5. Propriétaire foncier de terres plus basses recevant des eaux de surface non recueillies d'une propriété plus élevée.	5
Figure 1–6. Propriétaire foncier de terres plus basses recevant des eaux de surface recueillies d'une propriété plus élevée.	6
Figure 1–7. Eaux de surface recueillies d'une propriété dont les terres sont plus hautes qui sont bloquées par un propriétaire foncier dont les terres sont plus basses.	6
Figure 1–8. Eaux de surface non recueillies d'une propriété dont les terres sont plus hautes qui sont bloquées par un propriétaire foncier dont les terres sont plus basses.	7
Figure 1–9. Terres plus hautes d'une propriété inondées parce qu'un cours d'eau naturel est bloqué par un propriétaire foncier dont les terres sont plus basses.	7
Figure 1–10. Terres plus hautes d'une propriété inondées à la suite d'activités naturelles dans un cours d'eau naturel situé sur une propriété dont les terres sont plus basses.	8
Figure 1–11. Les activités d'un propriétaire foncier dans la partie supérieure d'un bassin versant d'un cours d'eau naturel ont causé l'inondation d'une propriété riveraine en aval.	8
Figure 1–12. Une propriété rurale à vendre avec un drain situé tout près.	11
Figure 1–13. Vue aérienne d'un drain municipal situé à côté de champs agricoles, d'un chemin et d'une propriété résidentielle.	12
Figure 1–14. Des parties prenantes discutent d'un problème de drainage.	13
Figure 2–1. Inondation dans un champ qui n'a pas de système de drainage.	15
Figure 2–2. Processus relatif à la pétition demandant des installations de drainage.	16
Figure 2–3. Ingénieur dirigeant une réunion sur le terrain sur le bord d'un champ agricole.	19
Figure 2–4. Exemple d'une pétition valide en raison du pourcentage de propriétaires.	21
Figure 2–5. Exemple d'une pétition valide en raison du pourcentage de la superficie.	22
Figure 2–6. Exemple d'une pétition valide en raison de la signature d'un office de la voirie.	22
Figure 2–7. Champ de soya endommagé par la construction d'une installation de drainage.	25
Figure 2–8. Traverse avec un mur d'extrémité décoratif.	29
Figure 2–9. Exemple des coûts accrus requis pour une traverse routière en raison de l'hydro-excavation de services publics.	30
Figure 2–10. Échéancier pour interjeter appel d'un rapport d'ingénieur.	34
Figure 3–1. Traverse plus large récemment installée au-dessus d'un drain.	38
Figure 3–2. Déplacement d'une installation de drainage sur une propriété.	38

Figure 3–3. Processus à suivre pour les projets d’amélioration d’importance mineure.	42
Figure 3–4. Processus d’amélioration des installations de drainage.	44
Figure 4–1. Projet d’entretien d’une installation de drainage.	48
Figure 4–2. Processus d’entretien ou de réparation des installations de drainage.	50
Figure 4–3. Propriétés agricoles qui seront subdivisées.	54
Figure 4–4. Processus pour établir un nouveau barème d’évaluation d’un projet d’entretien ou de réparation.	56
Figure 4–5. Processus suggéré pour l’abandon d’installations de drainage.	58
Figure 7–1. Installation de drainage du ruisseau South Innisfil avec l’aménagement d’un chenal naturel sinueux.	76
Figure 7–2. Installation de drainage du ruisseau South Innisfil avec des bandes tampons riveraines le long du cours d’eau.	76
Figure 7–3. Exemple d’une large bande tampon.	76
Figure 7–4. Canal dont l’eau a été enlevée, avec un plateau littoral sur le côté droit du canal.	77
Figure 7–5. Canal dont l’eau a été enlevée, avec un substrat de gravier sur un plateau littoral.	77
Figure 7–6. Seuil déversant Newbury.	78
Figure 7–7. Vue rapprochée d’une motte racinaire.	78
Figure 7–8. Construction d’un caisson végétalisé.	78
Figure 7–9. Zone de dépression pour stocker de l’eau temporairement.	79
Figure 7–10. Structure de contrôle de l’eau.	79
Figure 7–11. Berme construite avec plusieurs sorties, conçue pour stocker de l’eau temporairement dans le paysage.	79
Figure A1–1. Page 1 du formulaire de pétition.	85
Figure A1–2. Page 2 du formulaire de pétition.	86



Chapitre 1

1. Introduction

L'Ontario reçoit des précipitations abondantes, ce qui signifie que la majeure partie des terres nécessite un drainage. Des systèmes de drainage ont été construits pour améliorer toutes les terres depuis le début du XIX^e siècle. Les premiers projets de drainage organisés ont commencé vers les années 1840 et utilisaient des fossés pour évacuer l'eau excédentaire des champs agricoles. Ces premiers projets ont constitué une étape cruciale dans le développement de pratiques organisées de gestion de l'eau.

De nos jours, le drainage en Ontario constitue un système complet et organisé qui joue un rôle essentiel dans la gestion des ressources en eau. Les réseaux de drainage comprennent des systèmes privés et collectifs qui finissent par se déverser dans des cours d'eau naturels.

Pour comprendre le cadre législatif du droit de drainage en Ontario, il est nécessaire de bien comprendre la common law relative au drainage.

1.1 Common law

Initialement établie en Angleterre, la common law comprend les règles, principes et coutumes définis par les tribunaux sur la base de décisions antérieures spécifiques. Le droit canadien a évolué à partir de la common law anglaise, sauf au Québec, où le droit a évolué à partir du droit civil romain et du Code civil français.

L'Ontario utilise un système juridique mixte qui comprend deux sources principales de droit écrit :

- Common law – les règles juridiques issues des décisions antérieures des tribunaux (c'est-à-dire la jurisprudence)
- Droit législatif – règlements pris en application d'une loi (comme la *Loi sur le drainage* (1990))

La common law est le fondement sur lequel repose le droit législatif et elle s'applique toujours, à moins d'être supplantée par une loi (Figure 1–1).

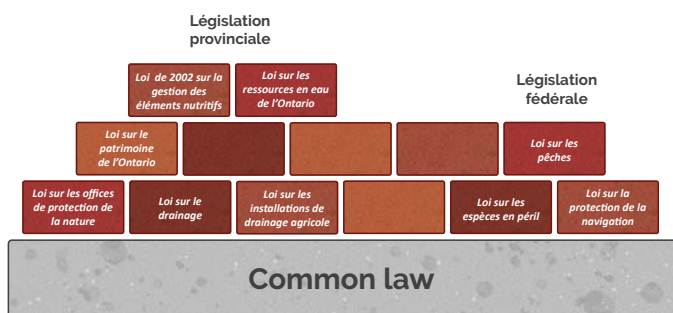


Figure 1–1. Rapport entre la common law et le droit législatif.

SAVIEZ-VOUS?

Tous les textes législatifs de l'Ontario (lois et règlements) sont affichés en ligne à [Lois-en-ligne](#).



SAVIEZ-VOUS?

Une source de décisions juridiques accessibles au public concernant les problèmes de drainage se trouve en ligne sur le site de l'[Institut canadien d'information juridique \(CanLII\)](#). Un avocat peut avoir accès à des décisions qui ne se trouvent pas sur CanLII.



Bien que le ministère comprenne les principes de la common law tels qu'ils s'appliquent au drainage, il n'a aucune autorité pour administrer ou appliquer la common law; seuls les tribunaux détiennent ce pouvoir.

1.1.1 Cours d'eau naturels et eaux de surface

La common law sépare le drainage en deux catégories : les cours d'eau naturels et les eaux de surface.

1.1.1.1 Cours d'eau naturels

Principes

En common law, le principe général relatif à un cours d'eau naturel est que « l'eau coule naturellement et il devrait lui être permis de s'écouler en conséquence ».

Un cours d'eau naturel est généralement défini par les tribunaux comme un écoulement naturel d'eau qui circule le long d'un chenal défini, avec un lit et des berges, pendant une durée suffisante pour lui conférer une existence substantielle. Le débit de l'eau n'a pas besoin d'être constant, mais la définition du chenal, ou ses caractéristiques, doit être un élément permanent du paysage. Le cours d'eau peut également s'étaler sur une zone plane sans berges définies sur une certaine distance, avant de couler à nouveau dans un chenal défini. Cela peut aussi inclure les cours d'eau qui s'assèchent périodiquement.

Droits et responsabilités

L'eau circulant dans un cours d'eau naturel bénéficie d'un droit de drainage. Les propriétaires riverains (Figure 1–2) possèdent des terres qui bordent un cours d'eau naturel. Ils jouissent de plusieurs droits et responsabilités en vertu de la common law :

- le droit de drainage;
- le droit d'utiliser l'eau à des fins domestiques ou naturelles;
- la responsabilité de tout impact s'ils modifient, altèrent ou bloquent un cours d'eau naturel;
- l'obligation d'accepter l'eau, même si cela cause une inondation.

Les propriétaires riverains n'ont aucune obligation de gérer ou d'entretenir les cours d'eau naturels au profit de leurs voisins. Un exemple est une affaire judiciaire en Colombie-Britannique, où le tribunal a soutenu un propriétaire foncier en aval qui avait refusé de détruire un barrage de castors, même si cela causait des dommages à un propriétaire en amont.

Les municipalités, les organismes de réglementation, les offices de protection de la nature et Pêches et Océans Canada n'ont pas non plus l'obligation de gérer ou d'entretenir les cours d'eau naturels.



Figure 1–2. Des propriétaires riverains ont des terres de chaque côté d'un cours d'eau naturel.

Source : Tulloch Engineering, Espanola, Ontario

Responsabilité

L'eau recueillie dans les fossés et les drains souterrains puis déversée dans un cours d'eau naturel peut entraîner une augmentation du volume d'eau, du débit, des inondations ou des dommages aux propriétés situées en aval. Un propriétaire non riverain qui a recueilli et déversé l'eau peut engager sa responsabilité en vertu de la common law. Peu importe la façon dont l'eau est recueillie et déversée, le fait de détourner l'eau d'un bassin versant vers un autre peut entraîner une responsabilité pour dommages.

SAVIEZ-VOUS?

Un bassin versant est la superficie de terre où toute l'eau s'écoule vers un cours d'eau commun comme une rivière, un lac, un ruisseau ou un drain en vertu de la *Loi sur le drainage* (1990).



1.1.1.2 Eaux de surface

Principes

L'eau de surface désigne toute eau issue des précipitations qui ne s'écoule pas dans un cours d'eau naturel. Le ruissellement de surface peut se déplacer sous forme d'écoulement en nappe (Figure 1–3) à la surface du terrain ou se concentrer dans de petites dépressions (Figure 1–4). Malgré la gravité, il n'y a aucun droit d'évacuer les eaux de surface, sauf pour un propriétaire riverain.



Figure 1–3. Eaux de surface s'écoulant à travers un champ agricole.

Source : Dietrich Engineering Ltd., Kitchener, Ontario



Figure 1-4. Eaux de surface s'écoulant dans une dépression peu profonde.

Source : Dietrich Engineering Ltd., Kitchener, Ontario

Droits et responsabilités

Les propriétaires sont responsables de la gestion des eaux de ruissellement sur leur propriété. Ils peuvent laisser l'eau s'écouler naturellement ou la capter pour l'évacuer vers un exutoire (sortie) légal et approprié.

Un exutoire légal et approprié est un lieu où l'eau captée est évacuée légalement, dans un endroit doté d'une capacité suffisante pour garantir que les eaux rejetées n'endommagent pas les propriétés situées en aval. Des exemples d'exutoires légaux incluent :

- un cours d'eau naturel sur votre propriété;
- une installation de drainage assujettie à la *Loi sur le drainage* (1990);
- un système de drainage privé peut constituer un exutoire légal si :
 - l'autorisation du propriétaire est obtenue pour utiliser le drain comme exutoire; et
 - le drain privé dispose d'un exutoire approprié pour garantir que les eaux de surface recueillies ne causent pas de dommages aux propriétés en aval.

Responsabilité

En vertu de la common law, les eaux de surface :

- n'ont aucun droit de drainage;

- qui ne sont pas recueillies et qu'on laisse s'écouler naturellement ne constituent généralement pas un motif de poursuite;
- ne doivent pas nécessairement être acceptées par le propriétaire d'un terrain en contrebas (c'est-à-dire qu'un propriétaire dont les terres sont en aval peut protéger sa propriété en érigeant des talus/bermes ou des digues);
- qui sont recueillies et rejetées sur un terrain plus bas peuvent constituer un motif de poursuite et les tribunaux peuvent ordonner le versement de dommages-intérêts.

Bien que les eaux de surface n'aient aucun droit de drainage, elles peuvent acquérir un droit par prescription – le droit qu'acquiert un propriétaire d'utiliser d'autres propriétés lorsque cet usage a été autorisé et incontesté pendant au moins 20 ans. Le droit acquis par prescription se limite à l'usage de la propriété qui a été initialement autorisé (c'est-à-dire qu'il ne s'étend pas et ne peut pas être étendu au-delà de cet usage). Un droit acquis par prescription peut lier les futurs propriétaires lorsqu'ils achètent une propriété assujettie à des droits prescriptifs existants.

La *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* (1990) a éliminé la création de nouveaux droits acquis par prescription. Toutefois, les droits acquis par prescription qui existaient avant la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* demeurent juridiquement exécutoires. Cela inclut les droits prescriptifs déjà établis (c'est-à-dire qu'un tribunal a déjà statué sur leur existence) ainsi que tout droit prescriptif non établi, à condition qu'il ait existé pendant au moins vingt ans de façon incontestée avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*.

Lorsqu'un droit de drainage acquis par prescription existe (c'est-à-dire qu'une personne a recueilli et évacué de l'eau sur ou à travers d'autres propriétés de manière inchangée et incontestée pendant au moins vingt ans), ce droit permet la poursuite du drainage des eaux de surface recueillies de la même manière qu'il a été établi à l'origine. Le volume et le débit d'écoulement de l'eau ne peuvent pas être augmentés au fil du temps par rapport à ce qui avait été établi initialement, et il ne peut y avoir aucune amélioration future du système de drainage existant.

SAVIEZ-VOUS?

Seul un juge peut déterminer si l'eau s'écoule en tant qu'eau de surface ou en tant que cours d'eau naturel en vertu de la common law. Un droit acquis par prescription ne peut être reconnu que par un juge. Les propriétaires devraient demander des conseils juridiques lorsqu'ils traitent de questions relatives aux droits acquis par prescription.

SAVIEZ-VOUS?

L'eau recueillie par un système de drainage agricole souterrain est considérée comme une eau de surface.

1.1.2 Problèmes de drainage

Les problèmes de drainage figurent parmi les litiges les plus courants entre voisins, découlant souvent d'écoulements d'eau traversant les limites de propriété ou de la nécessité d'un exutoire légal et approprié pour les eaux de surface. Ces litiges relèvent généralement de la common law, à moins d'avoir été modifiés par le droit législatif.

Les litiges de drainage en common law sont des désaccords entre propriétaires concernant leurs droits ou responsabilités juridiques. Il n'existe aucun organisme gouvernemental chargé de résoudre les problèmes de drainage entre propriétaires. La *Loi sur le drainage* (1990) existe pour résoudre ces problèmes sans passer par le processus judiciaire de la common law.

Si les propriétaires ne parviennent pas à une résolution amiable, envisager les options suivantes pour résoudre le problème.

Situation 1

Un propriétaire foncier dont les terres sont plus basses reçoit des eaux de surface qui s'écoulent librement (non recueillies) d'une autre propriété dont les terres sont plus hautes (Figure 1–5).

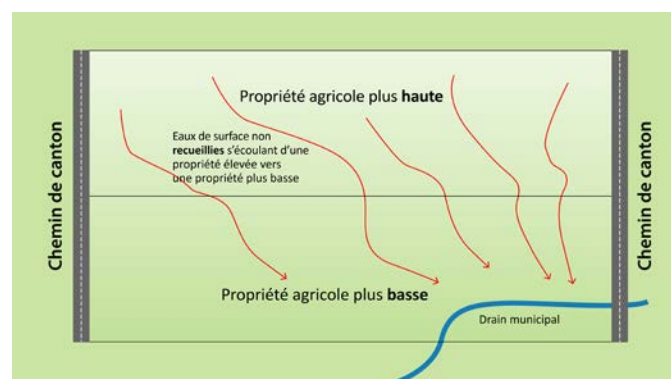


Figure 1–5. Propriétaire foncier de terres plus basses recevant des eaux de surface non recueillies d'une propriété plus élevée.

Options

- Les propriétaires négocient une résolution mutuelle.
- La situation est résolue à l'aide de la *Loi sur le drainage* (1990) :
 - les ouvrages de drainage sont effectués sous entente mutuelle (accord mutuel);
 - une pétition est soumise à la municipalité locale pour effectuer des ouvrages de drainage.
- Le propriétaire des terres basses peut songer à bloquer l'écoulement de l'eau avec des digues, talus/bermes, etc. (obtenir des conseils juridiques au préalable).

Pour plus de renseignements, consulter la fiche technique du MAAAO intitulée [La réglementation sur le drainage et la common law en Ontario](#).



Situation 2

Un propriétaire foncier dont les terres sont plus basses reçoit des eaux de surface recueillies d'une autre propriété dont les terres sont plus hautes (Figure 1–6).

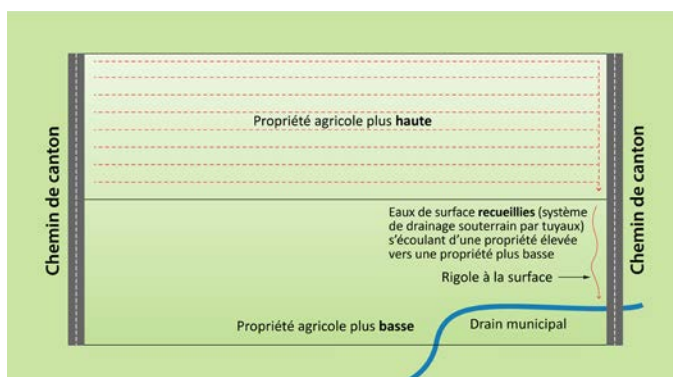


Figure 1–6. Propriétaire foncier de terres plus basses recevant des eaux de surface recueillies d'une propriété plus élevée.

Options

- Les propriétaires négocient une résolution mutuelle.
- La situation est résolue à l'aide de la *Loi sur le drainage* (1990) :
 - les ouvrages de drainage sont effectués sous entente mutuelle;
 - une pétition est soumise à la municipalité locale pour effectuer des ouvrages de drainage.
- Si un droit acquis par prescription est établi par les tribunaux :
 - le propriétaire des terres plus hautes a un droit de drainage sur les terres plus basses, mais strictement dans les limites du droit acquis par prescription (c'est-à-dire qu'il ne peut être modifié au fil du temps);
 - le propriétaire des terres plus basses peut négocier des ouvrages de drainage effectués sous entente mutuelle ou soumettre une pétition à la municipalité locale pour effectuer des ouvrages de drainage.

- Si aucun droit acquis par prescription n'est établi par les tribunaux, le propriétaire des terres plus basses peut songer à bloquer l'écoulement de l'eau avec des digues, talus/bermes, etc. (obtenir des conseils juridiques au préalable).
- Le propriétaire des terres plus basses peut songer à tenter des poursuites civiles contre le propriétaire des terres plus hautes (obtenir des conseils juridiques au préalable).

Situation 3

Les eaux de surface recueillies d'une propriété dont les terres sont plus hautes sont bloquées par un propriétaire foncier dont les terres sont plus basses (Figure 1–7).

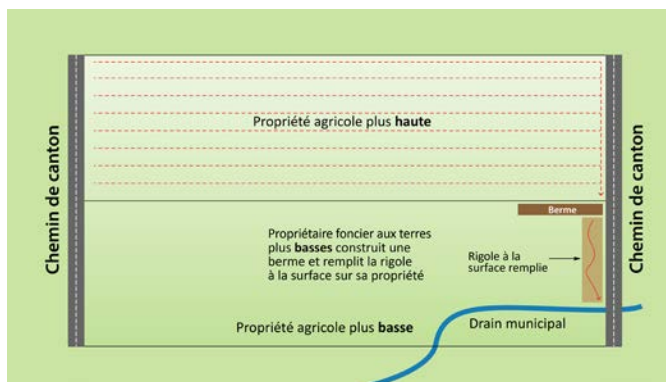


Figure 1–7. Eaux de surface recueillies d'une propriété dont les terres sont plus hautes qui sont bloquées par un propriétaire foncier dont les terres sont plus basses.

Options

- Les propriétaires négocient une résolution mutuelle.
- La situation est résolue à l'aide de la *Loi sur le drainage* (1990) :
 - les ouvrages de drainage sont effectués sous entente mutuelle;
 - une pétition est soumise à la municipalité locale pour effectuer des ouvrages de drainage.
- Si un droit acquis par prescription est établi par les tribunaux :

- le propriétaire des terres plus hautes a un droit de drainage sur les terres plus basses, mais strictement dans les limites du droit acquis par prescription (c'est-à-dire qu'il ne peut être modifié au fil du temps);
- le propriétaire des terres plus hautes peut négocier des ouvrages de drainage effectués sous entente mutuelle, soumettre une pétition à la municipalité locale pour effectuer des ouvrages de drainage ou intenter des poursuites civiles après avoir obtenu des conseils juridiques.

Situation 4

Les eaux de surface non recueillies d'une propriété dont les terres sont plus hautes sont bloquées par un propriétaire foncier dont les terres sont plus basses (Figure 1–8).

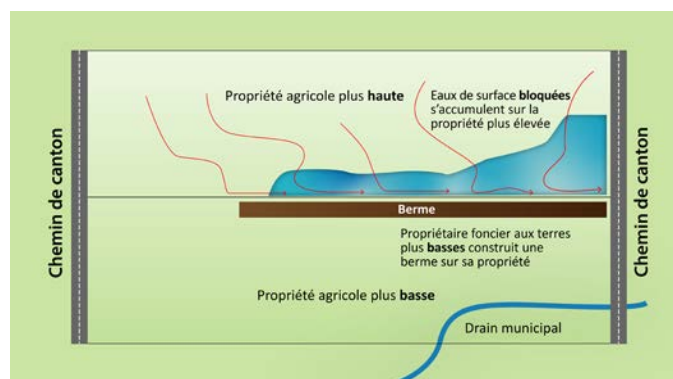


Figure 1–8. Eaux de surface non recueillies d'une propriété dont les terres sont plus hautes qui sont bloquées par un propriétaire foncier dont les terres sont plus basses.

Options

- Les propriétaires négocient une résolution mutuelle.
- La situation est résolue à l'aide de la *Loi sur le drainage* (1990) :
 - les ouvrages de drainage sont effectués sous entente mutuelle;
 - le propriétaire des terres plus hautes peut soumettre une pétition à la municipalité locale pour effectuer des ouvrages de drainage.

Situation 5

Les terres plus hautes d'une propriété sont inondées parce qu'un cours d'eau naturel est bloqué par un propriétaire foncier dont les terres sont plus basses (Figure 1–9).

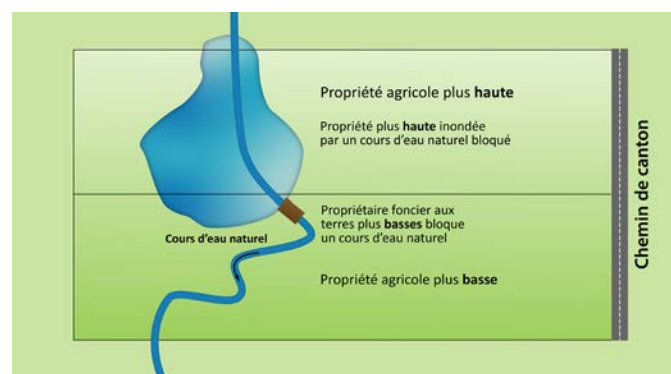


Figure 1–9. Terres plus hautes d'une propriété inondées parce qu'un cours d'eau naturel est bloqué par un propriétaire foncier dont les terres sont plus basses.

Options

- Les propriétaires négocient une résolution mutuelle.
- La situation est résolue à l'aide de la *Loi sur le drainage* (1990) :
 - les ouvrages de drainage sont effectués sous entente mutuelle;
 - une pétition est soumise à la municipalité locale pour effectuer des ouvrages de drainage.
- Le propriétaire riverain des terres plus hautes peut intenter des poursuites civiles après avoir obtenu des conseils juridiques.
- Communiquer avec le [ministère des Richesses naturelles](#) pour déterminer s'il y a un recours en vertu de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* (1990).
- Communiquer avec l'[office de protection de la nature local](#) pour déterminer si le cours d'eau est réglementé en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* (1990).

Situation 6

Les terres plus hautes d'une propriété sont inondées à la suite d'activités naturelles (p. ex. barrage de castors, débris, sédimentation) dans un cours d'eau naturel situé sur une propriété dont les terres sont plus basses (Figure 1–10).

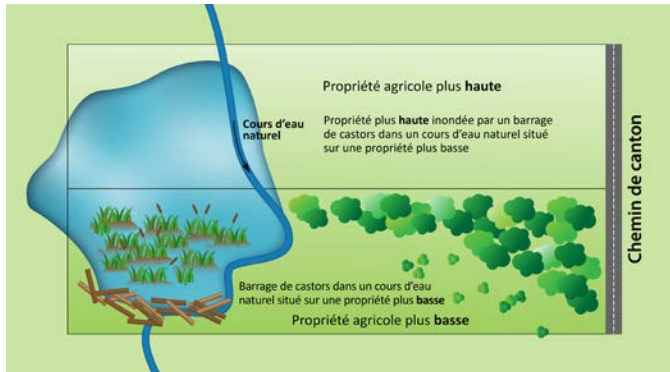


Figure 1–10. Terres plus hautes d'une propriété inondées à la suite d'activités naturelles dans un cours d'eau naturel situé sur une propriété dont les terres sont plus basses.

Options

- Les propriétaires négocient une résolution mutuelle.
- La situation est résolue à l'aide de la *Loi sur le drainage* (1990) :
 - les ouvrages de drainage sont effectués sous entente mutuelle;
 - une pétition est soumise à la municipalité locale pour effectuer des ouvrages de drainage.

Situation 7

Les activités d'un propriétaire foncier dans la partie supérieure d'un bassin versant d'un cours d'eau naturel ont causé l'inondation d'une propriété riveraine en aval (Figure 1–11).

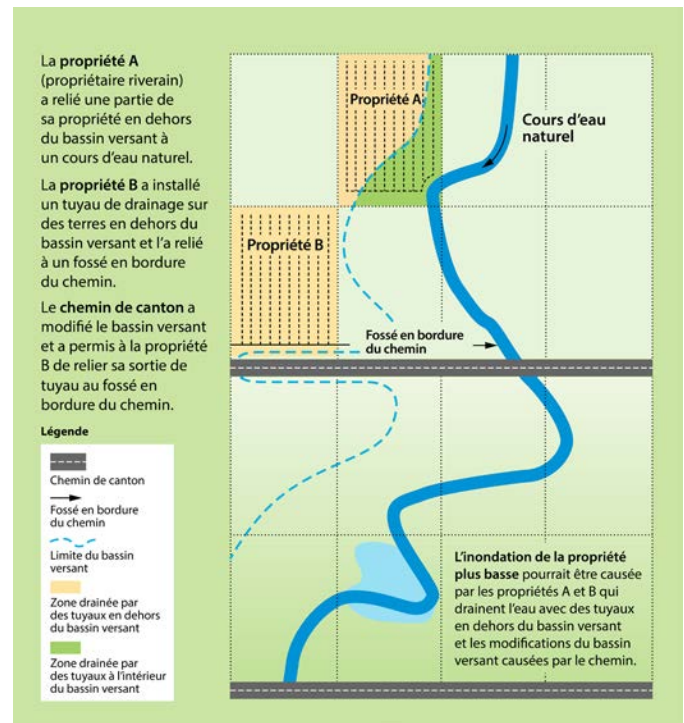


Figure 1–11. Les activités d'un propriétaire foncier dans la partie supérieure d'un bassin versant d'un cours d'eau naturel ont causé l'inondation d'une propriété riveraine en aval.

Options

- Les propriétaires négocient une résolution mutuelle.
- La situation est résolue à l'aide de la *Loi sur le drainage* (1990) :
 - les ouvrages de drainage sont effectués sous entente mutuelle;
 - une pétition est soumise à la municipalité locale pour effectuer des ouvrages de drainage.
- Le propriétaire riverain des terres plus basses peut tenter des poursuites civiles après avoir obtenu des conseils juridiques.

1.1.3 Types d'installations de drainage

Une variété d'installations de drainage peuvent être construites à titre privé ou en vertu de la loi. Les installations construites en vertu de la loi comprennent des ouvrages effectués sous entente mutuelle (accord mutuel), des ouvrages de drainage effectués sous adjudication et des ouvrages de drainage effectués sur pétition (communément appelés drains municipaux). Certaines installations de drainage sont construites et appartiennent au secteur privé.

1.1.3.1 Ouvrages de drainage privés

Les drains privés sont des canaux ou tuyaux de drainage souterrain aménagés à titre privé par un ou plusieurs propriétaires. La loi ne s'applique pas à ce type de drain. Les propriétaires sont chargés de gérer le drain privé qui se trouve sur leur terrain, mais aucun propriétaire n'y est légalement contraint.

Sauf si un droit de drainage a été acquis par prescription, les propriétaires de terres adjacentes n'ont pas le droit de :

- drainer leurs eaux dans un système de drainage privé – il faut en obtenir la permission du propriétaire du système de drainage;
- réaliser des travaux sur un système de drainage privé d'une propriété voisine – il faut en obtenir la permission du propriétaire du système de drainage;
- demander à un propriétaire d'un système de drainage d'entretenir ou de réparer le système pour faciliter la vie des propriétaires de terres adjacentes.

Même avec un droit acquis par prescription, un propriétaire peut devoir s'adresser à un tribunal si le propriétaire voisin n'entretient pas le système de drainage ou ne permet pas qu'il le soit.

La plupart des fossés en bordure de route sont des fossés privés. Ils appartiennent à l'office de la voirie et sont conçus pour assurer le drainage de la route et la protéger contre les inondations ou les problèmes de sécurité lors d'épisodes d'intempéries. Dans certains cas, les fossés en bordure de route peuvent constituer un drain régi sous entente mutuelle ou un drain créé par voie de pétition en vertu de la loi.

Si le fossé en bordure de route n'est pas un drain régi par la loi, il est possible que les propriétaires adjacents ne puissent pas l'utiliser comme exutoire pour leurs systèmes de drainage privés. Les municipalités n'ont aucune obligation d'accepter les eaux ni d'autoriser les raccordements au fossé privé en bordure de route. Communiquer avec votre municipalité locale pour savoir si un raccordement au fossé en bordure de route est autorisé et pour connaître les exigences spécifiques.

1.1.3.2 Ouvrages de drainage effectués sous entente mutuelle

Les ouvrages de drainage effectués sous entente mutuelle (accord mutuel) sont des réseaux de drainage privés établis entre deux propriétaires fonciers ou plus. Ils sont construits, possédés et entretenus par le biais d'une entente en vertu de l'[article 2](#) de la loi. Les ententes écrites peuvent être enregistrées ou non sur le titre de propriété. Si elle n'est pas enregistrée sur le titre, l'entente ne lie que les signataires initiaux. Si elle est enregistrée, l'entente lie tous les futurs propriétaires. Si les propriétaires ne respectent pas l'entente, son application peut être exigée par le biais du système judiciaire.

Consulter la fiche technique du MAAAO intitulée [Drains sous entente mutuelle](#) pour plus de renseignements.



1.1.3.3 Ouvrages de drainage effectués sous adjudication

Les ouvrages de drainage effectués sous adjudication furent créés en vertu de la [Ditches and Water Courses Act \(1950\)](#). Ces drains tirent même leur nom du fait que leur construction a été « adjugée » aux propriétaires des terrains situés le long du drain. Ces drains ont été aménagés pendant près d'un siècle en vertu de la [Ditches and Water Courses Act \(1950\)](#), jusqu'à son abrogation le 1^{er} juin 1963. Bien qu'aucun nouveau drain de ce type ne puisse être construit, beaucoup existent encore et conservent leur statut juridique. Les propriétaires fonciers sont tenus d'entretenir le drain conformément aux conditions stipulées. Lorsqu'un propriétaire n'entretient pas le drain, il n'existe aucune disposition législative permettant de l'y contraindre. Un propriétaire en amont, affecté par le défaut d'entretien, peut :

- intenter une poursuite judiciaire pour obtenir des réparations et/ou des dommages-intérêts;
- présenter une pétition à la municipalité locale pour le convertir en un drain en vertu de la loi.

Consulter la fiche technique du MAAAO intitulée [Drains sous adjudication](#) pour plus de renseignements.



1.1.3.4 Ouvrages de drainage effectués sur pétition

Un drain sur pétition (communément appelé un drain municipal) est un ouvrage de drainage construit en vertu de l'[article 4](#) de la loi. Les drains municipaux sont des réseaux de drainage communautaires construits, financés et entretenus selon les principes généraux suivants :

Consultation publique. Les drains municipaux (ou drains sur pétition) sont initiés par un office de la voirie, un propriétaire ou une communauté de propriétaires fonciers au moyen d'une pétition soumise à leur municipalité locale¹. Le processus de pétition comprend une ou plusieurs réunions publiques pour répondre aux besoins, préoccupations et désirs des propriétaires fonciers.

Élaboration d'un rapport d'ingénieur. Si le conseil décide de donner suite à la pétition, il nomme un ingénieur pour préparer un rapport visant à identifier la solution proposée au problème de drainage et la manière dont les coûts seront répartis.

Évaluation des coûts. L'ingénieur estime les coûts de l'ensemble du projet de drainage et ces coûts sont répartis entre les propriétaires fonciers du bassin versant. Celles-ci sont appelées des évaluations dans le rapport de l'ingénieur.

Formalisation de l'existence juridique. Suite à la présentation du rapport de l'ingénieur à la municipalité, les propriétaires fonciers concernés disposent de divers droits d'appel. Une fois tous les appels traités, la

municipalité adopte un règlement municipal entérinant le rapport de l'ingénieur, ce qui lui confère l'autorité juridique et la responsabilité de construire le drain.

Adoption à titre d'infrastructure municipale gérée.

Une fois le drain construit, la municipalité devient responsable de sa gestion, ce qui est généralement assuré par le directeur des installations de drainage. Les coûts futurs d'entretien et de réparation sont à la charge des propriétaires fonciers, conformément au barème d'évaluation prévu dans le rapport de l'ingénieur.

1.1.4 Emplacement des drains municipaux

Pour déterminer si un drain municipal existant affecte votre propriété, communiquer avec le directeur des installations de drainage ou le secrétaire de votre municipalité.

Il y a plusieurs raisons pour lesquelles vous pourriez communiquer avec la municipalité :

- Si vous songez à acheter ou avez récemment acheté une propriété, consulter la fiche technique du MAAAO intitulée [La vente de propriétés et la Loi sur le drainage](#) pour plus de renseignements (Figure 1–12).
- On vous a avisé que votre propriété a été assujettie à un drain municipal.
- Vous avez reçu un avis d'évaluation de drainage pour l'entretien et la réparation d'un drain.
- Votre propriété subit des problèmes de drainage et vous cherchez une solution ou des renseignements.



Les municipalités conservent les documents officiels relatifs aux drains municipaux, lesquels comprennent un rapport d'ingénieur adopté par règlement municipal.

¹ L'[alinéa 4\(1\)d](#) de la *Loi sur le drainage* (1990) autorise le directeur à présenter une requête à une municipalité afin de construire un drain là où un drain est requis pour des terres utilisées à des fins agricoles. Toutefois, le ministère ne s'est jamais prévalu de l'[alinéa 4\(1\)d](#) de la *Loi sur le drainage* (1990) pour demander à une municipalité de construire un drain.



Figure 1–12. Une propriété rurale à vendre avec un drain situé tout près.

SAVIEZ-VOUS?

AgriCartes dispose d'une couche de « cours d'eau artificiels » (drains construits) comme ressource pour indiquer l'emplacement des drains municipaux, des drains établis sous adjudication et de certains drains établis sous entente mutuelle. Les drains sont inclus dans AgriCartes sur la base des renseignements fournis par la municipalité et ne montrent pas nécessairement tous les drains en Ontario. En cas de divergence entre les renseignements d'AgriCartes et ceux de la municipalité, les renseignements de la municipalité (par ex. le rapport d'ingénieur adopté par règlement municipal) ont préséance.

1.2 Loi sur le drainage (1990)

La législation sur le drainage a été établie au XIX^e siècle pour surmonter les difficultés liées à la construction de systèmes de drainage communautaires en vertu de la common law. Cette législation prévoit un processus permettant à une municipalité d'établir et d'entretenir un exutoire légal et approprié pour les eaux de surface provenant de propriétés non riveraines (c'est-à-dire des propriétés qui ne bordent pas un cours d'eau naturel). Une fois l'exutoire établi, les propriétaires fonciers situés dans le bassin versant du drain municipal sont responsables des coûts de construction, d'entretien et de réparation.

De nombreux drains municipaux sont construits pour améliorer le drainage des terres agricoles en servant d'exutoire aux réseaux privés de drainage agricole souterrain (drainage par tuyaux). Ces drains peuvent également évacuer l'excès d'eau recueilli par les fossés en bordure de route, les lotissements résidentiels, les subdivisions, les églises, les écoles, les terrains industriels, les terrains commerciaux et toute autre propriété. Les drains municipaux constituent un élément vital de l'infrastructure locale – sans eux, de nombreuses régions de la province connaîtraient des inondations régulières, une réduction de la production agricole et des risques accrus pour la santé publique.

1.2.1 Définition d'un drain municipal

Un drain municipal est un système de drainage construit en vertu de l'article 4 de la loi (Figure 1–13). La plupart des drains municipaux sont des fossés ou des systèmes fermés, tels que des tuyaux ou des drains enterrés dans le sol. Ils peuvent également comprendre des structures comme des digues ou des talus/bermes, des stations de pompage, des bandes tampons, des cours d'eau enherbés, des bassins de rétention des eaux pluviales, des ponceaux, des ponts et des aménagements environnementaux. Certains ruisseaux et petites rivières sont également intégrés en tant que drains municipaux. Les drains municipaux se trouvent principalement dans les zones agricoles rurales de la province, mais on en retrouve aussi dans les zones urbaines.

La définition légale d'un drain est précisée à l'[article 1](#) de la loi :

Une « installation de drainage » (ou ouvrage de drainage) s'entend en outre d'un drain sans égard à la façon dont il est posé, y compris l'amélioration d'un cours d'eau naturel ainsi que les installations nécessaires pour assurer la régulation de la surface de saturation ou le niveau de l'eau dans les limites d'un bien-fonds ou sur celui-ci ou pour assurer la régulation du niveau des eaux d'un drain, d'un réservoir, d'un lac ou d'un étang et notamment les installations qui se rapportent à un barrage, une berge, un mur, des travaux de protection ou une combinaison de ceux-ci.



Figure 1-13. Vue aérienne d'un drain municipal situé à côté de champs agricoles, d'un chemin et d'une propriété résidentielle.

1.2.2 Parties prenantes

La loi définit différents rôles et responsabilités pour diverses parties prenantes, y compris les propriétaires fonciers, la municipalité locale, les ingénieurs, les directeurs des installations de drainage, les entrepreneurs, les services publics et l'office de la voirie, les organismes d'appel et le ministère (Figure 1-14).

Les **propriétaires fonciers** sont des parties prenantes essentielles dans la loi. Ils peuvent déposer une pétition pour la construction de nouveaux drains et demander des améliorations, ou l'entretien et la réparation de drains existants. Les propriétaires fonciers situés dans

le bassin versant d'un drain régi par la loi partagent les coûts des travaux effectués sur le drain. Ils doivent surveiller les drains existants régis par la loi situés sur leur propriété et signaler immédiatement tout problème au directeur des installations de drainage de la municipalité locale.

Le conseil de la **municipalité locale** est responsable de la supervision de nombreux processus prévus par la loi, notamment la création de nouveaux drains, l'amélioration des drains existants, ainsi que l'entretien et la réparation des drains municipaux existants, pour le compte de la communauté des propriétaires fonciers. Le conseil exerce ses responsabilités par l'intermédiaire du secrétaire, du trésorier, des ingénieurs nommés et du directeur des installations de drainage.

L'**ingénieur nommé** a plusieurs responsabilités : préparer un rapport pour un nouveau drain sur pétition ou pour l'amélioration d'un drain municipal existant, y compris la répartition des coûts du projet de drainage entre les propriétaires fonciers. En vertu de la loi, un ingénieur doit être inscrit selon la [Loi sur les ingénieurs \(1990\)](#) ou la [Loi sur les arpenteurs-géomètres \(1990\)](#).

Le **directeur des installations de drainage** est responsable de la gestion continue des drains municipaux – inspection, réponse aux demandes d'entretien des propriétaires fonciers et mise en œuvre et supervision des travaux d'entretien et de réparation requis. Il fournit également des renseignements aux propriétaires fonciers ayant des questions relatives à la *Loi sur le drainage* (1990) ou à la common law. Le directeur des installations de drainage est soit un employé municipal, soit un cabinet d'experts-conseils. Les propriétaires fonciers peuvent contacter leur municipalité locale pour trouver leur directeur des installations de drainage ou consulter une [liste des directeurs des installations de drainage](#).

Les **entrepreneurs** sont embauchés par la municipalité pour construire, améliorer, entretenir et réparer les systèmes de drainage conformément au rapport de l'ingénieur.

Les **services publics** et l'**office de la voirie** se trouvent dans la plupart des bassins versants à travers la

province. Ils peuvent être situés sur des terres appartenant à des propriétaires fonciers ou constituer une servitude sur d'autres propriétés. Les services publics et l'office de la voirie sont responsables de toute augmentation des coûts du système de drainage découlant de leur infrastructure. Se reporter au chapitre 2.10.5, Évaluations spéciales pour les services publics et l'office de la voirie, pour plus de renseignements.

Des **organismes d'appel** sont établis en vertu de la loi pour entendre les appels des propriétaires fonciers (et autres) lorsqu'un drain est proposé, construit, amélioré ou modifié. Se reporter au chapitre 5, Appels, pour plus de détails.

Le **ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise de l'Ontario (MAAAO)** assume la responsabilité législative de la loi, fournit des informations aux municipalités, aux propriétaires fonciers et aux autres parties prenantes, et administre les subventions dans le cadre du [Programme de subventions pour l'infrastructure de drainage agricole](#).



Figure 1–14. Des parties prenantes discutent d'un problème de drainage.

1.2.3 Processus de la Loi sur le drainage (1990)

La loi fournit un cadre permettant aux municipalités locales de créer et de gérer des systèmes de drainage communautaires qui profitent à tous dans le bassin versant². Les frais engagés par la municipalité pour créer et gérer ces drains sont évalués et payés par l'ensemble des propriétaires fonciers (terres et routes) du bassin versant du drain. La loi confère également à la municipalité l'autorité et la responsabilité de l'entretien et de la réparation futurs du drain.

La construction de nouveaux drains est initiée par les propriétaires fonciers ou l'office de la voirie par le biais d'un processus de pétition (chapitre 2). Une fois créés, les drains existants peuvent être améliorés pour refléter les changements d'affectation des sols, augmenter la capacité de drainage, améliorer la stabilité des berges du drain, ajouter des bandes tampons, installer des traverses supplémentaires, etc. (chapitre 3). Les nouveaux drains et les améliorations apportées aux drains existants sont conçus par un ingénieur. Ces processus peuvent se dérouler simultanément dans le cadre d'un seul et même projet. Par exemple, un projet autorisant l'amélioration d'un drain existant peut également inclure la construction d'un nouveau drain secondaire sur pétition.

Un drain construit en vertu de la loi est autorisé par un règlement municipal qui adopte un rapport d'ingénieur. Les drains ont une reconnaissance juridique en tant qu'élément de l'infrastructure d'une municipalité. La loi autorise l'accès à la propriété privée aux fins de construire, d'améliorer, d'entretenir ou de réparer le drain. La loi permet la participation des propriétaires fonciers lors de l'élaboration du rapport de l'ingénieur et offre un processus pour soulever des préoccupations auprès d'organismes d'appel indépendants (chapitre 5).

² La présente publication fournit des renseignements sur l'application de la *Loi sur le drainage* (1990) dans les secteurs de la province dotés d'une organisation municipale. Le ministère peut construire des ouvrages de drainage pour les propriétaires fonciers dans les territoires non érigés en municipalité en vertu de l'[article 123](#) de la *Loi sur le drainage* (1990). Pour plus de renseignements, communiquer avec le Centre d'information agricole du MAAAO au 1 877 424-1300 ou par courriel à l'adresse ag.info.omafa@ontario.ca.

Chapitre 2

2. Création d'un nouveau drain sur pétition

La *Loi sur le drainage* (1990) prévoit un processus (Figure 2–2) pour la création d'un nouveau drain ([art. 4](#)). Un propriétaire foncier ou un office de la voirie peut présenter une pétition pour un nouveau drain afin de résoudre un problème de drainage (Figure 2–1) auquel il est confronté, mais toute personne vivant dans le bassin versant du drain proposé a la possibilité de participer à ce processus.



Figure 2–1. Inondation dans un champ qui n'a pas de système de drainage.

Source : R.J. Burnside & Associates Limited, Wingham, Ontario

2.1 Soumission d'une pétition

La démarche de pétition du propriétaire foncier commence par remplir le formulaire [Pétition concernant des installations de drainage déposée par des propriétaires fonciers – Formulaire 1](#). Le formulaire doit être correctement rempli conformément à la propriété (p. ex. propriété exclusive, société de personnes ou personne morale). Il s'agit d'un document juridique liant les propriétés qui y sont inscrites au processus prévu par la *Loi sur le drainage* (1990). En signant la pétition, le(s) pétitionnaire(s) devient (deviennent) financièrement responsable(s) du projet de drainage. Pour plus de renseignements sur la façon de remplir la pétition, voir l'annexe A.

Les coûts des travaux réalisés pour la construction du drain sont répartis entre tous les propriétaires fonciers du bassin versant. Cependant, les pétitionnaires sont les seuls responsables financièrement si la pétition devient invalide avant la construction du projet.

S'il y a plus d'une propriété qui nécessite un drainage, les propriétaires fonciers peuvent remplir, signer et soumettre leur propre pétition, ou bien signer conjointement la pétition avec leurs voisins.

Processus relatif à la pétition demandant des installations de drainage, en vertu de la *Loi sur le drainage* (art. 4)

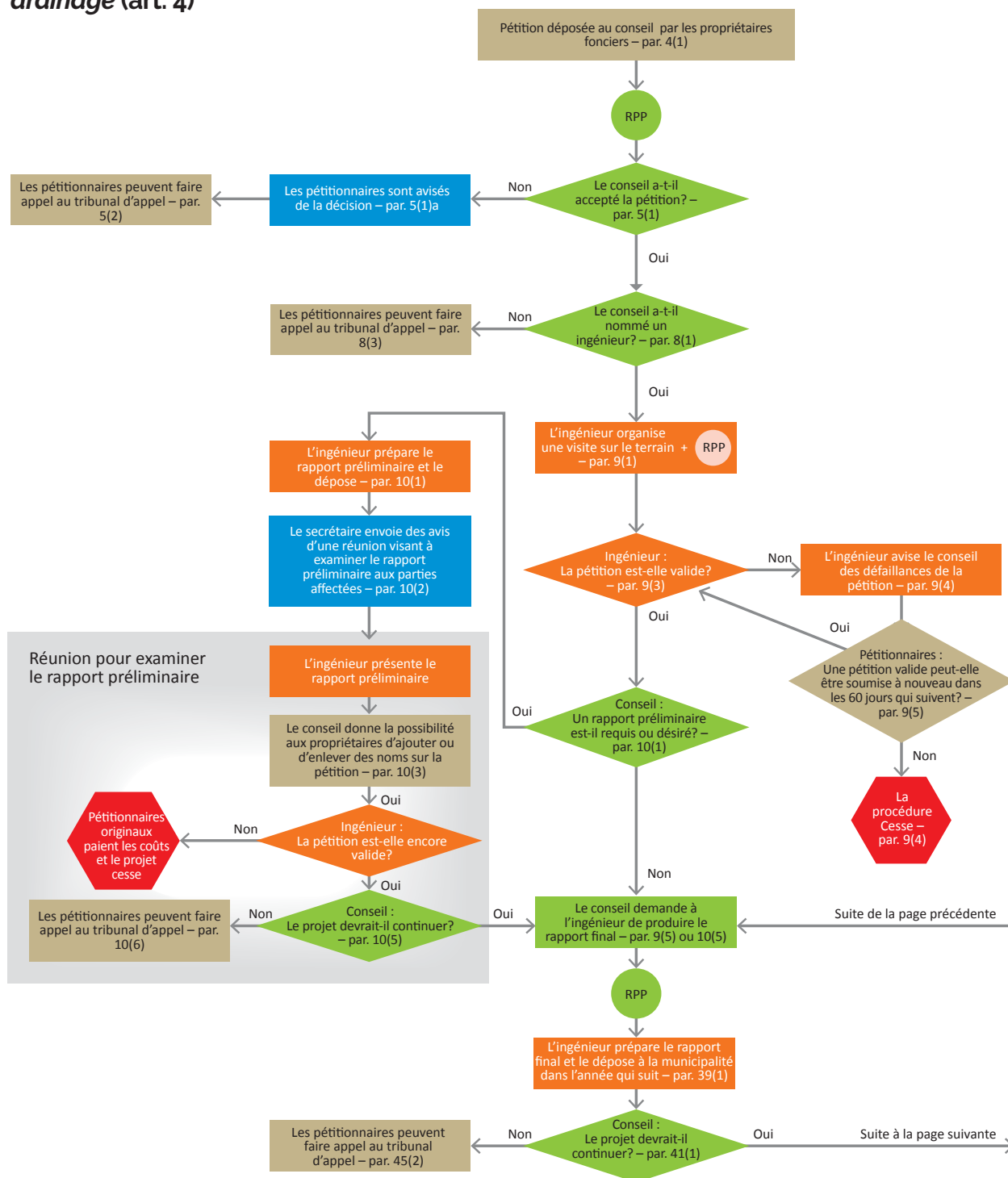


Figure 2–2. Processus relatif à la pétition demandant des installations de drainage.



SAVIEZ-VOUS?

Si un pétitionnaire vend sa propriété à un autre propriétaire, la signature du propriétaire d'origine continue d'engager la propriété (et les nouveaux propriétaires) aux fins de la pétition.

Les formulaires dûment remplis sont soumis au secrétaire de la municipalité locale. Le secrétaire signe la pétition indiquant qu'il a reçu le formulaire et qu'il a été déposé. Le secrétaire doit fournir une copie de la pétition déposée aux pétitionnaires.

Le conseil doit étudier la pétition et décider de l'accepter ou non. S'il est accepté, le projet est initié par une résolution du conseil, suivie de la nomination d'un ingénieur. La municipalité envoie des avis aux propriétaires fonciers indiquant qu'elle a nommé un ingénieur.

Sinon, le conseil peut refuser d'accepter la pétition et en informer les pétitionnaires. Les pétitionnaires ont le droit de faire appel de la décision du conseil auprès du [tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales](#) (chapitre 5.2).

Si vous n'êtes pas le pétitionnaire, mais que votre propriété se trouve dans le bassin versant d'un projet de drainage proposé, s'assurer de comprendre :

- l'emplacement des propriétés à l'origine de la pétition;
- l'ensemble du processus de la *Loi sur le drainage* (1990), y compris les possibilités de fournir des renseignements et des commentaires, ainsi que les modalités d'appel.

Une fois le projet achevé, tous les propriétaires fonciers situés dans le bassin versant sont tenus de contribuer leur part des coûts du projet, telle que définie dans le rapport de l'ingénieur.

2.2 Nomination d'un ingénieur

La municipalité nomme un ingénieur de projet en fonction de ses politiques d'acquisition de services d'ingénierie. L'ingénieur est chargé de réaliser le projet au nom des propriétaires fonciers du bassin versant et de fournir un rapport juste et impartial ([art. 11](#)). L'ingénieur nommé a le pouvoir de pénétrer sur une propriété privée pour mener le projet à bien.

2.3 Rencontre sur la portée du projet (facultative)

Bien que cela ne soit pas identifié dans la loi, certaines municipalités ou certains ingénieurs nommés ont recours à des rencontres sur la portée du projet pour s'assurer que tous les problèmes ont été cernés et pour fournir les informations qui déterminent la marche à suivre pour le projet.

Ces rencontres peuvent avoir lieu avant ou après la visite sur le site (chapitre 2.4). Les rencontres sur la portée du projet donnent à la municipalité, aux propriétaires, aux organismes de réglementation et aux autres parties prenantes l'occasion de cerner les préoccupations et de trouver des solutions efficaces et collaboratives pour résoudre le problème de drainage. Ces rencontres servent à déterminer si un projet complexe est rentable ou écologiquement viable afin de maintenir les coûts aussi bas que possible.

Des rencontres sur la portée du projet peuvent être organisées pour les projets qui :

- impliquent des terres humides ou des habitats écosensibles;
- impliquent des traverses de routes ou de réseaux de services publics;
- impliquent des utilisations des sols autres qu'agricoles;

- sont susceptibles d'entraîner des coûts plus élevés en raison de l'ampleur du projet;
- sont réglementés par des lois telles que la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières (1990)* (barrages) et la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario (1990)* (sites patrimoniaux);
- pourraient se situer dans une zone d'intérêt autochtone ou nécessiter une étude archéologique.

Il existe deux résultats possibles à la réunion concernant la viabilité économique et environnementale :

- **Le conseil décide que le projet est viable** et demande à l'ingénieur de :
 - préparer un état coût-avantages ou une évaluation des répercussions sur l'environnement; ou
 - préparer un rapport préliminaire pour étudier les options de manière plus approfondie; ou
 - rédiger un rapport final.
- **Le conseil décide que le projet n'est pas viable** et :
 - recommande que les propriétaires fonciers ou l'office de la voirie retirent la pétition ([art. 4](#)); ou
 - retire son acceptation de la pétition ([art. 4](#)).

Les organismes de réglementation peuvent identifier les études nécessaires pour obtenir les approbations législatives, et élaborer les mandats ainsi que les échéanciers connexes.

2.4 Réunion sur le terrain

La loi exige la tenue d'une réunion sur le terrain pour tous les projets de construction et d'amélioration (Figure 2–3). Les propriétaires reçoivent de la municipalité un avis de convocation à cette réunion sur le terrain. La réunion vise principalement deux objectifs :

- offrir une tribune aux propriétaires et aux organismes (directeur local des installations de drainage, office de la voirie, office de protection de la nature, etc.) pour présenter à l'ingénieur les buts, les objectifs et les contraintes du projet de drainage;

- confirmer si le projet peut aller de l'avant – l'ingénieur nommé doit définir la zone nécessitant un drainage et évaluer la validité de la pétition pour un nouveau drain.



Figure 2–3. Ingénieur dirigeant une réunion sur le terrain sur le bord d'un champ agricole.

SAVIEZ-VOUS?

Pour un projet de drainage, seuls les propriétaires fonciers situés dans la zone nécessitant un drainage doivent être informés de la réunion sur le terrain ([par. 9\(1\)](#)). Toutefois, les municipalités et les ingénieurs sont encouragés à inviter d'autres propriétaires fonciers du bassin versant, s'il y a lieu.

Les propriétaires fonciers devraient examiner les questions suivantes avant la réunion sur le terrain :

- Votre propriété a-t-elle besoin d'un drainage?
- Votre propriété reçoit-elle des eaux de surface provenant d'une propriété voisine?
- Envisagez-vous d'installer un nouveau drainage souterrain ou d'améliorer le système existant?
- Avez-vous un emplacement préféré pour le drain sur votre propriété?
- Quelles sont les implications financières et de gestion agricole de la construction d'un fossé de drainage par rapport à un drain souterrain (tuyau) sur votre propriété?
- Pouvez-vous répondre à vos besoins en matière d'exutoire de drainage grâce à un accord avec votre voisin (par exemple, par le biais d'une entente mutuelle de drainage)?
- Souhaitez-vous que des caractéristiques environnementales soient incluses dans la conception du drain (par. 4.2)?

L'ingénieur peut poser les questions suivantes aux propriétaires :

- Êtes-vous au courant de la présence de réseaux de services publics privés sur votre propriété?
- Avez-vous des préoccupations concernant l'instabilité des sols, une nappe phréatique élevée ou des eaux stagnantes sur votre propriété?
- Possédez-vous des cartes ou des dossiers concernant les systèmes de drainage privés sur votre propriété?
- Envisagez-vous d'installer un nouveau système privé de drainage souterrain (drainage par tuyaux) sur votre propriété?
- Pouvez-vous fournir des observations générales sur les régimes d'écoulement des eaux (ou les réseaux de drainage) dans la région?

Participation à une réunion sur le terrain

Les propriétaires fonciers sont fortement encouragés à assister à la réunion sur le terrain pour faire part de leurs besoins et de leurs préoccupations en matière de drainage. S'il leur est impossible d'y assister, ils devraient désigner un représentant et en informer l'ingénieur à l'avance. L'ingénieur peut exiger une confirmation écrite pour s'assurer que vos intérêts sont dûment consignés.

Lors de la réunion, l'ingénieur ou le directeur des installations de drainage peut souvent commencer par les présentations pour permettre aux participants de s'identifier et de présenter leurs propriétés. Une feuille de présence devrait être disponible pour faciliter les communications ultérieures ou pour recueillir des informations supplémentaires. Le processus de la *Loi sur le drainage* (1990) est expliqué à la Figure 2–2, et les propriétaires fonciers qui ne connaissent pas la loi ou qui sont incertains de leur rôle sont invités à poser des questions. L'ingénieur peut fournir un ordre du jour de la réunion, une carte de la région et des détails sur les drains municipaux existants.

À la fin de la réunion sur le terrain, l'ingénieur détermine si la pétition est valide (chapitre 2.5) – une pétition valide donne l'autorisation de poursuivre le projet. Si l'ingénieur détermine que la pétition n'est pas valide, il est possible d'ajouter des noms à la pétition invalide.

Les propriétaires fonciers peuvent souhaiter signer une nouvelle pétition pour une zone adjacente nécessitant un drainage et la soumettre au conseil municipal pour examen. Si ceci est accepté, le conseil peut initier un projet distinct ou charger l'ingénieur de regrouper les deux pétitions dans le même projet.

Si des travaux supplémentaires de la part de l'ingénieur sont nécessaires pour déterminer si le projet est autorisé à aller de l'avant, l'ingénieur peut reporter et reconvoquer la réunion à une date ultérieure.

L'ingénieur peut inspecter le site du projet proposé. En tant que propriétaire, vous souhaitez peut-être montrer à l'ingénieur les problèmes sur votre propriété. En vertu de la loi, les propriétaires fonciers n'ont pas la même autorité que l'ingénieur pour pénétrer sur une

propriété. Pour pénétrer sur la propriété d'autrui avec l'ingénieur, le propriétaire doit en obtenir l'autorisation.

Après la réunion sur le terrain, une équipe d'arpentage visite le site pour recueillir des informations sur le terrain afin de concevoir le système de drainage.

SAVIEZ-VOUS?

L'ingénieur nommé, le personnel de soutien et l'équipe d'arpentage sont autorisés à pénétrer sur les terrains privés aux fins d'exécution du projet (art. 12).

2.5 Évaluation de la validité de la pétition

La validité de la pétition est déterminée par l'ingénieur lors de la réunion sur le terrain. Le chapitre 2.4 fournit des informations détaillées sur la réunion sur le terrain.

Pour qu'une pétition soit valide, elle doit contenir les signatures de propriétaire(s) foncier(s) satisfaisant au moins une des conditions suivantes :

- la majorité (plus de 50 %) des propriétaires de la zone nécessitent un drainage (Figure 2-4);
- les propriétaires représentent au moins 60 % de la zone nécessitant un drainage (Figure 2-5);
- il y a la signature de l'office de la voirie là où une route nécessite un drainage (Figure 2-6).

Lors de la réunion sur le terrain, d'autres propriétaires fonciers du bassin versant peuvent ajouter leur nom et signer la pétition. Une signature supplémentaire d'un propriétaire foncier de la zone nécessitant un drainage peut rendre la pétition valide, même si elle ne l'était pas à l'origine.

SAVIEZ-VOUS?

La zone nécessitant un drainage n'est pas définie dans la loi. Il incombe à l'ingénieur de déterminer la zone nécessitant un drainage en se basant sur les renseignements fournis dans le formulaire de pétition, sur ses observations lors de la réunion sur le terrain et sur la jurisprudence existante. Les décisions jurisprudentielles se trouvent sur le site de l'Institut canadien d'information juridique : Tribunal d'arbitrage en matière de drainage de l'Ontario.

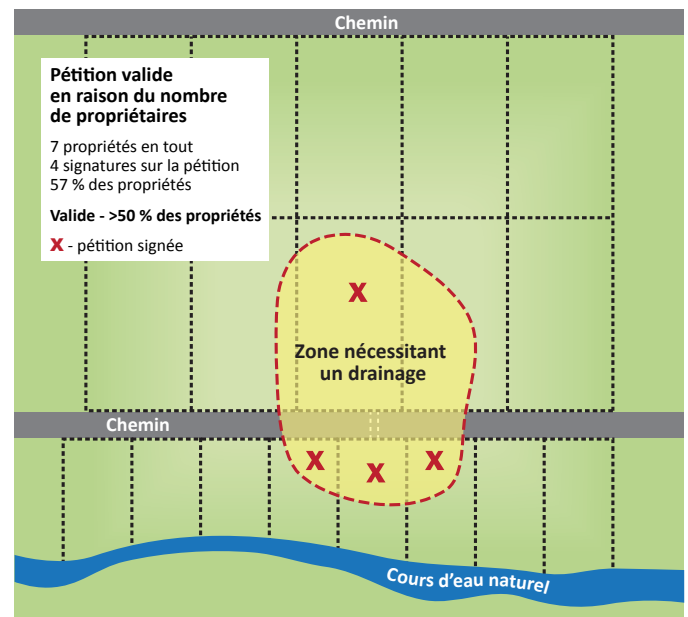


Figure 2-4. Exemple d'une pétition valide en raison du pourcentage de propriétaires.

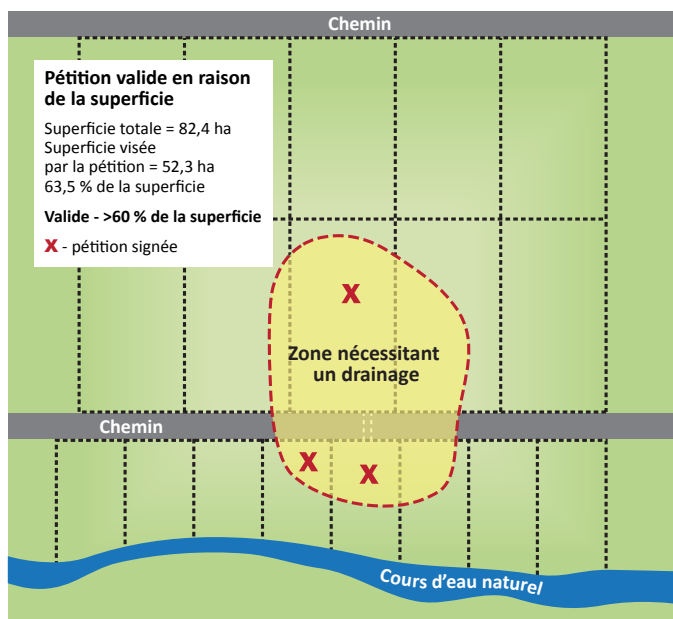


Figure 2–5. Exemple d’une pétition valide en raison du pourcentage de la superficie.

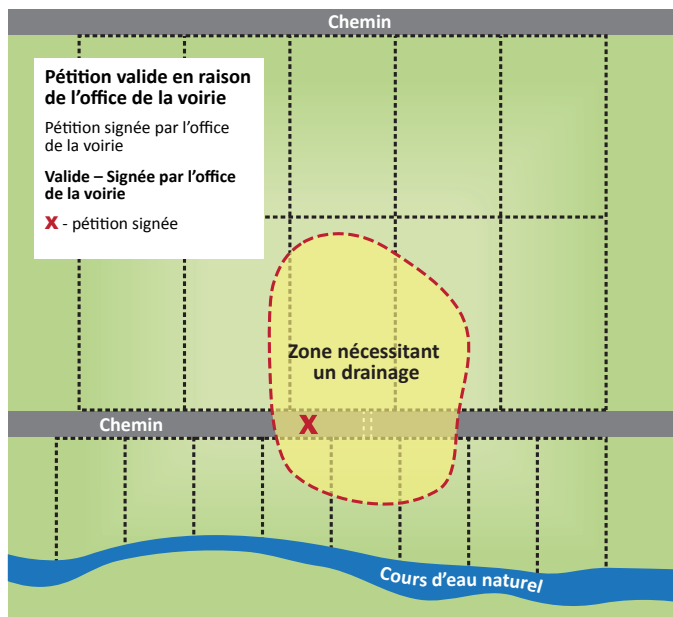


Figure 2–6. Exemple d’une pétition valide en raison de la signature d’un office de la voirie.

SAVIEZ-VOUS?

La pétition est un document juridique qui amorce le processus prévu par la *Loi sur le drainage* (1990) en vue de l'aménagement d'un drain municipal. Si vous souhaitez contester l'autorité du projet en invoquant la validité d'une pétition, il vous est conseillé de consulter un conseiller juridique.

2.6 Rapport préliminaire (facultatif)

Les rapports préliminaires sont facultatifs, mais le conseil peut charger l'ingénieur d'en rédiger un. Un rapport préliminaire esquisse les solutions potentielles au problème de drainage sans engendrer de frais d'ingénierie importants. Le rapport aide à réduire les coûts globaux du projet en évaluant différentes options avant un rapport final.

Le processus du rapport préliminaire permet :

- à l'ingénieur d'évaluer les options et de formuler des recommandations;
- à l'ingénieur d'élaborer des estimations de coûts globales pour les options – mais la loi ne permet pas de calculer les évaluations pour les propriétés individuelles dans le cadre des rapports préliminaires;
- aux propriétaires et au conseil d'examiner les options et les recommandations;
- aux propriétaires et au conseil de déterminer quelle option, le cas échéant, devrait faire l'objet d'un rapport final.

SAVIEZ-VOUS?

Un rapport préliminaire est exigé si une évaluation environnementale ou un état coût-avantages a été demandé par la municipalité ou un organisme de réglementation.

Certaines situations peuvent justifier un rapport préliminaire si :

- il existe diverses solutions au problème de drainage (p. ex. type de drain, techniques de construction ou tracés);
- les approbations réglementaires peuvent être difficiles à obtenir;
- les enjeux techniques, environnementaux ou archéologiques sont complexes;
- un projet de drainage risque de ne pas être économiquement viable (p. ex. la valeur des terres ou l'amélioration des rendements des cultures est négligeable);
- le projet est complexe (p. ex. aménagement urbain, construction de routes nouvelles ou modifiées, conception de cours d'eau naturels).

Le processus d'examen d'un rapport préliminaire est similaire à celui du rapport final, incluant l'ajout ou le retrait de noms de la pétition ainsi que certains droits d'appel (Figure 2–2).

2.7 Rapport de l'ingénieur

Suite à la réunion sur le terrain et à l'arpentage du site, l'ingénieur prépare un rapport qui devient la base de la conception, de la construction ainsi que de l'entretien et de la réparation futurs du système de drainage.

L'ingénieur est tenu de préparer un rapport de drainage impartial basé sur les informations recueillies, y

compris l'arpentage du site, l'inspection visuelle et les commentaires du propriétaire. Le rapport doit être conforme aux critères de conception actuellement acceptés et aux exigences réglementaires. Par exemple, l'office de protection de la nature local peut identifier des exigences qui doivent être respectées pour que le projet puisse aller de l'avant.

Le rapport de l'ingénieur fournit les détails suivants :

- l'historique et le contexte du drain et du problème de drainage;
- l'emplacement du drain sur chaque propriété et la limite du bassin versant;
- les détails techniques de la conception :
 - la capacité du drain;
 - les plans montrant la vue en plan, le profil du drain et les détails techniques;
 - les devis de matériaux et de construction;
- le dédommagement accordé aux propriétaires fonciers en compensation de l'utilisation des terres et des dommages aux cultures;
- l'estimation des coûts du projet;
- la manière dont les coûts du projet sont répartis et évalués pour chaque propriété après la construction du drain (chapitre 2.10);
- les directives sur la façon dont le coût de l'entretien et de la réparation futurs est évalué pour chaque propriété.

Le rapport de l'ingénieur peut également contenir ce qui suit :

- des notes de réunion qui incluent les commentaires des propriétaires;
- des études et rapports complémentaires préparés pour les organismes de réglementation;
- des lettres d'appui ou des approbations/permis provenant d'organismes de réglementation.

2.8 Dédommagement

Le dédommagement constitue un paiement unique versé aux propriétaires fonciers touchés par le projet de drainage. Il est accordé au moment de la construction initiale, mais ne couvre aucune activité future d'entretien et de réparation.

Il existe différents types de dédommagement en vertu de la loi :

- perte de terrain et utilisation du terrain pour les emprises ([art. 29](#));
- dommages aux cultures, aux terres, aux clôtures, etc. ([art. 30](#));
- intégration d'un drain privé préalablement construit ([art. 31](#));
- un réseau de drainage qui, de par sa conception, n'aboutit pas à un exutoire approprié ([art. 32](#));
- perte d'accès si le réseau de drainage coupe l'accès à une partie du terrain du propriétaire et ne lui offre pas un nouveau passage ([art. 33](#)).

Le dédommagement est indiqué dans le barème d'évaluation du rapport de l'ingénieur et précise chaque propriété qui le reçoit. Le type et la valeur en dollars du dédommagement accordé diffèrent pour chaque propriété impliquée dans le projet de drainage, et doivent être équitables pour :

- les propriétaires qui reçoivent le dédommagement;
- les propriétaires du bassin versant qui contribuent au paiement du dédommagement.

2.8.1 Dédommagement relatif à l'utilisation des terres et à un droit de passage (article 29)

L'ingénieur prévoit un dédommagement pour les propriétaires fonciers afin de les indemniser pour l'utilisation permanente du sol par le drain ou l'utilisation périodique du terrain pour l'accès ou les travaux futurs d'entretien et de réparation.

S'il y a une perte permanente de terrain, le dédommagement est généralement basé sur la valeur marchande de la terre. Cette perte permanente peut être due à un nouveau chenal de drainage, à un élargissement important d'un chenal existant ou à des terres désignées comme zone tampon permanente, talus végétalisé ou voie d'eau gazonnée. Un dédommagement n'est généralement pas versé pour les cours d'eau naturels existants.

La valeur du dédommagement peut varier selon l'utilisation des terres, telles que :

- l'installation d'un drain souterrain fermé;
- les indemnités pour droit de passage;
- les indemnités pour le dépôt de déblais.

Dans la plupart des cas, les propriétaires fonciers conservent le droit de planter et de récolter des cultures dans les zones où le dédommagement a été accordé pour le droit de passage. Le rapport de l'ingénieur devrait préciser qui est responsable de la gestion des déblais et comment ils seront gérés. Dans la plupart des cas, les propriétaires fonciers sont responsables des travaux nécessaires pour leur permettre de cultiver sur la zone où les déblais ont été déposés.

Un dédommagement pour servitude de passage indemnise le propriétaire foncier pour l'utilisation périodique de son terrain en vue de futurs travaux d'entretien et de réparation, notamment :

- l'accès à un système de drainage pour la construction ou l'amélioration d'un drain;
- un espace de travail le long d'un chenal ou au-dessus d'une canalisation.

Le rapport de l'ingénieur doit préciser l'emplacement de la servitude de passage, y compris la longueur et la largeur de l'accès, ainsi que la valeur foncière (par ex. \$/hectare) utilisée pour calculer l'indemnité.

SAVIEZ-VOUS?

Par l'adoption du règlement municipal entérinant le rapport de l'ingénieur, la municipalité acquiert une forme de servitude pour l'emplacement permanent du drain et l'accès aux fins de futurs travaux d'entretien et de réparation; toutefois, le droit de propriété du terrain demeure inchangé.

2.8.2 Dédommagement pour dommages (article 30)

L'article 30 précise un montant à verser à titre de dommages causés aux arbres d'agrément, pelouses, clôtures, biens-fonds et cultures qui se produisent durant un projet de drainage.

Arbres d'agrément

Les arbres d'agrément ne sont pas définis dans la loi, mais ils font généralement référence à tous les arbres de la propriété. Tout arbre retiré ou endommagé doit être consigné dans le rapport de l'ingénieur pour être admissible à un dédommagement. Les indemnités pour les arbres fruitiers dans les vergers en production, les arbres de Noël et les boisés gérés pour la production commerciale peuvent être calculées comme une culture.

Pelouses

Si les zones gazonnées sont endommagées par la construction d'un système de drainage, l'entrepreneur restaure la pelouse ou une indemnité est versée au propriétaire pour qu'il puisse la faire restaurer. Le rapport doit clairement identifier les dimensions de la superficie sur lesquelles le dédommagement est basé.

Clôtures

Des clôtures sont souvent rencontrées lors des projets de drainage et sont fréquemment restaurées dans le cadre

du projet, mais des indemnités compensatoires pour la valeur des clôtures existantes peuvent être accordées à la place. Le rapport doit identifier l'emplacement exact des clôtures à enlever afin que le propriétaire sache comment le dédommagement a été déterminé.

Il est recommandé aux propriétaires d'ériger des clôtures pour empêcher le bétail d'accéder au drain. Le propriétaire doit s'assurer que les clôtures n'interfèrent pas avec les futurs travaux d'entretien et de réparation. Si la clôture est endommagée lors de futurs travaux d'amélioration, d'entretien ou de réparation, le service de drainage n'assume aucune responsabilité pour la réparer.

Biens-fonds et cultures

Des indemnités sont prévues pour les dommages causés aux biens-fonds et aux cultures en raison de la perte de productivité liée à l'utilisation du terrain concerné (Figure 2–7). Celles-ci peuvent être versées pendant la construction du drain ou se poursuivre pendant quelques années suivant les travaux.



Figure 2–7. Champ de soya endommagé par la construction d'une installation de drainage.

Tout terrain admissible à un dédommagement doit être clairement défini (étendue, profondeur et qualité) dans le rapport de l'ingénieur. Le dédommagement pour dommages liés à l'épandage des matériaux excavés est calculé en fonction de la superficie du terrain touché,

de l'épaisseur des matériaux déposés sur le sol et de la qualité de ces derniers. Le dédommagement est réduit lorsque la couche arable est décapée puis remise en place après les travaux, car cela limite les dommages futurs aux cultures. Le devis technique doit définir clairement la superficie touchée par les travaux d'épandage et de nivellement, ainsi que l'épaisseur des matériaux.

2.8.3 Dédommagement relatif aux drains existants (article 31)

L'article 31 permet à l'ingénieur d'incorporer un drain privé dans un nouveau système de drainage en vertu de la loi et d'indemniser le propriétaire pour sa valeur. L'évaluation d'un système de drainage privé dépend de son état et de sa valeur pour le nouveau système de drainage. Un dédommagement est accordé mais doit être équitable pour le ou les propriétaires du drain privé qui ont payé les coûts d'immobilisation initiaux, ainsi que pour les autres propriétaires fonciers du bassin versant qui utiliseront le drain et contribueront au coût du projet. Aucun dédommagement pour un drain existant n'est accordé pour un cours d'eau naturel situé sur une propriété privée.

Si l'ingénieur a l'intention d'intégrer un drain privé ayant très peu de valeur ou de durée de vie utile résiduelle, le rapport doit inclure un dédommagement nominal reflétant sa valeur dépréciée.

2.8.4 Dédommagement pour dommages causés par une sortie d'une capacité insuffisante (article 32)

Un exutoire suffisant (approprié) pour un système de drainage est un point où l'eau est évacuée en toute sécurité et ne cause aucun dommage aux terres ou aux routes. Les systèmes de drainage doivent être prolongés jusqu'à un exutoire suffisant ([art. 15](#)). Toutefois, si l'ingénieur estime que le coût du prolongement du système de drainage jusqu'à un exutoire suffisant est supérieur au montant des dommages causés, il peut accorder un dédommagement au(x) propriétaire(s) foncier(s) concerné(s) ([art. 32](#)).

Dans certaines situations, il peut être moins coûteux d'accorder un dédommagement pour compenser les

propriétaires fonciers pour les dommages plutôt que de construire un drain jusqu'à un exutoire suffisant, notamment dans les cas suivants :

- le drain traverserait une terre humide ou un boisé;
- le drain nécessiterait de se conformer aux conditions imposées par des organismes de réglementation;
- les terres sont périodiquement utilisées pour le stockage de l'eau par conception ou par entente.

Le dédommagement pour une sortie (exutoire) d'une capacité insuffisante est accordé une seule fois aux propriétés concernées, à moins que d'autres améliorations ne soient apportées aux ouvrages de drainage en amont. Lors de l'examen de travaux d'amélioration du drain, seule l'augmentation différentielle des dommages potentiels est indemnisée.

Le dédommagement pour une sortie (exutoire) d'une capacité insuffisante ne dépasse généralement pas la valeur marchande des terres sujettes à des risques d'inondation accrus. La fréquence et l'étendue des inondations différentielles, l'utilisation des terres et la valeur des pertes de cultures sont des facteurs importants dans la détermination du dédommagement.

Le dédommagement pour une sortie (exutoire) d'une capacité insuffisante peut viser :

- un exutoire lié à des ouvrages de drainage existants; ou
- un exutoire insuffisant prévu résultant d'un nouveau projet en amont.

2.8.5 Dédommagement pour perte de la voie d'accès (article 33)

La loi oblige l'ingénieur à fournir aux propriétaires fonciers un accès à leurs terres par la construction de ponts et de ponceaux ([art. 18](#)) – à une exception près. Un dédommagement peut être accordé à un propriétaire pour la perte de la voie d'accès à ses terres causée par le drain ([art. 33](#)).

Un dédommagement pour perte de la voie d'accès n'est accordé qu'une seule fois. Lors du calcul de ce dédommagement, l'ingénieur prend en considération :

- le coût de construction d'un pont ou d'une traversée de drain approprié(e);
- la valeur de la parcelle de terre isolée du reste de la propriété par le nouveau drain;
- la baisse de la valeur marchande de l'ensemble de la propriété une fois le nouveau drain construit.

SAVIEZ-VOUS?

Lorsqu'un dédommagement est prévu pour un exutoire insuffisant (**art. 32**) et une perte de la voie d'accès (**art. 33**), la municipalité doit inscrire au registre foncier une copie du règlement municipal adoptant le rapport de l'ingénieur, ainsi qu'une attestation du montant du dédommagement versé et une description des terres ayant reçu le dédommagement.

SAVIEZ-VOUS?

Les appels des propriétaires fonciers concernant les dédommagements sont traités par le **tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales**. Pour plus d'informations sur les appels, consulter le chapitre 5.



2.9 Estimation des coûts du projet de drainage

Le coût du système de drainage proposé est estimé par l'ingénieur avant son affectation aux propriétés individuelles, et les coûts totaux estimés du projet sont inclus dans le rapport de l'ingénieur.

L'estimation des coûts d'un système de drainage comprend cinq grands volets :

- dédommagement – se référer au chapitre 2.8;
- construction – estimée sur la base des prix actuels du marché;
- frais d'ingénierie – incluent les coûts engagés tels que les réunions, l'étude du drain, la conception, la préparation du rapport ainsi que les dépenses futures pour les réunions, l'administration du contrat et la supervision des travaux;
- administration municipale admissible – frais de financement, frais juridiques et permis, taxes applicables, frais de bureau et coûts des membres du tribunal de révision qui ne font pas partie du conseil, etc.;
- imprévus – éléments imprévus survenant pendant la période nécessaire à l'achèvement du projet.

2.10 Évaluations

La portion des coûts totaux estimés du projet attribuée aux différentes propriétés est appelée une évaluation. Une fois le projet achevé, les municipalités utilisent ces évaluations pour attribuer le coût réel du projet à l'ensemble des propriétés.

La loi autorise les types d'évaluation suivants :

- évaluation relative aux avantages (**art. 22**);
- évaluation relative à la responsabilité de la sortie et des dommages (**art. 23**);
- évaluation relative à un avantage particulier (**art. 24**);

- évaluation d'ensemble ([art. 25](#));
- évaluations spéciales relatives aux services publics et à l'office de la voirie ([art. 26](#)).

Les coûts d'un projet de drainage sont généralement calculés au prorata, ce qui signifie qu'ils sont répartis en pourcentage des coûts totaux estimés du projet. L'ingénieur peut décider que certains coûts ne doivent pas être répartis au prorata. Les évaluations non calculées au prorata concernent généralement des éléments spécifiques du projet et sont établies en fonction du coût total réel de l'élément en question. L'ingénieur fonde cette décision sur la valeur et le caractère unique de l'ouvrage de drainage, et évalue généralement ces coûts comme un avantage particulier pour certaines propriétés. Le rapport doit clairement identifier les évaluations calculées au prorata et celles qui ne le sont pas.

Les propriétaires fonciers peuvent faire appel de leurs évaluations (chapitre 5).

2.10.1 Évaluation relative aux avantages (article 22)

Avantages – tel que défini par la loi – désigne les avantages accordés à toute terre, route, bâtiment, service public ou autre structure, découlant de la construction, de l'amélioration, de la réparation ou de l'entretien d'un réseau de drainage ([art. 22](#)). L'avantage se traduit par :

- une valeur marchande plus élevée;
- une production culturelle accrue;
- une apparence améliorée;
- une meilleure gestion des eaux de surface et souterraines;
- une réduction des eaux provenant d'une propriété voisine;
- un entretien ou des réparations plus faciles et réduits;
- d'autres avantages.

L'ingénieur détermine l'avantage pour chaque propriété et l'inclut dans le rapport. L'avantage est lié au terrain, même si le propriétaire actuel ne le considère pas comme tel.

2.10.2 Évaluation relative à la responsabilité de la sortie et des dommages (article 23)

Les propriétés situées dans le bassin versant sont évaluées pour la responsabilité de la sortie d'eau (ou exutoire) car elles sont reliées au drain directement ou indirectement. Les évaluations relatives à la responsabilité de la sortie ([art. 23](#)) correspondent aux coûts imputés à une propriété pour le droit de drainage dans un système de drainage, en fonction :

- du ou des tronçons ou de la longueur du drain utilisés en aval de la propriété;
- du volume d'eau généré en fonction du bassin de drainage de la propriété;
- du débit calculé selon les caractéristiques physiques de la propriété.

Les évaluations relatives à la responsabilité des dommages sont utilisées lorsqu'un propriétaire de terrain en amont recueille les eaux de surface et les fait s'écouler sur un autre terrain ou une route, causant ainsi un préjudice. En vertu de la common law, le propriétaire peut être tenu responsable des dommages. Toutefois, lorsqu'un système de drainage est construit en vertu de la loi, ce propriétaire en amont peut à la place se voir imposer une évaluation relative à la responsabilité des dommages.

La plupart des rapports d'ingénieur regroupent les évaluations relatives à la responsabilité de la sortie et à la responsabilité des dommages en un seul montant dans l'évaluation relative à la responsabilité de la sortie.

Les propriétés assujetties à une évaluation relative à la responsabilité de la sortie acquièrent le droit d'évacuer leurs eaux dans le drain. Cela ne donne pas au propriétaire le droit de se raccorder directement au drain s'il est situé sur la propriété d'un voisin. Une autorisation est requise pour traverser la propriété d'autrui, ou le propriétaire peut envisager de présenter une pétition pour un drain secondaire qui se raccorde directement au drain municipal.

2.10.3 Évaluation relative à un avantage particulier (article 24)

Les avantages particuliers – tel que défini par la loi – sont tous les ouvrages ou caractéristiques supplémentaires inclus dans le système de drainage qui n'ont aucun effet sur le fonctionnement du système (art. 24). L'ingénieur peut évaluer une propriété pour un avantage particulier lorsqu'une caractéristique ne procure de la valeur qu'au propriétaire individuel et non à l'ensemble du bassin versant, et/ou lorsque cette caractéristique n'est pas requise pour le fonctionnement normal du drain (Figure 2–8). L'ingénieur doit clairement indiquer dans son rapport quelles caractéristiques sont évaluées comme des avantages particuliers.

Dans certaines situations, les éléments suivants peuvent être considérés comme des avantages particuliers :

- un ouvrage de franchissement (traverse/passage) extra-long;
- un traitement de surface spécial sur un ouvrage de franchissement;
- des éléments esthétiques – murs d'extrémité décoratifs, pierre de couleur, plantations;
- le tuyautage sur pelouse – enfouissement d'un drain existant à travers une pelouse;
- le déplacement ou le réalignement du drain au profit d'une propriété spécifique;
- des branchements privés supplémentaires – entrées d'eaux de surface, goulottes en enrochement, tuyaux de sortie de drainage agricole;
- des structures supplémentaires pour permettre de futurs branchements privés à un drain canalisé;
- des services publics privés.



Figure 2–8. Traverse avec un mur d'extrémité décoratif.
Source : Municipalité de Chatham-Kent, Ontario

2.10.4 Évaluation d'ensemble (article 25)

Pour réduire les coûts d'ingénierie, une évaluation d'ensemble peut être utilisée pour évaluer une zone bâtie (lotissement ou hameau) en un seul bloc. Le conseil doit charger l'ingénieur de réaliser cette évaluation d'ensemble (art. 25). Les coûts totaux du bloc sont répartis entre les routes et les propriétés. La part relative aux routes est prise en charge par l'office de la voirie, et la part relative aux propriétés doit être répartie proportionnellement entre chaque propriété en fonction de sa valeur imposable par rapport à la valeur imposable totale de l'ensemble du bloc.

SAVIEZ-VOUS?

L'office de la voirie est défini à l'article 1 de la loi et comprend toutes les voies publiques, telles que les routes municipales, de comté, régionales et provinciales – mais ne comprend pas les routes privées.



2.10.5 Évaluations spéciales relatives aux services publics et à l'office de la voirie (article 26)

L'office de la voirie et les services publics qui possèdent des terrains sont imposés au même titre que les autres propriétaires fonciers. Cependant, les services publics et l'office de la voirie sont également imposés sur l'augmentation du coût des ouvrages de drainage lorsque l'existence de la route ou du service public entraîne une hausse des coûts du projet (art. 26). Les propriétaires fonciers – agriculteurs et propriétaires résidentiels – ne sont pas imposés en vertu de cet article, car ils ne constituent pas un service public tel que défini par la loi.

Par exemple, si la construction d'un drain coûte 100 \$/m à travers une propriété agricole et 300 \$/m à travers la route, l'office de la voirie est responsable du supplément de 200 \$/m à titre d'évaluation spéciale (Figure 2–9).



Figure 2–9. Exemple des coûts accrus requis pour une traverse routière en raison de l'hydro-excavation de services publics.

Source : Streamline Engineering Inc.

SAVIEZ-VOUS?

Les services publics sont définis à l'article 1 de la loi et incluent des services tels que les chemins de fer, le téléphone, le gaz naturel, l'électricité, l'eau, les égouts ou tout autre ouvrage qui fournit au grand public des produits de première nécessité ou des commodités (par ex. la télévision par câble) – mais n'incluent pas les services publics privés.

2.10.6 Barème d'évaluation

Le rapport de l'ingénieur peut contenir deux types de barème d'évaluation des coûts – l'un pour la construction du drain et l'autre pour l'entretien et la réparation futurs de celui-ci. Les barèmes détaillent les coûts du projet selon les différentes catégories d'évaluation pour chaque propriété, avec une rangée pour chaque propriété et une colonne pour chaque type d'évaluation. Lorsqu'un rapport ne contient qu'un seul barème d'évaluation pour la construction, un état des coûts d'entretien et de réparation est fourni dans le rapport pour indiquer au directeur des installations de drainage comment modifier le barème d'évaluation de la construction en vue de l'entretien et de réparation futurs. Le tableau 2–1 est un exemple de barème d'évaluation utilisé dans le rapport de l'ingénieur.

Tableau 2–1. Exemple d'un barème d'évaluation

Concession	Lot ou partie	Numéro d'évaluation	Propriétaire	Superficie affectée (ha)	Avantage (art. 22)	Responsabilité de la sortie (art. 23)	Avantage particulier (art. 24)	Évaluation spéciale (art. 26)	Évaluation totale
3	Partie 5	(55-001)	A. Robertson	15,4	—	4 523 \$	—	—	4 523 \$
3	Partie 5	(55-002)	A. Kester	35,2	8 000 \$	10 339 \$	—	—	18 339 \$
3	Partie 6	(55-004-01)	K. Ataw	2,3	—	676 \$	—	—	676 \$
3	Partie 6	(55-004)	T. Brook	22,9	5 000 \$	6 726 \$	—	—	11 726 \$
4	5	(11-226)	Langmuir Farms Ltd.	55,4	11 500 \$	16 271 \$	15 000 \$	—	42 771 \$
4	6	(11-203)	Awesome Farm Ltd.	61,3	12 500 \$	18 004 \$	—	—	30 504 \$
Évaluation totale sur les terres					37 000 \$	56 539 \$	15 000 \$	0 \$	108 539 \$
Ch. Gore — Canton de Nice Farms				2,4	5 000 \$	3 635 \$	—	7 526 \$	16 162 \$
Ch. de canton 3 — Canton de Nice Farms				1,1	—	1 615 \$	—	—	1 615 \$
Évaluation totale sur les routes					5 000 \$	5 251 \$	0 \$	7 526 \$	17 777 \$
Évaluation totale sur les terres et les routes					42 000 \$	61 790 \$	15 000 \$	7 526 \$	126 316 \$

2.11 Réunions d'information (facultatives)

Une fois le rapport préliminaire terminé, certains cabinets d'ingénierie organisent des réunions d'information avec les propriétaires fonciers afin qu'ils puissent examiner le rapport sur le drainage proposé et soulever toute préoccupation avant que le rapport ne soit finalisé et soumis à la municipalité locale.

Avant la réunion, le rapport et un avis de réunion sont fournis aux propriétaires fonciers évalués, soit par courrier, soit en ligne. La réunion se tient au moins 10 jours après l'envoi de l'avis aux propriétaires fonciers.

À la réception du rapport de drainage et de l'avis de réunion, les propriétaires fonciers sont encouragés à examiner le rapport et à assister à la réunion ou à s'y faire représenter. Pour obtenir de l'aide afin de comprendre le rapport, communiquer avec le directeur local des installations de drainage ou toute autre personne compétente.

2.12 Dépôt du rapport de l'ingénieur et réunion pour examiner le rapport

Le rapport final de l'ingénieur est déposé auprès de la municipalité locale et le conseil tient une réunion pour examiner le rapport. Les propriétaires fonciers du bassin versant et les organismes concernés sont invités à y assister. L'objectif de la réunion est de présenter le rapport, de répondre aux questions le concernant et de déterminer les suites à donner. Les détails des évaluations individuelles ne sont pas abordés lors de cette réunion, mais peuvent faire l'objet d'un appel devant le tribunal de révision (chapitre 5.1).

Lors de la réunion d'examen du rapport, l'ingénieur présente une vue d'ensemble du projet et répond aux questions dans le cadre d'une tribune publique. En l'absence d'une réunion d'information préalable, il s'agit de la première occasion pour les propriétaires fonciers de formuler des observations sur le rapport.

Les propriétaires fonciers situés dans la zone nécessitant un drainage ont la possibilité d'ajouter ou de retirer leur nom de la pétition lors de cette réunion.

Si la pétition n'est plus valide en raison du retrait du nom d'un ou de plusieurs pétitionnaires, le projet cesse. Les coûts du projet engagés jusqu'à cette date sont payés au prorata par les pétitionnaires initiaux.

Si la pétition demeure valide, le conseil municipal a le droit de prendre l'une des décisions suivantes :

- donner suite au rapport et au projet en adoptant provisoirement un règlement municipal (c'est-à-dire en donnant deux lectures au règlement municipal);
- renvoyer le rapport à l'ingénieur pour examen et soumission d'une nouvelle version afin de répondre aux questions soulevées lors de la réunion;
- ne rien faire, le projet est arrêté car le conseil n'a pas adopté provisoirement le rapport par règlement municipal. Cette décision peut être portée en appel par les propriétaires auprès du tribunal d'appel (chapitre 5.2), et le conseil n'a aucune autorité pour récupérer les frais d'ingénierie du projet.

Les autres propriétaires (ne se trouvant pas dans la zone nécessitant un drainage) qui assistent à la réunion et y participent ont le droit de faire connaître leurs points de vue sur le projet. Les propriétaires touchés par le système de drainage doivent s'assurer que l'emplacement et la conception proposés répondent aux besoins actuels et prévisibles de leur propriété ou de leur exploitation agricole. Les propriétaires devraient examiner les barèmes d'évaluation des coûts afin de comprendre leur part des frais de construction du drain et des coûts associés à son entretien et à ses réparations futurs.

Les propriétaires fonciers devraient également examiner l'indemnisation versée sous forme de dédommagement pour leur propriété. S'ils ne sont pas satisfaits du dédommagement, les propriétaires fonciers peuvent faire part de leurs préoccupations lors de la réunion d'examen. L'ingénieur peut alors fournir des informations sur la façon dont le dédommagement a été calculé et le conseil peut renvoyer le rapport à l'ingénieur, si nécessaire.

2.13 Droits et possibilités d'appel

Si le conseil décide de donner suite au projet, le délai d'appel du rapport de l'ingénieur commence lorsque le secrétaire envoie aux propriétaires fonciers le règlement municipal provisoire adoptant le rapport, accompagné d'un avis du tribunal de révision.

Les propriétaires fonciers peuvent interjeter appel du rapport auprès :

- du tribunal de révision :
 - pour les questions d'évaluation des coûts uniquement ([art. 52](#));
- Remarque : Le tribunal de révision n'a pas le pouvoir de modifier les dédommagements.
- du tribunal d'appel :
 - pour les dédommagements jugés inadéquats ou excessifs ([art. 48](#));
 - pour les questions techniques ([art. 48](#));
 - pour les questions d'évaluation, lorsqu'un propriétaire foncier a fait appel devant le tribunal de révision et n'est pas satisfait de sa décision ([art. 54](#));
- de l'arbitre en matière de drainage :
 - pour les questions juridiques ([art. 47](#)).

Il existe des délais précis pour faire appel d'un projet en vertu de la loi. Si un délai d'appel n'est pas respecté, le droit de faire appel peut être perdu.

2.13.1 Appel d'une évaluation auprès du tribunal de révision

- La municipalité fixe la date de la séance du tribunal de révision, qui doit se situer entre 20 à 30 jours civils après l'envoi du règlement municipal provisoire et de l'avis du tribunal de révision.
- Le propriétaire reçoit un avis de la séance du tribunal de révision et une copie du règlement municipal provisoire. Cet avis comprend la date de la séance du tribunal de révision ainsi que les délais et procédures d'appel.
- Pour faire appel, un propriétaire doit en aviser le secrétaire de la municipalité initiatrice.
- Le délai pour faire appel est de 10 jours avant la séance du tribunal de révision.
- Les appels doivent être soumis par écrit en utilisant le [formulaire 003-0196F, Avis d'appel devant un tribunal de révision](#).

- Lors de la séance, le tribunal de révision utilise son pouvoir discrétionnaire pour entendre les appels de tout propriétaire évalué qui n'a pas préalablement soumis d'appel.
- Si le tribunal de révision modifie l'évaluation d'une propriété dont le propriétaire n'est pas présent, la séance sera ajournée et reprise lorsque le ou les propriétaires concernés pourront présenter leurs préoccupations concernant l'évaluation modifiée.

SAVIEZ-VOUS?

Le tribunal de révision peut modifier les évaluations des propriétés individuelles, mais ne peut pas modifier le coût global estimé du projet à répartir. Si le tribunal de révision modifie les évaluations et diminue l'évaluation d'une propriété, la réduction doit être ajoutée à l'évaluation d'une autre propriété ou répartie entre plusieurs propriétés.

2.13.2 Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales

- Appels concernant les aspects techniques du projet ([art. 48](#)) :
 - doivent être déposés dans les 40 jours suivant l'envoi par la municipalité de l'avis du règlement municipal provisoire et du tribunal de révision;
 - les propriétaires fonciers qui souhaitent faire appel doivent utiliser le [formulaire 003-0185F, Avis général d'appel devant le Tribunal par des pétitionnaires ou des propriétaires](#) et le soumettre au secrétaire de la municipalité initiatrice.

- Appels de la décision du tribunal de révision concernant les évaluations ([art. 54](#)) :
 - doivent être déposés dans les 21 jours suivant la décision du tribunal de révision;
 - les propriétaires fonciers qui souhaitent faire appel doivent utiliser le [formulaire 003-0198F, Avis d'appel devant le Tribunal d'une décision du tribunal de révision](#) et le soumettre au secrétaire de la municipalité initiatrice.

2.13.3 Appels interjetés auprès de l'arbitre en matière de drainage

- Appels sur les aspects juridiques du projet :
 - doivent être déposés dans les 40 jours suivant l'envoi par la municipalité du règlement municipal provisoire et de l'avis du tribunal de révision;
 - les propriétaires fonciers qui souhaitent faire appel auprès de l'arbitre en matière de drainage devraient envisager de retenir les services d'un avocat pour les aider à déposer les documents juridiques;
 - consulter le [Règl. de l'Ont. 232/15 – Règles de pratique et de procédure pour les instances dont l'arbitre est saisi](#).

Les délais d'appel sont indiqués dans la Figure 2-10.

Pour se préparer à déposer et/ou présenter un appel, il peut être utile de se référer aux décisions précédentes émises par les différentes instances d'appel.

Les décisions du tribunal de révision peuvent être obtenues en communiquant avec le bureau municipal local ou être consultées en ligne.

Les décisions du tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales et du tribunal d'arbitrage en matière de drainage se trouvent sur le site de l'[Institut canadien d'information juridique \(CanLII\)](#).

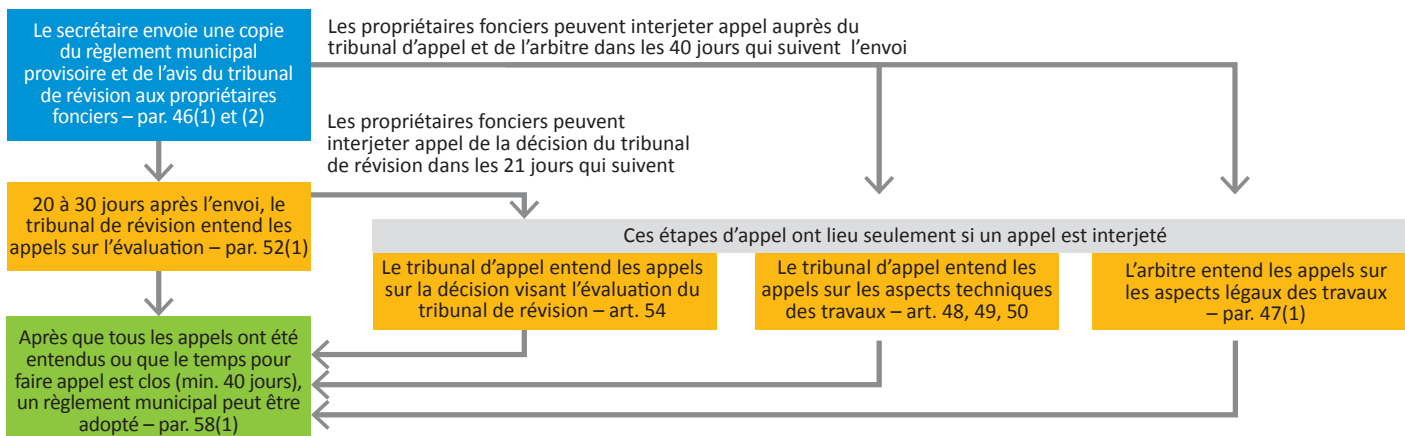


Figure 2–10. Échéancier pour interjeter appel d'un rapport d'ingénieur.

Les appels peuvent entraîner des coûts et des retards pour le projet. Les propriétaires fonciers doivent examiner le rapport et évaluer soigneusement la valeur des appels par rapport au coût global du projet de drainage. Le coût municipal lié au traitement des appels est généralement ajouté au coût du projet de drainage et réparti conformément au barème d'évaluation. Toutefois, le tribunal d'appel et/ou le tribunal d'arbitrage en matière de drainage peuvent ordonner que les coûts soient gérés différemment.

Une fois que tous les appels ont été entendus ou que le délai d'appel a expiré sans qu'aucun appel n'ait été déposé, la municipalité peut adopter le règlement municipal définitif (troisième lecture). Le projet est alors autorisé pour la construction et la municipalité peut lancer l'appel d'offres conformément aux politiques municipales d'approvisionnement.

Pour plus de détails sur les possibilités d'appel prévues par les différents processus de la *Loi sur le drainage* (1990), se reporter au chapitre 5.

2.14 Si les prix des offres sont trop élevés

Au cours du processus d'appel d'offres, si le prix de la construction du drain dépasse l'estimation de l'ingénieur de plus de 33 %, la municipalité doit tenir une réunion ([art. 59](#)) pour informer toutes les parties de l'augmentation du coût et obtenir leur accord pour poursuivre le projet.

À ce stade, le rapport de l'ingénieur a été adopté par règlement municipal et ne peut plus être modifié pour réduire le coût du projet. Les propriétaires pourraient demander au conseil de suspendre le projet en rejetant l'appel d'offres. Il pourrait y avoir un risque juridique ultérieur en espérant que le nouveau prix de l'appel d'offres soit réduit en raison de l'évolution des conditions du marché.

Les prix de l'appel d'offres sont présentés et les propriétaires peuvent ajouter ou retirer leur nom de la pétition. Pour les projets où la pétition est modifiée, l'ingénieur détermine si celle-ci est toujours valide :

- Si la pétition n'est plus valide, le projet est arrêté et les pétitionnaires d'origine paient les frais du projet.
- Si la pétition est toujours valide, le projet passe à l'étape de la construction.

2.15 Appel interjeté concernant la qualité des travaux effectués

Pendant la construction du projet, l'ingénieur ou le directeur des installations de drainage est responsable de veiller à ce que les travaux respectent les spécifications techniques détaillées dans le rapport de l'ingénieur. Si un propriétaire foncier a des préoccupations concernant le projet durant la construction, il doit communiquer avec la personne désignée. Il existe une période d'appel d'un an à compter de la date à laquelle l'achèvement du projet est certifié ([art. 64](#)), au cours de laquelle les propriétaires insatisfaits de la qualité de la construction peuvent interjeter appel devant le tribunal d'appel pour faire entendre leurs préoccupations.

Pour interjeter appel, les propriétaires fonciers utilisent le [formulaire 003-0185F, Avis général d'appel devant le Tribunal par des pétitionnaires ou des propriétaires](#) et le soumettent au secrétaire de la municipalité initiatrice.

2.16 Processus administratif après la construction

Une fois les travaux de construction terminés (c'est-à-dire certifiés conformes par l'ingénieur), les coûts réels du projet sont déterminés et répartis entre les propriétaires fonciers. Le coût réel des travaux de drainage diffère généralement de l'estimation de l'ingénieur, et la différence de coût est généralement appliquée proportionnellement à toutes les propriétés évaluées, conformément au barème d'évaluation figurant dans le rapport de l'ingénieur. Cette pratique est connue sous le nom de répartition proportionnelle des coûts. Si le rapport de l'ingénieur a identifié des coûts non proportionnels, ces éléments sont facturés à chaque propriété à titre de coût fixe ou selon les coûts réels des travaux.

La municipalité modifie le règlement municipal ayant adopté le rapport de l'ingénieur pour y intégrer les coûts réels du projet et envoie une facture à chaque propriétaire foncier pour sa part des coûts.

La municipalité présente une demande de subvention au ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise de l'Ontario (MAAAO) pour toute subvention applicable aux propriétés agricoles qui sont évaluées dans le cadre du projet. Consulter le chapitre 6 pour de plus amples renseignements sur les subventions ministérielles.

Les évaluations sont facturées à chaque propriété de la même façon que les impôts fonciers une fois les travaux terminés. Dans bien des cas, la municipalité facture aux propriétaires fonciers leur évaluation nette (évaluation brute moins la subvention prévue du MAAAO, le cas échéant). Les pratiques de facturation peuvent varier; communiquer avec votre municipalité locale pour connaître ses modalités de facturation.



Chapitre 3

3. Amélioration d'installations de drainage existantes

L'article 78 de la loi prévoit un processus pour améliorer des installations de drainage existantes. Des améliorations sont nécessaires lorsque le drain requiert plus de travaux que ce qui peut être légalement effectué dans le cadre de l'entretien et de la réparation (chapitre 4). Tous les projets d'amélioration exigent que le conseil nomme un ingénieur pour effectuer la conception et rédiger un nouveau rapport d'ingénieur qui sera adopté par règlement municipal.

En vertu de l'article 78, les améliorations sont divisées en projets d'importance majeure et mineure. Un propriétaire foncier peut demander une amélioration d'importance mineure si le projet est situé uniquement sur sa propriété, s'il est disposé à payer tous les coûts du projet et s'il remplit toutes les autres exigences.

Certains projets peuvent répondre aux critères d'une amélioration d'importance mineure, mais le propriétaire peut demander que le projet soit réalisé sous forme d'amélioration d'importance majeure (afin que les propriétaires en amont contribuent aux coûts du projet). Si les améliorations apportées à un drain existant ne répondent pas aux critères d'un projet d'amélioration

d'importance mineure, elles doivent être réalisées sous forme d'amélioration d'importance majeure.

Diverses améliorations peuvent être proposées pour un drain existant, notamment :

- ajouter un passage à niveau plus large ou supplémentaire;
- augmenter la capacité d'un drain;
- déplacer un drain;
- fermer (ou canaliser) un drain;
- ajouter des aménagements environnementaux tels que des bandes tampons;
- restaurer une terre humide;
- prolonger un drain en aval.

Toute personne touchée par le drain (propriétaires fonciers, office de la voirie ou directeur local des installations de drainage) peut demander des améliorations au drain. Toutefois, la décision de donner suite à un projet d'amélioration d'une installation de drainage relève uniquement du conseil.

SAVIEZ-VOUS?

Les organismes de réglementation peuvent refuser d'approuver le tubage d'un fossé de drainage existant si cela nuit à l'habitat du poisson, à la capacité de drainage ou à la capacité de la plaine inondable.

Certains projets ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de travaux d'amélioration et nécessitent la soumission d'une pétition ([art. 4](#)) au conseil municipal. Les exemples incluent :

- le prolongement d'un drain existant en amont;
- l'ajout d'un nouveau raccordement à un drain existant.

3.1 Améliorations d'importance mineure

Les projets d'amélioration d'importance mineure répondent aux besoins spécifiques d'une seule propriété et non de l'ensemble du réseau de drainage. Ce processus permet de réaliser les projets dans des délais opportuns et de manière rentable.

Les projets suivants pourraient être inclus dans les projets d'amélioration d'importance mineure :

- une demande de passage plus large pour accueillir de l'équipement plus volumineux (Figure 3-1);
- la construction de passages d'accès (traverses) supplémentaires;
- le déplacement d'un drain sur une propriété individuelle (Figure 3-2);
- l'intégration d'une zone tampon le long d'un drain sur une propriété individuelle.



Figure 3-1. Traverse plus large récemment installée au-dessus d'un drain.

Source : Dietrich Engineering Limited, Waterloo, Ontario

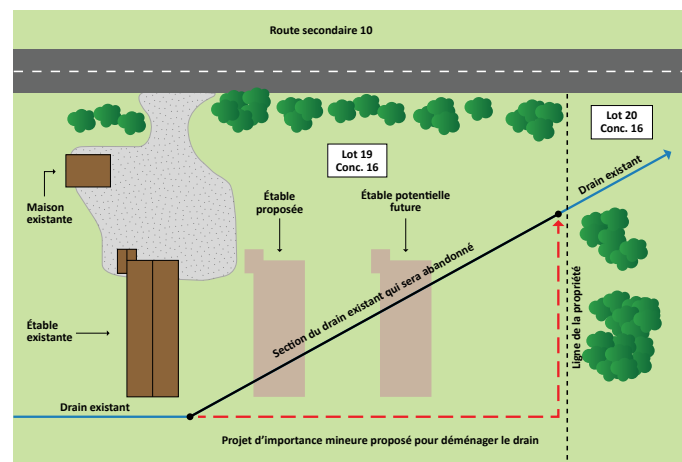


Figure 3-2. Déplacement d'une installation de drainage sur une propriété.

Il existe plusieurs critères requis pour qu'un projet soit classé comme étant un projet d'amélioration d'importance mineure :

- Le projet est initié par le propriétaire d'une propriété individuelle, ou de deux ou plusieurs propriétés adjacentes appartenant au même individu ou à des parties liées.

- Le propriétaire foncier à l'origine du projet paie tous les frais de celui-ci.
- Des subventions du MAAAO peuvent être disponibles pour une propriété bénéficiant du [Programme d'imposition foncière des biens-fonds agricoles](#). Se référer au chapitre 6, Subventions en vertu de la *Loi sur le drainage* (1990).
- Le projet ne nécessite pas d'accès par des propriétés voisines, ou un consentement écrit a été reçu des propriétaires voisins. Une preuve de consentement doit être fournie à la municipalité lors de la demande du projet.
- Le projet ne va pas :
 - entraîner de modifications quant à la manière dont les futurs coûts de réparation et d'entretien sont répartis entre les autres propriétaires fonciers du bassin versant;
 - modifier la capacité de drainage ou le potentiel d'érosion;
 - entraîner la canalisation (le tubage) du drain;
 - se dérouler dans des terres humides.

Se référer au [Règl. de l'Ont. 500/21](#) pris en application de la loi pour obtenir la liste complète des critères d'un projet d'amélioration d'importance mineure.

Les propriétaires fonciers souhaitant réaliser un projet d'amélioration d'importance mineure sur leur propriété peuvent entamer la démarche en soumettant le [formulaire ON00264F, Avis de demande d'amélioration d'importance mineure d'installations de drainage](#), à la municipalité locale.

Un propriétaire foncier est responsable de tous les coûts du projet lorsqu'il signe une demande et que celle-ci est acceptée par le conseil municipal en tant que projet d'amélioration d'importance mineure.

Il peut arriver que la municipalité reçoive une demande d'amélioration d'importance mineure mais décide de réaliser les travaux dans le cadre d'un projet d'amélioration d'importance majeure. Cela se produit lorsque des besoins ou des problèmes similaires doivent être résolus sur d'autres parties du drain.

Le processus relatif aux projets d'amélioration d'importance mineure est illustré à la Figure 3–3.

SAVIEZ-VOUS?

De plus amples renseignements sur le processus d'amélioration d'importance mineure se trouvent dans la fiche technique du MAAAO intitulée [Projets d'amélioration d'importance mineure assujettis à la Loi sur le drainage](#) (1990).



3.2 Améliorations d'importance majeure

Le processus d'un projet d'amélioration d'importance majeure (Figure 3–4) est similaire à celui de la création d'un nouveau drain, à l'exception qu'il n'y a aucune pétition ([par. 84\(4\)](#)).

Des projets d'amélioration d'importance majeure peuvent être demandés par :

- les propriétaires fonciers;
- le directeur des installations de drainage;
- l'office de la voirie.

Les propriétaires fonciers peuvent entamer le processus en présentant une demande au conseil municipal et utiliser le [formulaire 003-0203f, Avis de demande d'amélioration d'importance majeure d'installations de drainage](#).

Les directeurs des installations de drainage peuvent demander un projet d'amélioration lorsqu'ils ont reçu une demande d'entretien ou de réparation et qu'ils déterminent que le drain nécessite davantage de travaux que ce qui peut être légalement effectué dans le cadre d'un entretien et d'une réparation.

Les améliorations apportées aux routes (par ex. élargissement) peuvent nécessiter le déplacement du drain hors de l'emprise routière ou l'augmentation de la capacité du drain.

Puisqu'il n'y a pas de pétition formelle, le conseil évalue la demande soumise et décide si le projet doit aller de l'avant.

Les mêmes étapes générales sont suivies pour un projet d'amélioration d'importance majeure que pour la création d'un nouveau drain sur pétition (chapitre 2), à quelques exceptions près.

3.2.1 Nomination d'un ingénieur

Le conseil peut nommer un ingénieur une fois qu'un délai d'au moins 30 jours s'est écoulé suivant la transmission des avis à l'office de protection de la nature local (ou au ministère des Richesses naturelles lorsqu'il n'existe pas d'office de protection de la nature) et au conseil de bande de chaque réserve touchée par le projet.

3.2.2 Réunion sur le terrain

Les propriétaires fonciers doivent se préparer à la réunion en déterminant si le système de drainage actuel répond à leurs besoins.

Un propriétaire foncier peut demander les améliorations suivantes :

- augmenter la capacité de drainage;
- approfondir le drain pour un meilleur exutoire de drainage souterrain;
- déplacer ou modifier le tracé d'un drain;
- fermer une portion d'un drain à ciel ouvert;
- élargir ou ajouter un passage supplémentaire (traverse);
- ajouter une bande tampon le long du bord d'un drain.

À la fin de la réunion sur le terrain – puisqu'il n'y a pas de pétition – l'ingénieur détermine s'il existe une autorisation permettant au projet de procéder dans le cadre des travaux énumérés au [paragraphe 78\(1.1\)](#) de la loi.

3.2.3 Dédommagement

Les dédommagements prévus pour les projets d'amélioration d'importance majeure diffèrent de ceux accordés lors de la création d'un nouveau drain. Les indemnités de droit de passage ne sont généralement pas accordées à moins que le projet ne nécessite des terres supplémentaires désignées aux fins du drain.

- Si un dédommagement pour les terres et le droit de passage ([art. 29](#)) a été précédemment accordé pour l'utilisation des terres d'un drain existant, de nouvelles indemnités ne sont versées que si des terres supplémentaires sont requises pour le projet d'amélioration du drain (élargissement de la largeur du chenal, ajout d'une bande riveraine, etc.).
- Pour les projets qui déplacent le drain sur la même propriété, de nouvelles indemnités ne sont accordées que si le drain et le corridor de travail requièrent plus de terrain que ce qui était nécessaire pour le drain dans son emplacement d'origine.

3.2.4 Traitement du rapport de l'ingénieur et réunion pour examiner le rapport

Pour les projets d'amélioration, il n'y a pas de pétition des propriétaires fonciers et aucune possibilité d'ajouter ou de retirer des noms. Une fois qu'une demande d'amélioration est présentée et amorcée ou acceptée par le conseil, il n'existe pas de processus défini permettant à un propriétaire foncier d'arrêter le projet. Si un propriétaire foncier choisit de retirer son appui au projet, son seul recours est d'encourager le conseil à l'interrompre.

Dans cette situation, le conseil peut prendre l'une des décisions suivantes :

- procéder avec le rapport et le projet en l'adoptant provisoirement par règlement municipal (c'est-à-dire en donnant deux lectures au règlement);
- renvoyer le rapport à l'ingénieur pour examen et soumission d'une nouvelle version afin de répondre aux problèmes soulevés lors de la réunion;
- ne pas adopter le rapport par règlement municipal; le conseil met alors fin au processus et annule le projet.

Lorsque le conseil met fin à un projet entamé en vertu de l'article 78, la loi ne fournit aucune directive sur la façon dont les coûts sont recouvrés. Sans orientation claire de la législation, le conseil doit déterminer comment recouvrer légalement les coûts engagés jusqu'à ce jour, en utilisant le principe d'équité envers la communauté des propriétaires fonciers raccordés au drain et envers les autres contribuables de la municipalité.

3.2.5 Droits et responsabilités d'appel

Il est fait référence à la fois aux « pétitionnaires » et aux « propriétaires fonciers » (propriétaires de biens-fonds) en ce qui concerne les appels. Il est généralement admis que les « propriétaires fonciers » peuvent remplacer les « pétitionnaires » pour les projets d'amélioration (par. 78(4)). Étant donné qu'il n'y a pas de pétitionnaires pour les projets d'amélioration, les propriétaires fonciers peuvent avoir un droit d'appel en vertu des articles de la loi qui font référence aux pétitionnaires.

3.2.6 Si les prix des offres sont trop élevés

Pour les projets d'amélioration, il n'y a aucune pétition de la part des propriétaires fonciers et aucune possibilité d'ajouter ou de retirer des noms. Si un propriétaire choisit de retirer son appui au projet en raison de l'augmentation des coûts de construction, il peut encourager le conseil municipal à abandonner le projet.

Le conseil peut prendre l'une des décisions suivantes :

- accepter l'une des soumissions présentées et procéder aux travaux d'amélioration du drain;
- lancer un nouvel appel d'offres pour le projet s'il y a lieu de croire qu'un appel d'offres subséquent pourrait entraîner une baisse des prix – mais le rapport de l'ingénieur a été adopté par règlement municipal et ne peut être modifié pour rendre le projet moins coûteux;
- abroger le règlement municipal – le conseil ne peut pas récupérer les coûts qui ont été engagés pour le projet.

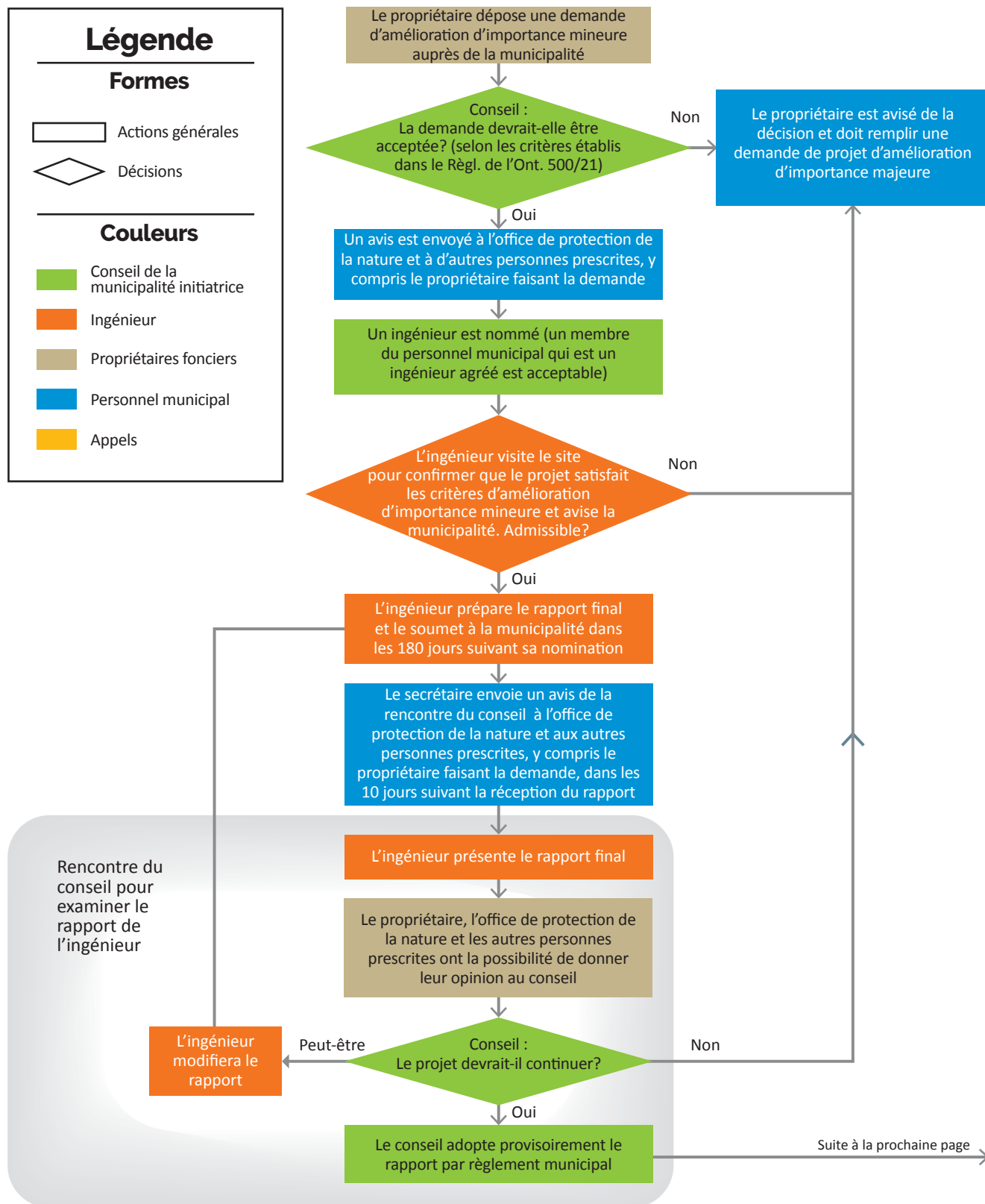
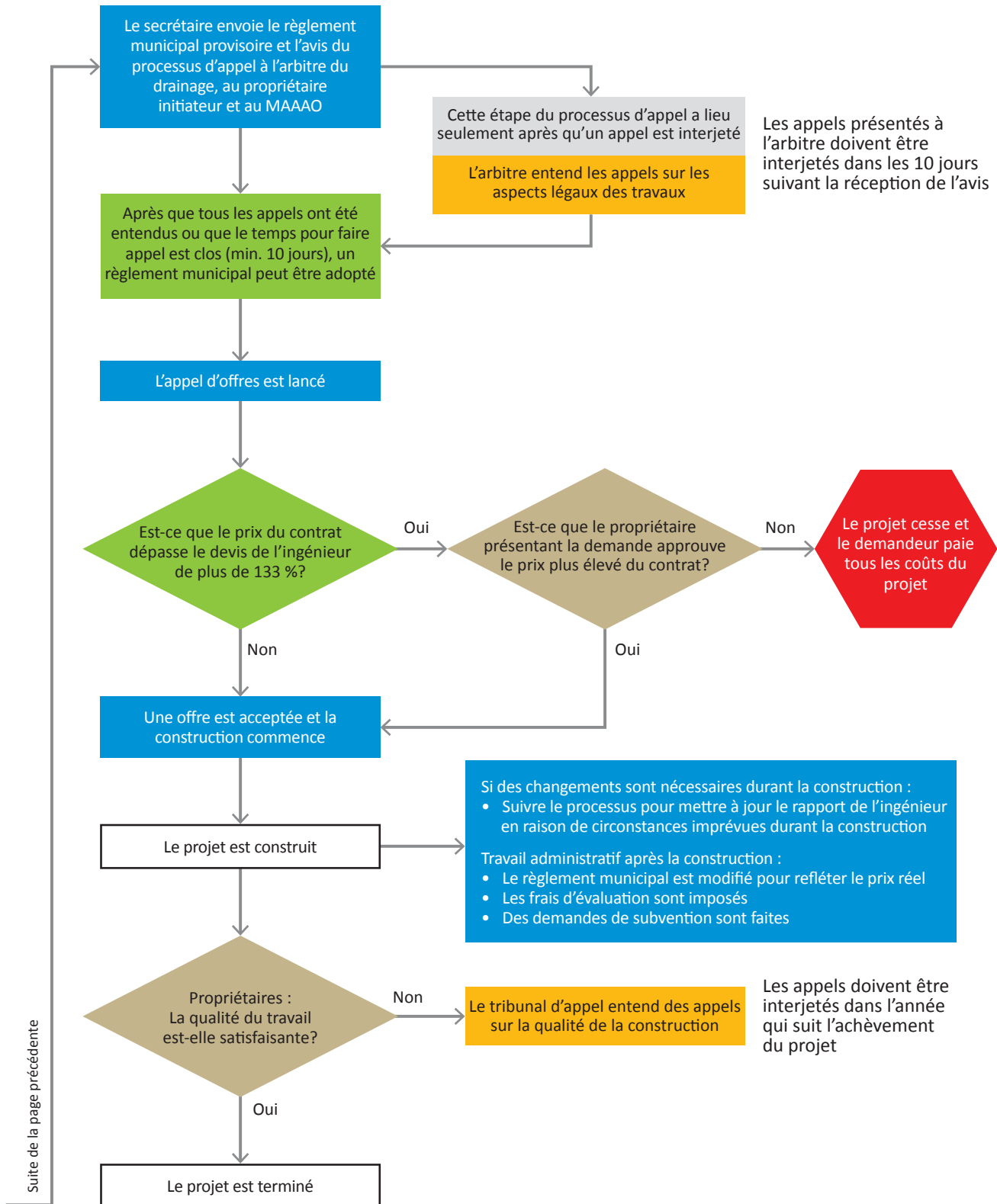


Figure 3–3. Processus à suivre pour les projets d'amélioration d'importance mineure.



Processus d'amélioration d'importance majeure d'installations de drainage, en vertu de la *Loi sur le drainage* (art. 78)

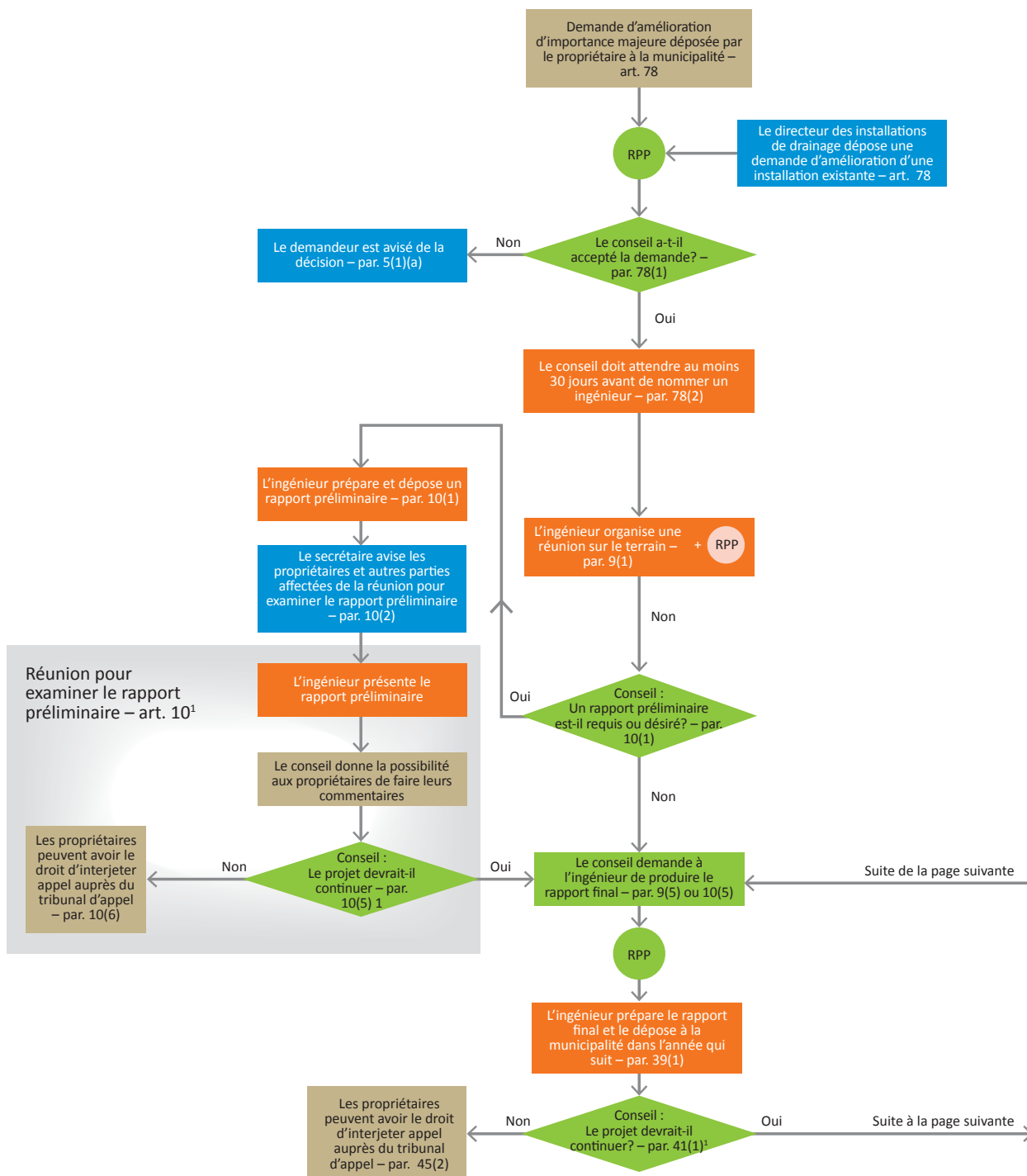
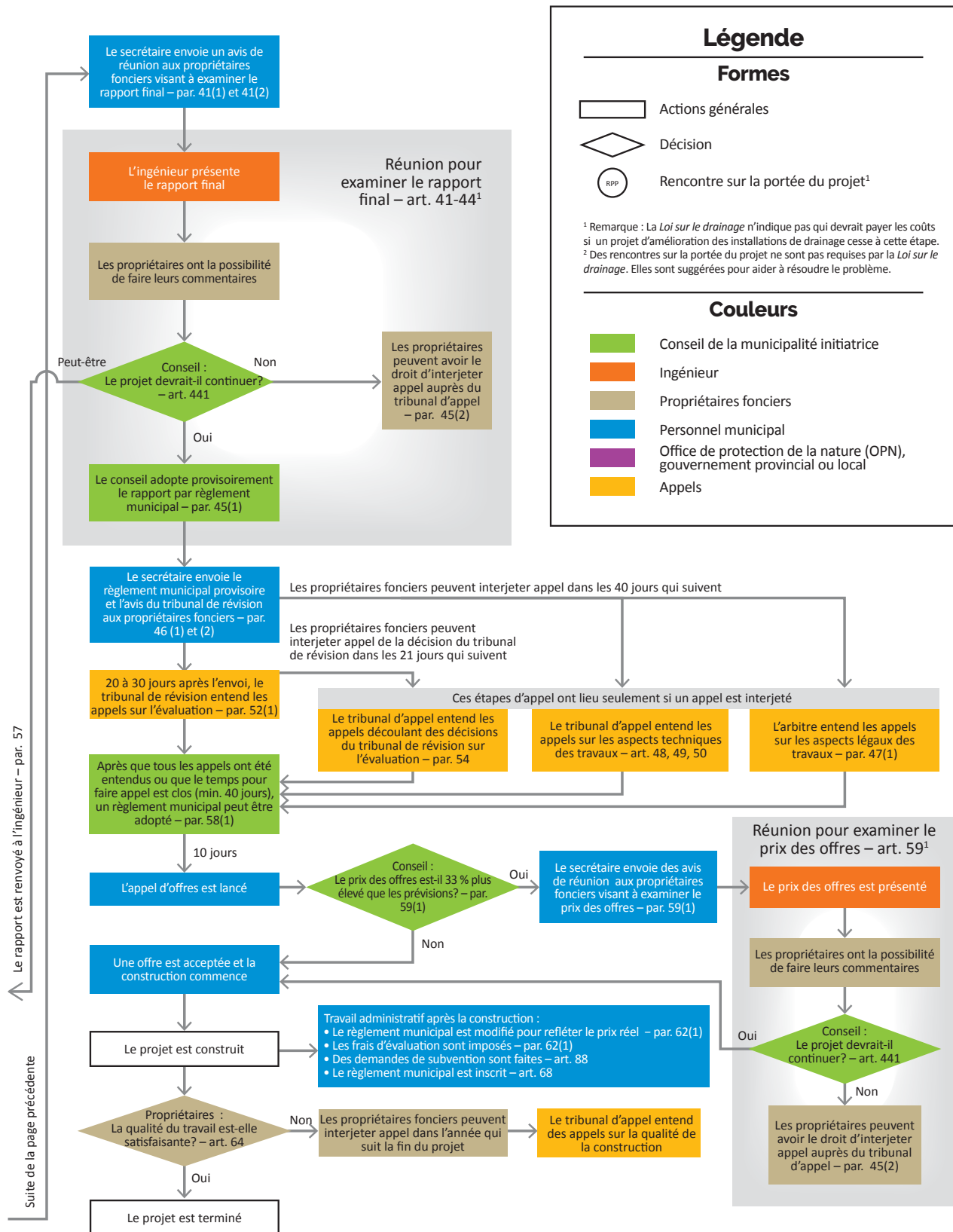


Figure 3–4. Processus d'amélioration des installations de drainage.



Chapitre 4

4. Gestion des installations de drainage

Les municipalités ont la responsabilité de gérer les réseaux de drainage existants construits en vertu de la loi, pour le compte des propriétaires fonciers du bassin versant du drain, conformément aux articles 65, 74 à 84, 93 et 95.

réalisés selon le rapport en vigueur, un nouveau rapport d'ingénieur est requis. Les propriétaires fonciers ne sont pas autorisés à exécuter des travaux sur un drain sans l'approbation préalable de la municipalité.

4.1 Entretien et réparation des installations de drainage

L'entretien et la réparation sont essentiels pour garantir que les systèmes de drainage continuent de fonctionner efficacement au profit de tous les propriétaires fonciers du bassin versant. Les articles 74, 79 et 81 de la loi régissent l'entretien et la réparation des réseaux de drainage existants. Chaque municipalité est responsable de l'entretien et de la réparation des drains situés dans les limites de ses frontières, conformément à la loi.

Le directeur des installations de drainage supervise la gestion de ces drains au nom de la municipalité locale (Figure 4-1). Les travaux d'entretien et de réparation doivent être effectués conformément au rapport de l'ingénieur existant, qui a été préalablement adopté par règlement municipal. Si les travaux ne peuvent être

SAVIEZ-VOUS?

L'entretien d'un drain est défini dans la loi ([art. 1](#)) comme le maintien en bon état des installations de drainage, et la réparation signifie la remise des installations de drainage dans leur état initial, tel qu'énoncé dans le rapport de l'ingénieur.





Figure 4–1. Projet d’entretien d’une installation de drainage.

Source : R.J. Burnside & Associates Limited, Stratford, Ontario

Les projets d’entretien et de réparation sont amorcés à la suite d’une demande d’un propriétaire foncier touché par le drain ou d’un directeur des installations de drainage. Les directeurs peuvent amorcer le processus s’ils prennent conscience d’un problème qui doit être réglé lors d’une inspection du drain. Certaines municipalités effectuent régulièrement des inspections prévues afin de déterminer les besoins d’entretien et de réparation; d’autres n’inspectent un drain qu’à la suite de la réception d’une demande d’entretien ou de réparation.

Chaque système de drainage a des exigences d’entretien ou de réparation uniques. Il est souvent plus économique pour les propriétaires fonciers que la municipalité effectue l’entretien ou la réparation de l’ensemble du drain au cours d’une seule année plutôt que d’étaler les travaux sur plusieurs années.

Les propriétaires fonciers peuvent demander un entretien ou une réparation par écrit au secrétaire de la municipalité locale pour obliger la municipalité à enquêter sur la demande. Utiliser le [formulaire](#)

[0202F, Avis de demande de réparation ou d’entretien d’installations de drainage](#), pour vous assurer que tous les renseignements importants sont fournis à la municipalité. Dans les situations urgentes, comme la défaillance d’un ponceau, les propriétaires fonciers doivent s’assurer que la municipalité est consciente de l’importance du problème (p. ex. la perte potentielle d’accès à leur propriété).

Lorsqu’une demande d’entretien ou de réparation est reçue d’un propriétaire foncier, le directeur des installations de drainage a le devoir de l’examiner et de déterminer si des travaux sont nécessaires.

Pour décider si l’entretien et la réparation doivent être exécutés (Figure 4–2), le directeur doit :

- déterminer si la demande vise un drain construit en vertu de la loi – si ce n’est pas le cas, une pétition peut être nécessaire pour créer un nouveau drain (chapitre 2);
- examiner le dossier du drain pour comprendre l’historique de son entretien et de ses réparations;
- déterminer si le rapport de l’ingénieur peut être utilisé pour entretenir ou réparer efficacement le drain – si ce n’est pas le cas, un projet d’amélioration pourrait être requis (chapitre 3);
- déterminer si le barème d’évaluation existant pour l’entretien et la réparation est juste et utilisable – si ce n’est pas le cas, il peut être nécessaire d’élaborer un nouveau barème d’évaluation avant que l’entretien et la réparation ne soient effectués (chapitre 4.3);
- déterminer si des changements d’utilisation des terres, des raccordements ultérieurs au drain, des morcellements de propriétés ou des lotissements ont déjà été pris en compte – si ce n’est pas le cas, il peut être nécessaire de mettre à jour le barème d’évaluation (chapitre 4.2);
- inspecter physiquement le drain, ce qui peut inclure un arpentage de ce dernier.

Si des travaux d’entretien et de réparation sont nécessaires – et peuvent être réalisés à l’aide du rapport de l’ingénieur existant, le directeur des installations de drainage doit suivre les étapes suivantes :

1. Aviser les propriétaires fonciers, à titre de bonne pratique. La loi n'oblige pas la municipalité à aviser les propriétaires fonciers. Certaines municipalités ont des politiques qui fournissent des directives au directeur des installations de drainage sur la façon dont cet avis doit être effectué.

SAVIEZ-VOUS?

Si les coûts du projet d'entretien et de réparation de l'installation de drainage sont répartis en amont entre plus d'une municipalité, toutes les municipalités doivent en être informées avant le début des travaux.

2. Rencontrer tous les propriétaires fonciers pour comprendre la nature du problème de drainage, ainsi que leurs préoccupations et attentes. Le ou les propriétaires fonciers doivent identifier la nécessité d'un projet d'amélioration plutôt que d'un projet d'entretien et de réparation.
3. Définir la portée des travaux du projet, préparer les documents permettant aux entrepreneurs de soumissionner et remplir les demandes de permis requises auprès des organismes de réglementation ([office de protection de la nature local](#), [Pêches et Océans Canada](#) et [ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs](#)). Les organismes de réglementation peuvent limiter le type de travaux effectués sur un drain. Ils peuvent également restreindre la période de l'année où les travaux peuvent être réalisés, ce qui peut entraîner l'exécution du projet au cours de l'année civile suivante.
4. Superviser les travaux une fois l'entrepreneur embauché. Le directeur des installations de drainage et l'entrepreneur ont l'autorisation d'accéder aux terrains où les travaux sont effectués (art. 63 et par. 95(3)).

SAVIEZ-VOUS?

Il est de la responsabilité du propriétaire de collaborer avec le directeur des installations de drainage et l'entrepreneur pour permettre la réalisation des travaux d'entretien, que ceux-ci aient été demandés par la municipalité ou par un propriétaire.

Les coûts d'entretien et de réparation sont répartis entre les propriétés situées en amont des travaux, conformément aux états d'entretien et au barème d'évaluation figurant dans le rapport d'ingénieur actuel adopté par règlement municipal.

Aucun dédommagement n'est accordé pour les projets d'entretien et de réparation – uniquement aux propriétaires lors de la construction d'un nouveau drain ou de l'amélioration d'un drain existant faisant l'objet d'un nouveau rapport d'ingénieur.

Il n'y a pas de droit d'appel concernant les évaluations pour l'entretien ou la réparation d'un drain. Si un propriétaire estime que la municipalité ne s'est pas conformée à la loi, il a le droit de faire appel auprès de l'arbitre en matière de drainage (chapitre 5.3).

Les projets d'entretien et de réparation sont généralement facturés aux propriétaires dans l'année qui suit leur achèvement.

SAVIEZ-VOUS?

Le **paragraphe 75(3)** de la loi stipule que si le coût du projet d'entretien et de réparation ne dépasse pas 5 000 \$, il peut être facturé sur une période de cinq ans.

Processus d'entretien ou de réparation des installations de drainage

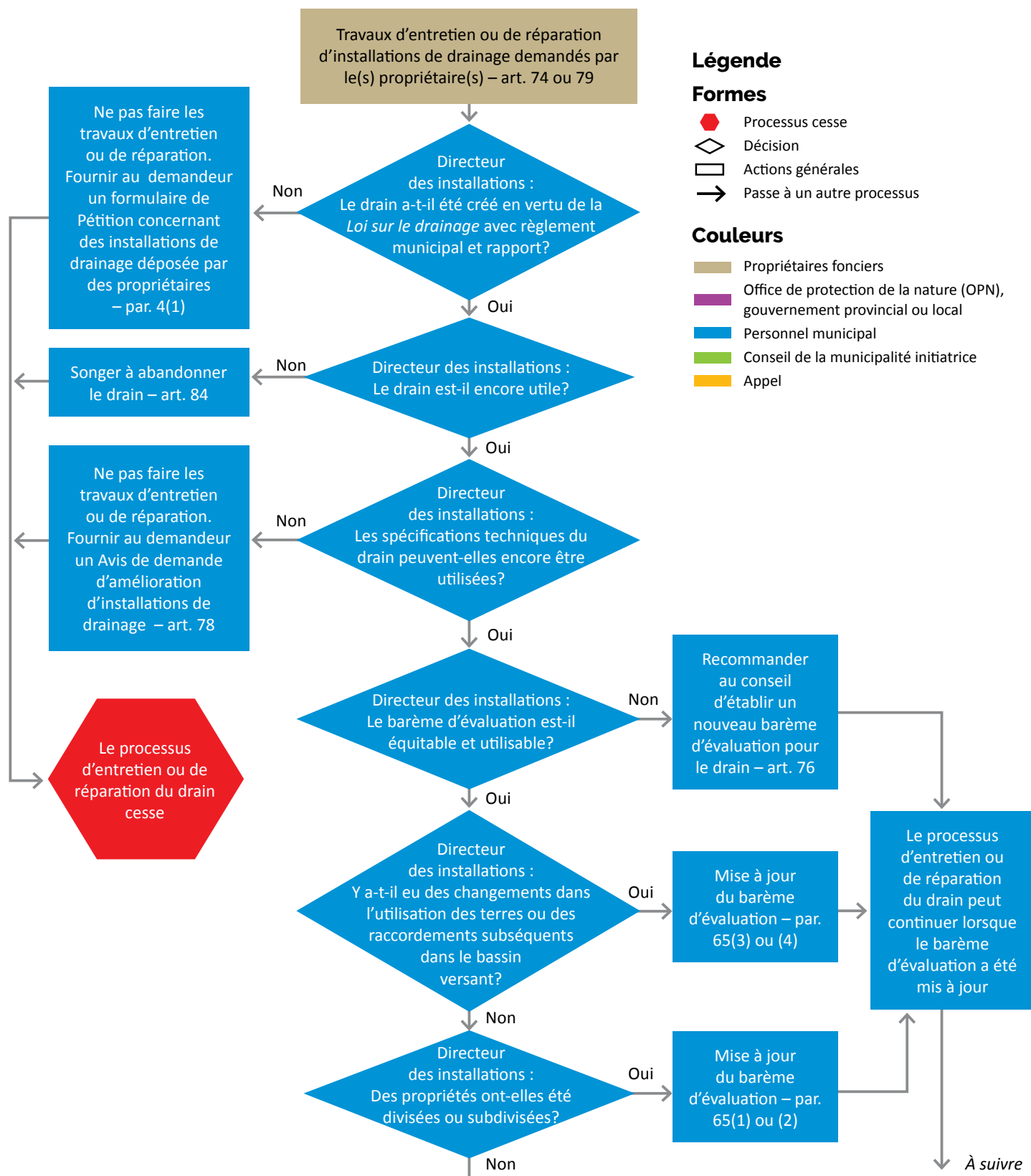
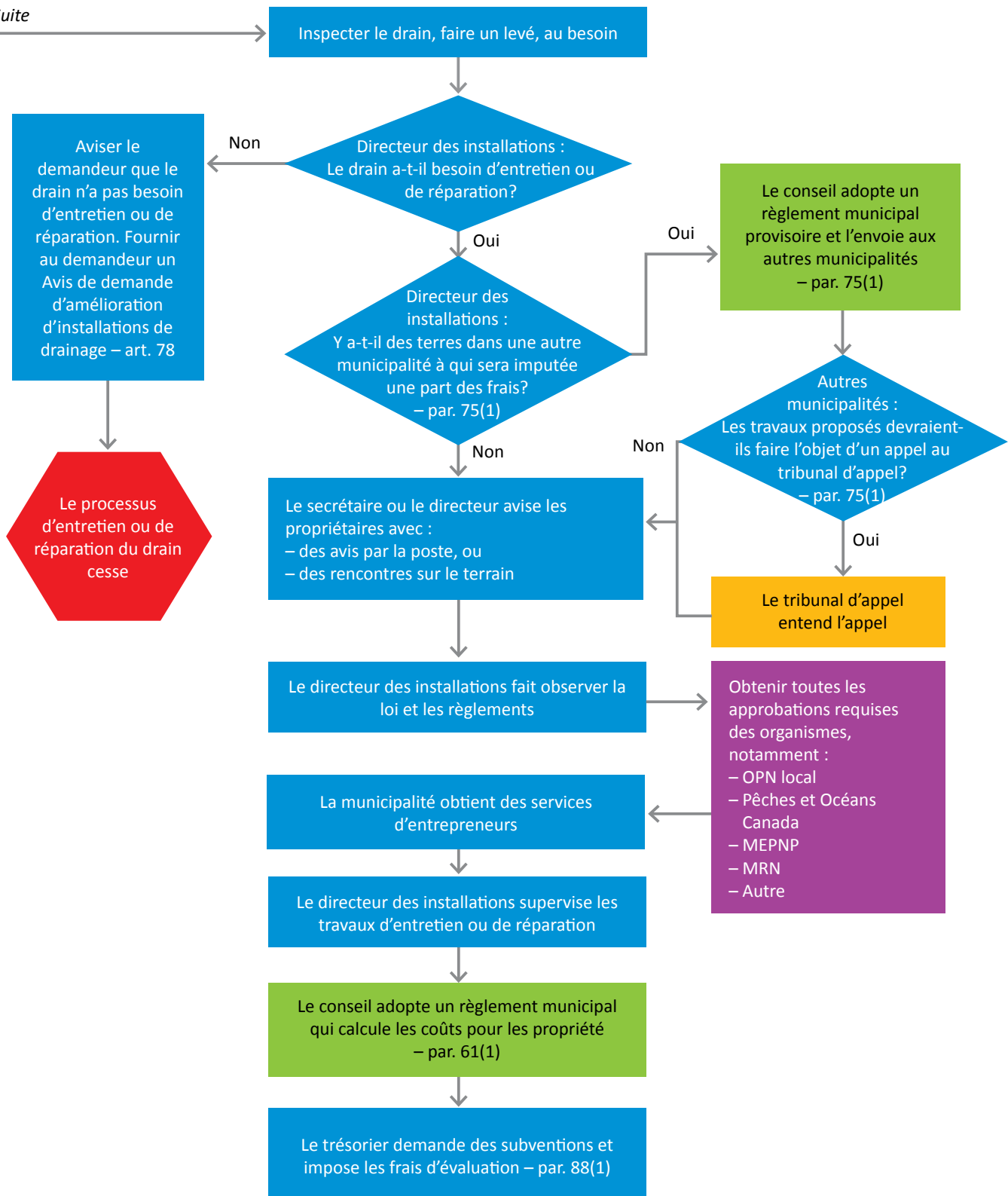


Figure 4–2. Processus d'entretien ou de réparation des installations de drainage.

Suite



4.1.1 Obligations municipales

Une fois qu'un avis d'entretien a été soumis à la municipalité par un propriétaire foncier, cela déclenche le début d'un délai de 45 jours au cours duquel la municipalité doit enquêter sur le problème ciblé ([art. 79](#)). Le [formulaire 0202F, Avis de demande de réparation ou d'entretien d'installations de drainage](#), aide les propriétaires fonciers à documenter la transmission de leur avis à la municipalité.

Si 45 jours se sont écoulés depuis la transmission du formulaire à la municipalité, un propriétaire foncier peut communiquer avec le directeur des installations de drainage local pour connaître l'état d'avancement du projet d'entretien et de réparation. Les travaux d'entretien et de réparation n'ont pas à être achevés dans les 45 jours, mais la municipalité doit travailler activement (obtention des approbations, attribution du projet par appel d'offres, etc.) à la réalisation de tous les travaux nécessaires.

Si la municipalité ne travaille pas activement à résoudre le problème et qu'un propriétaire foncier estime que le drain a besoin d'entretien ou de réparation, il peut s'adresser au tribunal d'arbitrage en matière de drainage (chapitre 5.3) pour obtenir une ordonnance visant à :

- contraindre la municipalité à entretenir et à réparer le drain;
- verser des dommages-intérêts au propriétaire foncier touché.

Lorsque la neige ou la glace provoque le débordement de l'eau du drain, la municipalité ne peut généralement pas être tenue responsable des dommages causés aux propriétés adjacentes ([par. 79\(3\)](#)).

Un propriétaire foncier qui souhaite présenter une demande à l'arbitre en matière de drainage devrait consulter un conseiller juridique, car il s'agit d'une procédure judiciaire menée devant les tribunaux.

4.1.2 Obstacles et dommages causés à des installations de drainage

Le rapport de l'ingénieur doit définir les corridors d'accès et de travail afin de permettre l'entretien et la réparation du drain. Ces corridors peuvent être utilisés par les propriétaires pour planter des cultures annuelles, aménager des pelouses/zones tampons, des jardins, etc., mais non pour des usages permanents tels que des plantations d'arbres, des remises de jardin ou d'autres dépendances. Ne pas entreposer d'excédent de terre, d'ordures et de vieux équipements dans ces zones, surtout juste à côté du drain, car ils pourraient y pénétrer accidentellement et provoquer un obstacle (obstruction) à l'écoulement et au fonctionnement du drain, ou un déversement environnemental.

Les rapports d'ingénieur concernant les plus vieux drains municipaux peuvent ne pas identifier ni définir les corridors d'accès et de travail. Des décisions antérieures du tribunal d'arbitrage en matière de drainage ont indiqué que même si les corridors d'accès et de travail ne sont pas définis, ils existent néanmoins. La municipalité doit avoir accès au drain pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation nécessaires.

Si un propriétaire ou un occupant obstrue un espace d'accès ou de travail sur le drain, le directeur des installations de drainage ou le conseil municipal en avise le propriétaire responsable. L'avis décrit l'obstruction (obstacle) à enlever et établit un délai pour son enlèvement par le propriétaire.

Si un propriétaire ne retire pas l'obstruction dans le délai imparti, la municipalité peut la retirer et en facturer le coût au propriétaire de la même manière que les taxes foncières ([art. 80](#)).

SAVIEZ-VOUS?

Une municipalité peut tenter une action en justice devant le tribunal d'arbitrage en matière de drainage contre toute personne qui détruit ou endommage un drain. La personne qui a endommagé le drain peut se voir infliger une amende ou être incarcérée. Toutes les amendes ordonnées par l'arbitre sont versées à la municipalité et affectées à la construction, à l'amélioration, à l'entretien ou à la réparation du drain endommagé (art. 82).

4.2 Modifications apportées à des propriétés raccordées à un drain existant (article 65)

L'article 65 de la loi autorise la municipalité à modifier l'évaluation d'une propriété lorsque la quantité d'eau qui pénètre dans un drain existant a changé.

La conception et les coûts d'un drain sont basés sur l'utilisation des terres dans le bassin versant au moment de l'élaboration du rapport. Les changements survenus dans le bassin versant peuvent se produire avec le temps et rendre le calendrier d'évaluation existant injuste pour certains propriétaires fonciers pour les futurs projets d'entretien et de réparation. Les changements dans le bassin versant qui méritent d'être réexaminés comprennent :

- la division des terres (ou lotissements);
- les changements d'utilisation des terres;
- le raccordement de nouvelles propriétés;
- le débranchement du drain.

Les changements d'utilisation des terres ou les futurs raccordements à un drain nécessitent l'autorisation de la municipalité locale pour s'assurer que le drain peut absorber toute modification du débit d'eau.

Le conseil nomme un ingénieur pour modifier l'évaluation du drain dans les nouvelles conditions proposées. L'ingénieur prépare un rapport qui évalue les coûts pour les propriétés nouvelles ou modifiées, et qui peut inclure :

- la répartition des futurs coûts d'entretien et de réparation;
- le coût d'achat du droit de faire écouler l'eau dans le drain;
- les frais d'ingénierie pour l'élaboration du rapport.

4.2.1 Morcellement des terres

Lorsqu'une propriété située dans un bassin versant est divisée après la construction d'un drain, les propriétaires des nouvelles propriétés divisées ont deux options :

1. Le conseil municipal nomme un ingénieur pour répartir l'évaluation initiale entre les propriétés divisées.
2. Une entente écrite peut être élaborée avec toutes les propriétés divisées :
 - l'entente répartit l'évaluation initiale entre les nouvelles propriétés;
 - les nouvelles évaluations des propriétés divisées sont basées sur l'utilisation relative du drain pour chaque propriété;
 - l'entente doit être déposée auprès du secrétaire municipal;
 - si l'entente est acceptée par le conseil, les propriétaires fonciers l'approuvent par résolution;
 - si l'entente n'est pas acceptée par le conseil, les propriétaires fonciers nomment un ingénieur pour répartir l'évaluation initiale.

4.2.2 Modification de l'utilisation des terres

Lorsque la propriété évaluée dans un rapport d'ingénieur est convertie à une utilisation différente des terres, les modifications peuvent entraîner :

- une augmentation du volume d'eau s'écoulant vers le drain, ce qui augmenterait l'évaluation pour le terrain (par ex. lotissement, ajout de serres, déboisement de terres forestières à des fins agricoles) (Figure 4–3);
- une diminution du volume d'eau s'écoulant vers le drain, ce qui réduirait l'évaluation pour le terrain (par ex. conversion de terres agricoles en terres humides ou autres zones naturelles).

4.2.3 Raccordement et débranchement d'une propriété

Lorsqu'une nouvelle propriété se raccorde à un drain existant, elle doit acheter le droit d'y faire écouler ses eaux (comme lors du raccordement d'un nouveau système de drainage agricole en provenance d'un bassin versant extérieur).

Lorsqu'une propriété se raccorde à un drain, le propriétaire doit communiquer avec le directeur des installations de drainage local afin de déterminer :

- s'il existe des emplacements spécifiques pour raccorder son système de drainage agricole au drain;
- la surface verticale requise entre le niveau d'eau d'un drain et le point de raccordement (le franc-bord ou marge de sécurité) pour se raccorder à un fossé;
- toute autre exigence propre au raccordement, conformément à la politique municipale ou au rapport de l'ingénieur en vigueur.

Les propriétaires qui prévoient drainer des terres doivent vérifier si la propriété à drainer est assujettie à un drain en vertu de la *Loi sur le drainage* (1990). Le raccordement à un drain nécessite la permission de la municipalité locale. Dans certains cas, ce raccordement peut entraîner le débranchement de la terre d'un autre drain existant.



Figure 4–3. Propriétés agricoles qui seront subdivisées.
Source : Owen Brook, Guelph, Ontario

4.3 Modification du barème d'évaluation initial relatif à l'entretien et aux réparations (article 76)

L'article 76 permet à une municipalité d'apporter des modifications afin d'élaborer un nouveau barème d'évaluation des coûts d'entretien et de réparation pour un drain existant. Une municipalité peut entamer ce processus lorsque le barème actuel est inéquitable ou inutilisable dans l'une des situations suivantes :

- de nombreuses divisions ou subdivisions de propriétés ont eu lieu sans que l'évaluation des coûts ne soit divisée en vertu de l'article 65 (chapitre 4.2);
- un bassin versant a été élargi, réduit ou modifié, mais le barème d'évaluation n'a pas été révisé en vertu de l'article 65 (chapitre 4.2);
- les limites municipales ont changé;
- il convient de créer ou d'agrandir une zone faisant l'objet d'une évaluation d'ensemble (art. 25);

- il convient de créer des barèmes d'évaluation distincts pour chaque drain principal, drain secondaire ou tronçon désigné d'un drain existant;
- des précisions sont nécessaires pour fournir des directives d'évaluation concernant les composantes des travaux qui peuvent être assujetties à des évaluations pour avantages particuliers ([art. 24](#)) ou à des évaluations spéciales ([art. 26](#)).

La municipalité nomme un ingénieur pour établir le barème d'évaluation et rédiger un rapport qui suit le processus décrit à la Figure 4–4. Les propriétaires fonciers et les municipalités ont le droit de faire appel de leurs évaluations respectives (chapitre 5).

SAVIEZ-VOUS?

Les appels concernant un rapport de l'[article 76](#) sont limités aux seules questions d'évaluation.

4.4 Abandon d'installations de drainage

L'abandon en tout ou en partie d'un drain municipal existant peut être amorcé par le conseil municipal ou les propriétaires fonciers en vertu de l'[article 84](#), ou par l'ingénieur nommé en vertu de l'[article 19](#).

Si le drain est abandonné, la municipalité n'a plus aucune obligation de gérer et d'entretenir le système de drainage. En cas de problèmes de drainage suite à l'abandon du drain, la common law s'applique (chapitre 1.1).

4.4.1 Article 19

Un ingénieur nommé pour la construction d'un nouveau drain sur pétition (en vertu de l'[article 4](#)) ou pour l'amélioration d'un drain municipal existant (en vertu de l'[article 78](#)) peut déterminer si le drain existant, ou

une partie de celui-ci, n'est plus nécessaire et devrait être abandonné. Cela est documenté dans le nouveau rapport de l'ingénieur et adopté par le conseil municipal au moyen d'un règlement.

4.4.2 Article 84

L'[article 84](#) décrit le processus d'abandon en tout ou en partie d'un drain existant.

Un propriétaire foncier peut envisager de demander l'abandon d'un drain pour plusieurs raisons :

- le regroupement de terres agricoles peut éliminer le besoin d'un drain en vertu de la loi et le convertir en drain privé;
- le coût d'entretien ou de réparation du drain peut être supérieur aux avantages qu'il procure;
- la modification de l'utilisation des terres (abandon de l'agriculture) ou une évolution des pratiques agricoles peut rendre le drain inutile;
- l'impossibilité d'obtenir les permis requis auprès des organismes de réglementation rend l'entretien et la réparation irréalisables.

Le conseil peut initier le processus sur l'avis du directeur des installations de drainage ou à la demande d'un propriétaire foncier. Si la demande émane de propriétaires fonciers, la municipalité doit déterminer si elle est valide. Si la demande n'est pas valide, le processus d'abandon prend fin et le drain demeure régi par la loi.

Si une requête valide est reçue ou si une demande du directeur des installations de drainage est acceptée, le conseil informe tous les propriétaires fonciers de son intention d'abandonner le drain. Les propriétaires fonciers peuvent demander au conseil de nommer un ingénieur pour rédiger un rapport d'abandon. L'ingénieur nommé examine le drain et formule des recommandations quant à savoir s'il doit être abandonné ou non.

Le processus d'abandon d'un drain en vertu de l'[article 84](#) est illustré à la Figure 4–5.

Nouveaux barèmes d'évaluation

Art. 76

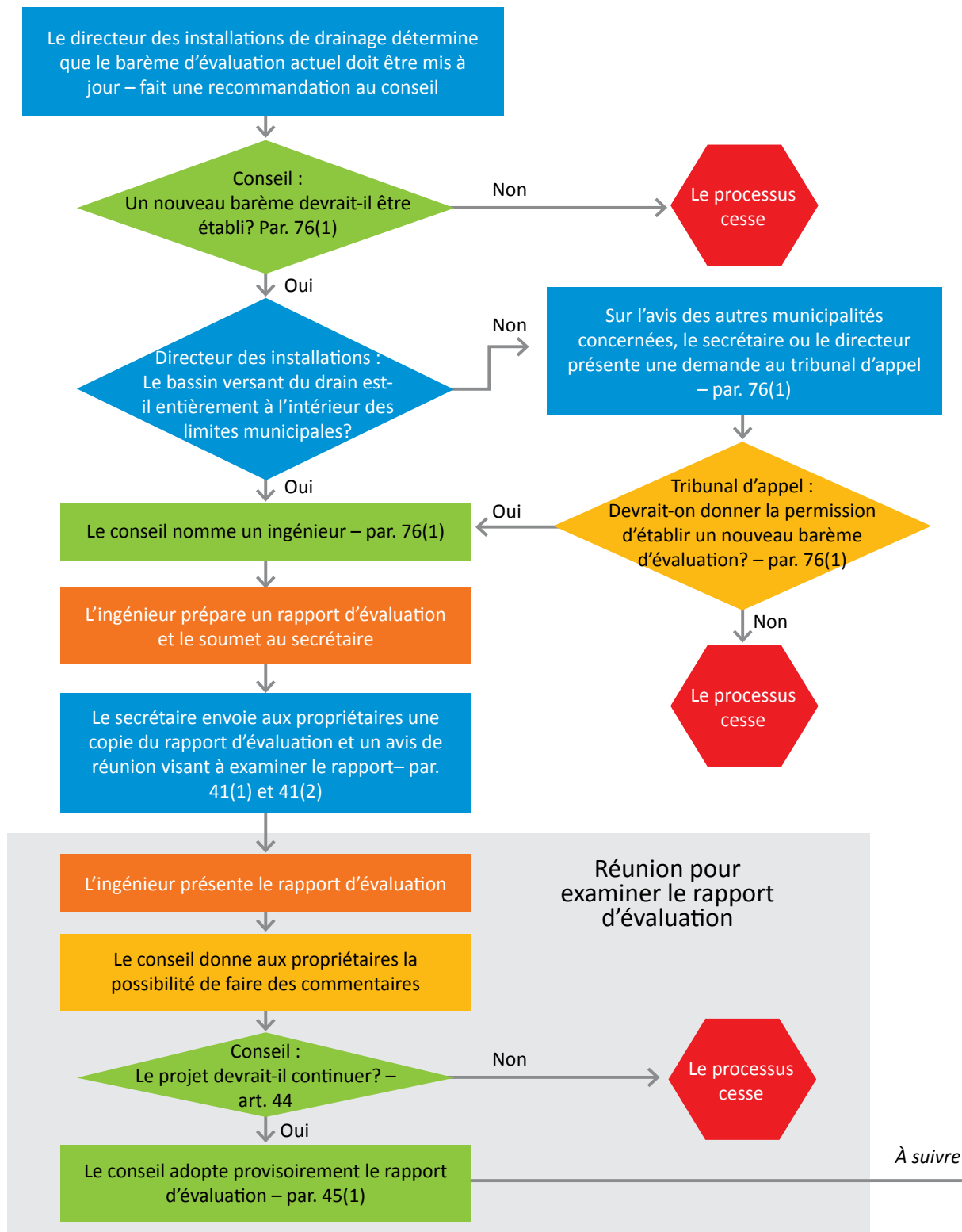


Figure 4–4. Processus pour établir un nouveau barème d'évaluation d'un projet d'entretien ou de réparation.

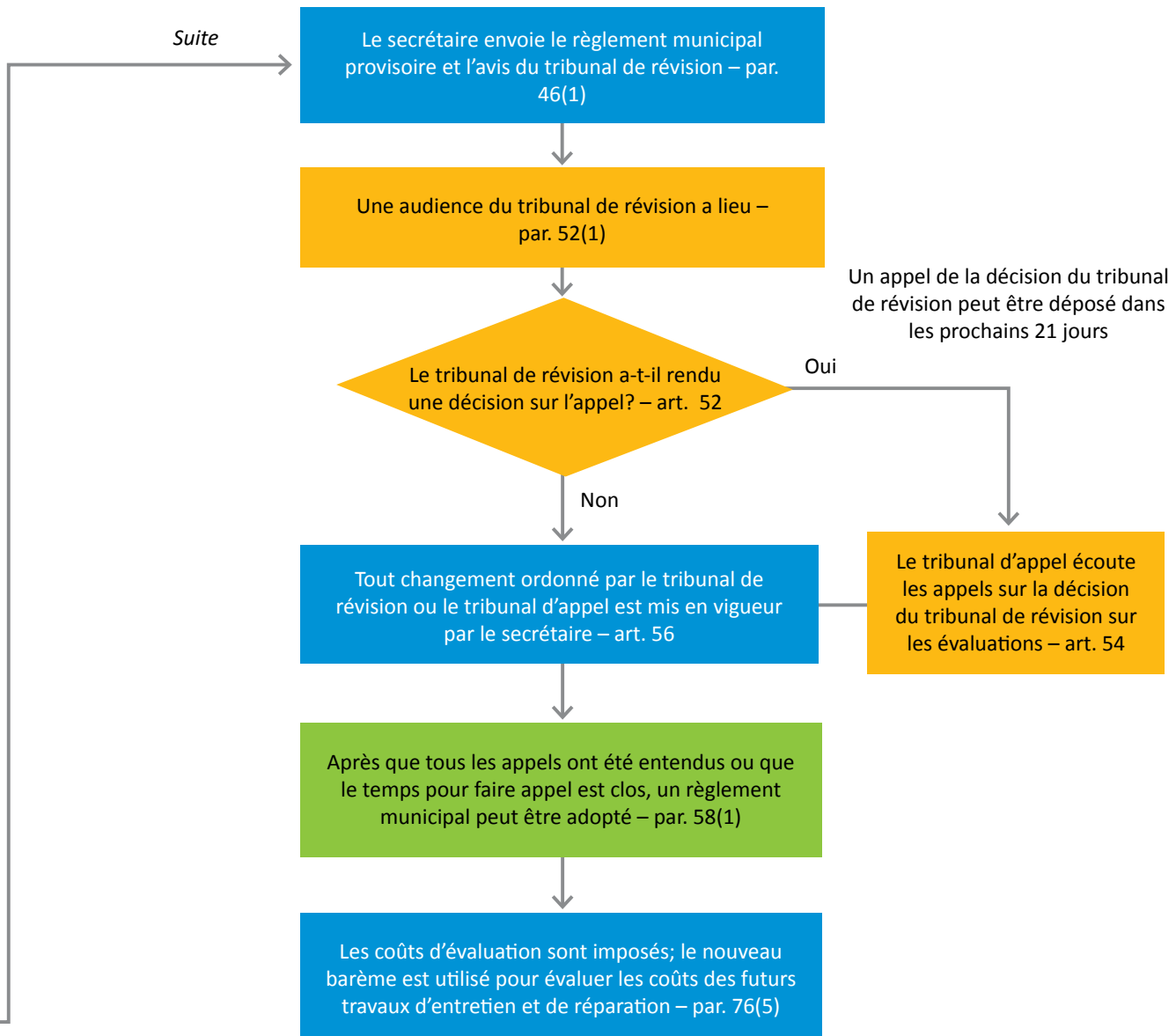
Légende

Formes

-  Le processus cesse
-  Décision
-  Actions générales
-  Passe à un autre processus

Couleurs

-  Propriétaires fonciers
-  Ingénieur
-  Personnel municipal
-  Conseil de la municipalité initiatrice
-  Appel



Processus d'abandon d'installations de drainage

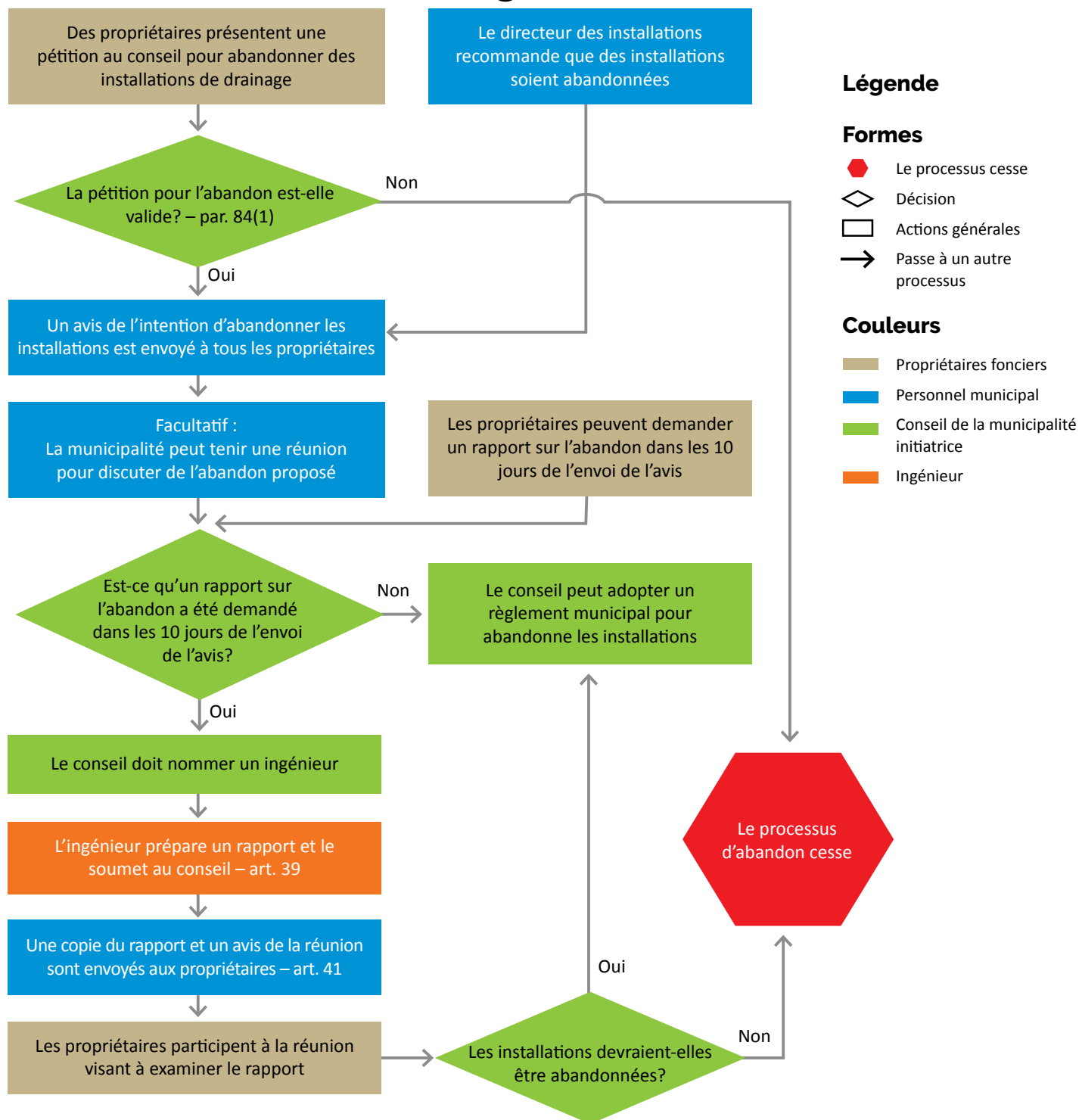


Figure 4–5. Processus suggéré pour l'abandon d'installations de drainage.

Chapitre 5

5. Appels

La loi prévoit trois instances d'appel auxquelles un propriétaire peut faire appel lorsqu'une installation de drainage est proposée, construite, améliorée ou modifiée :

- Tribunal de révision
- [Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales](#)
- Tribunal d'arbitrage en matière de drainage

Pour les propriétaires, il existe des possibilités d'appel dans le cadre des divers processus prévus par la *Loi sur le drainage* (1990). Ces possibilités sont examinées en détail dans la présente section et sont illustrées dans les figures tout au long du présent guide.

- Figure 2–2. Processus relatif à la pétition demandant des installations de drainage
- Figure 2–10. Échéancier pour interjeter appel d'un rapport d'ingénieur
- Figure 3–4. Processus d'amélioration des installations de drainage
- Figure 4–4. Processus pour établir un nouveau barème d'évaluation d'un projet d'entretien ou de réparation

5.1 Tribunal de révision

Un tribunal de révision est tenu pour chaque projet entrepris en vertu des articles suivants de la loi :

- [Article 4 – construction de nouvelles installations de drainage](#)
- [Article 76 – révision des barèmes d'évaluation](#)
- [Article 78 – amélioration d'importance majeure d'installations de drainage existantes](#)

Le tribunal de révision est un organisme d'appel nommé par la municipalité qui entend les appels ([art. 52](#)) liés uniquement aux évaluations – c'est-à-dire la part des coûts du projet perçue auprès de chaque propriétaire. Lorsque des membres du conseil sont nommés au tribunal de révision, ils agissent en tant que membres de l'instance d'appel, de manière indépendante du conseil, et ne doivent tenir compte que des appels dont ils sont saisis.

Le tribunal de révision se compose de :

- trois ou cinq membres de la municipalité initiatrice, lorsqu'une seule municipalité est concernée; ou
- deux membres de la municipalité initiatrice et un membre nommé par le conseil de chacune des autres municipalités concernées, le cas échéant.

Les appels relatifs aux barèmes d'évaluation inclus dans le rapport de l'ingénieur ne peuvent être déposés que pendant les processus de construction d'une nouvelle installation de drainage ([art. 4](#)) ou d'amélioration d'une installation existante ([art. 78](#)). Une fois que le barème d'évaluation pour l'entretien et la réparation a été accepté par le tribunal de révision, il demeure valide pour tous les travaux futurs sur le drain, à moins d'être modifié par une décision faisant suite à un appel auprès du tribunal d'appel, ou par l'un des processus de la *Loi sur le drainage* (1990) qui modifie les évaluations (p. ex. articles [65](#), [76](#) et [78](#)).

L'élaboration d'un rapport en vertu de l'[article 76](#) permet à une municipalité d'apporter des modifications ou d'élaborer un nouveau barème d'évaluation pour l'entretien et la réparation d'une installation de drainage existante, et des appels concernant le barème d'évaluation peuvent être déposés à ce moment-là.

5.1.1 Processus d'appel du tribunal de révision

Pour faire appel auprès du tribunal de révision, un propriétaire foncier évalué pour le système de drainage doit présenter un avis d'appel écrit au secrétaire de la municipalité initiatrice.

Les propriétaires fonciers doivent envoyer leurs avis d'appel au moins 10 jours avant la première séance du tribunal de révision. Les propriétaires fonciers peuvent utiliser le [formulaire 003-0196f, Avis d'appel devant un tribunal de révision](#), disponible auprès du secrétaire municipal ou du [Répertoire central des formulaires](#).

L'avis doit identifier la propriété et les motifs de l'appel :

- la propriété est évaluée trop haut ou trop bas;
- une propriété qui aurait dû être évaluée ne l'a pas été;

- l'utilisation de la propriété n'a pas été prise en compte de manière appropriée, par exemple :

- une propriété agricole est évaluée comme non agricole;
- une propriété faisant l'objet d'un plan de lotissement est évaluée comme une propriété agricole;
- une propriété utilisée pour l'agriculture intensive (p. ex. serres) est évaluée au même taux que les autres propriétés agricoles;
- une propriété forestière est évaluée au même taux que les propriétés agricoles.

Le tribunal de révision peut adopter une résolution pour entendre les appels déposés tardivement auprès de la municipalité ou lorsque le propriétaire a fait appel sans préavis. Il peut être nécessaire d'ajourner le tribunal de révision pour permettre à l'ingénieur de préparer une réponse lorsque des appels tardifs sont acceptés.

Le tribunal de révision examine attentivement chaque appel et décide s'il convient de confirmer ou d'ajuster les barèmes d'évaluation, en se fondant sur leur bien-fondé. En l'absence d'appel, les barèmes d'évaluation sont confirmés tels qu'ils sont présentés dans le rapport de l'ingénieur.

Si le tribunal de révision examine un appel qui propose de modifier l'évaluation d'une ou de plusieurs propriétés (et que les propriétaires de ces propriétés ne sont pas présents à l'audience), le tribunal de révision doit :

- ajourner l'audience en cours;
- fixer une nouvelle date pour une audience ajournée – demander au secrétaire d'envoyer un avis aux propriétaires qui pourraient être touchés par les résultats de l'appel à l'étude, cela ne constituant pas une occasion pour les propriétaires de déposer de nouveaux appels auprès du tribunal;
- reprendre l'audience pour entendre les propriétaires qui n'étaient pas présents lors de la première audience;
- rendre une décision.

Si les propriétaires ne se présentent pas à l'audience ajournée, le tribunal de révision peut rendre une décision en leur absence.

Tout propriétaire ayant interjeté appel devant le tribunal de révision, ou tout propriétaire affecté par la décision du tribunal de révision, peut en interjeter appel devant le tribunal d'appel. Il peut également faire appel de l'omission, de la négligence ou du refus du tribunal de révision d'entendre ou de décider d'un appel. Les appels devant le tribunal d'appel doivent être interjetés dans les 21 jours suivant la décision du tribunal de révision.

SAVIEZ-VOUS?

Les propriétaires fonciers qui contestent leur évaluation devant le tribunal de révision devraient proposer une modification de leur évaluation. Étant donné que le coût estimatif du projet ne peut être modifié, le tribunal de révision doit redistribuer toute réduction d'évaluation d'une propriété à d'autres propriétés situées dans le bassin versant. Les propriétaires peuvent proposer au tribunal de révision la manière dont les changements d'évaluation devraient être redistribués.

5.2 Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales

Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales est constitué en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de*



l'Alimentation et des Affaires rurales (1990). Le tribunal d'appel fournit un mécanisme d'appel indépendant et accessible à la population concernant diverses questions agricoles qui relèvent de lois provinciales, y compris la *Loi sur le drainage* (1990), permettant de faire entendre les appels par un tribunal impartial et compétent.

Le tribunal d'appel entend les appels concernant les aspects techniques des projets de drainage et les décisions relatives aux évaluations du tribunal de révision.

SAVIEZ-VOUS?

Pour porter en appel la décision du tribunal de révision devant le tribunal d'appel, le propriétaire doit avoir initialement interjeté appel devant le tribunal de révision.

Le tribunal d'appel est généralement composé d'un sous-comité de trois membres. En matière de drainage, l'un des membres du sous-comité est un avocat, un autre est généralement un ingénieur ayant de l'expérience en vertu de la loi, et le troisième membre est sélectionné en fonction de la nature spécifique de l'appel.

Le tribunal d'appel a élaboré des directives destinées à aider les propriétaires fonciers qui se préparent à présenter une cause devant le tribunal. Les documents fournissent des réponses aux questions fréquemment posées au personnel du tribunal d'appel et comprennent :

- [Appels liés à la Loi sur le drainage](#)
- [Préparation en vue de votre audience](#)
- [Mise à jour – Règles de procédure](#)

5.2.1 Processus d'appel du tribunal d'appel

Pour faire appel au tribunal d'appel, un propriétaire foncier doit signifier un avis écrit à la municipalité initiatrice, en énonçant les motifs de l'appel. Le secrétaire de la municipalité initiatrice enregistre l'appel et envoie une copie au tribunal d'appel et à chaque personne évaluée pour le projet de drainage. Le tribunal d'appel reçoit l'appel et avise la municipalité et le(s) propriétaire(s) foncier(s) faisant appel des prochaines étapes du processus.

La municipalité est souvent représentée par un avocat pour défendre ses intérêts, et l'ingénieur qui a rédigé le rapport est présent pour le soutenir. Les propriétaires fonciers ne sont pas tenus d'engager un avocat ou un ingénieur pour représenter leurs intérêts, mais c'est une option. Les propriétaires fonciers doivent préparer leur dossier avant l'audience du tribunal d'appel pour représenter au mieux leur appel.

Lors de l'audience du tribunal d'appel, l'ingénieur est tenu de présenter ses preuves avant que le(s) propriétaire(s) foncier(s) faisant appel ne présentent leur recours ([art. 55](#)). Les preuves de l'ingénieur peuvent inclure :

- un aperçu du projet proposé;
- la façon dont les coûts du projet ont été évalués ou répartis entre tous les propriétaires fonciers;
- la façon dont l'évaluation spécifique de l'appelant a été calculée;
- les raisons pour lesquelles l'évaluation de l'appelant est équitable, par rapport aux autres évaluations;
- les raisons pour lesquelles les évaluations des projets d'amélioration du drainage pour une propriété particulière peuvent différer des évaluations d'un rapport précédent pour le même drain.

De nombreuses décisions du tribunal d'appel sont définitives ([art. 101](#)) et exécutoires pour le rapport ou le drain en question, mais ne créent pas de jurisprudence pour les rapports ou drains futurs. Les résultats possibles d'une audience du tribunal d'appel comprennent :

- le rejet du dossier du propriétaire;

- des modifications aux évaluations ou aux dédommagements;
- des ajustements aux spécifications techniques;
- le renvoi du rapport à l'ingénieur pour modification;
- dans de rares cas, le tribunal d'appel peut ordonner l'annulation du rapport et l'arrêt du projet, ou ordonner la création d'un nouveau rapport.

Le tribunal d'appel a le pouvoir de proroger les délais d'appel ([art. 100](#)) et d'imputer les frais à une ou plusieurs parties impliquées dans l'audience.

Les décisions du tribunal d'appel sont publiées sur le site Web de l'[Institut canadien d'information juridique \(CanLII\)](#). Les décisions du tribunal d'appel ne constituent pas un précédent pour les affaires futures, mais fournissent de bonnes orientations générales aux propriétaires qui se préparent pour une audience.

5.2.2 Types d'appel présentés au tribunal d'appel

Le tribunal de révision n'entend que les appels portant sur les questions d'évaluation ([art. 52](#)). Le propriétaire d'un bien-fonds affecté par une audience du tribunal de révision peut interjeter appel de la décision auprès du tribunal d'appel en vertu de l'[article 54](#). Il peut également faire appel de l'omission, de la négligence ou du refus du tribunal de révision d'entendre ou de trancher un appel.

Tout propriétaire foncier ou service public touché par le projet d'ouvrage de drainage peut faire appel auprès du tribunal d'appel sur des questions techniques en vertu de l'[article 48](#). Ces appels peuvent se fonder sur quatre motifs :

- **Les avantages découlant du drain ne sont pas proportionnels au coût estimatif.** Les avantages d'un projet de drainage doivent l'emporter sur les coûts de réalisation des travaux. Si un propriétaire foncier estime que ce n'est pas le cas, il peut interjeter appel auprès du tribunal d'appel.
- **Le drain devrait être modifié.** Les motifs permettant à un propriétaire foncier de demander la modification du drain sont très larges, et la préparation de l'audience dépend de la nature de la demande.

- **Le dédommagement est injuste.** Les indemnités prévues pour les dommages sont jugées insuffisantes par le propriétaire foncier, ou, aux yeux d'autres propriétaires fonciers, les indemnités accordées à certaines propriétés sont excessives.
- **L'ingénieur a déterminé que le drain n'est pas nécessaire ou qu'il est irréalisable** (appel interjeté en raison d'un rapport – [article 40](#)). Un propriétaire foncier peut faire appel du rapport de l'ingénieur établi en vertu de l'[article 40](#) qui recommande l'abandon d'un projet, s'il estime que le projet conserve sa valeur et que la construction du drain devrait aller de l'avant.

Les propriétaires fonciers qui ne sont pas satisfaits de la qualité des travaux peuvent interjeter appel auprès du tribunal d'appel pendant la durée des travaux et jusqu'à un an à compter de la date à laquelle l'achèvement du projet est attesté conforme en vertu de l'[article 64](#).

5.3 Tribunal d'arbitrage en matière de drainage

Les arbitres en matière de drainage sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat déterminé. Ils ne sont pas nommés pour traiter des cas individuels. L'arbitre est un juge de la Cour suprême de l'Ontario ou un avocat inscrit au barreau de l'Ontario depuis au moins 10 ans.

L'arbitre en matière de drainage a le pouvoir d'entendre toutes les questions de droit, et son autorité est définie à l'[article 106](#) de la loi pour couvrir :

- les appels concernant le rapport de l'ingénieur ([art. 47](#));
- les appels concernant la validité de la pétition ou de toute résolution ou règlement municipal;
- les demandes relatives à des réclamations ou à des litiges;
- les demandes d'ordonnances exigeant l'exécution d'une mesure;
- les demandes d'ordonnances visant à restreindre des activités;
- les appels de toute décision du tribunal d'appel qui n'est pas définitive ([art. 101](#));
- toute autre question liée à la loi.

Les décisions de l'arbitre peuvent créer des précédents pour des cas futurs, mais elles peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour divisionnaire. Les poursuites intentées devant d'autres tribunaux peuvent être transférées à l'arbitre si le juge de la cour estime que la réparation recherchée fait normalement l'objet d'une procédure en vertu de la loi. Lorsque les décisions de l'arbitre peuvent faire l'objet d'un appel, celui-ci est entendu par la Cour divisionnaire.

Le [Règl. de l'Ont. 232/15](#) de la loi établit les règles de pratique et les procédures relatives aux instances devant l'arbitre. Les propriétaires fonciers souhaitant faire appel devant le tribunal d'arbitrage en matière de drainage devraient envisager de demander des conseils juridiques, car il s'agit d'un processus judiciaire.

L'arbitre tient les audiences au palais de justice local de la municipalité à l'origine de la procédure ou en ligne.

5.4 Résumé des possibilités d'appel

Il existe plusieurs possibilités d'appel offertes aux propriétaires en vertu de la loi (Tableau 5–1). Les appels sont organisés par catégorie, notamment l'évaluation, les avantages et les coûts, la construction et la conception, ainsi que les aspects juridiques et procéduraux, et comprennent la procédure utilisée pour déposer un appel ainsi que les [formulaires](#) nécessaires.



Tableau 5–1. Possibilités d'appel offertes aux propriétaires fonciers en vertu de la *Loi sur le drainage* (1990)

Motifs d'appel	Qui peut faire appel	Article de la <i>Loi sur le drainage</i>	Délai pour faire appel	Instance d'appel	Comment faire un appel ¹
Évaluation					
La propriété ou la route est évaluée trop haut ou trop bas					
Une propriété ou une route qui aurait dû être évaluée ne l'a pas été	Tout propriétaire foncier	52(1)	Au moins 10 jours avant la première audience du tribunal – un appel tardif interjeté avant la première audience du tribunal pourrait être accepté	Tribunal de révision	Remplir le formulaire 003-0196F, Avis d'appel devant un tribunal de révision et le soumettre au secrétaire de la municipalité initiatrice
L'utilisation de la propriété n'a pas été prise en compte de manière appropriée					
Décision du tribunal de révision	Toute partie faisant appel auprès du tribunal de révision	54(1)	21 jours à compter du prononcé de la décision du tribunal de révision	Tribunal d'appel ²	Remplir le formulaire 003-0198F, Avis d'appel devant le Tribunal d'une décision du tribunal de révision et le soumettre au secrétaire de la municipalité initiatrice
La propriété est subdivisée et l'évaluation d'une parcelle de terrain peut faire l'objet d'un appel si le montant dépasse 500 \$	Tout propriétaire foncier affecté par la subdivision de la propriété	65(11)	Dans les 40 jours suivant l'envoi du règlement municipal provisoire	Tribunal d'appel ²	Remplir le formulaire 003-0185F, Avis général d'appel devant le Tribunal par des pétitionnaires ou des propriétaires et le soumettre au secrétaire de la municipalité locale

Motifs d'appel	Qui peut faire appel	Article de la <i>Loi sur le drainage</i>	Délai pour faire appel	Instance d'appel	Comment faire un appel ¹
Évaluation (suite)					
L'évaluation dans le rapport modifie les évaluations originales	Tout propriétaire foncier évalué	76(4)	Au moins 10 jours avant la première audience du tribunal de révision – un appel tardif interjeté avant la première audience du tribunal de révision pourrait être accepté	Tribunal de révision	Remplir le formulaire 003-0196F, Avis d'appel devant un tribunal de révision et le soumettre au secrétaire de la municipalité locale
Avantages et coûts					
Les avantages ne sont pas proportionnels aux coûts estimés	Tout propriétaire foncier	48(1)a)	Dans les 40 jours suivant l'envoi du règlement municipal provisoire	Tribunal d'appel ²	Remplir le formulaire 0193F, Avis d'appel devant le Tribunal par un propriétaire ou un service public concernant le rapport de l'ingénieur et le soumettre au secrétaire de la municipalité initiatrice
Le dédommagement prévu par l'ingénieur est insuffisant ou excessif	Tout propriétaire foncier	48(1)c)	Dans les 40 jours suivant l'envoi du règlement municipal provisoire	Tribunal d'appel ²	Remplir le formulaire 0193F, Avis d'appel devant le Tribunal par un propriétaire ou un service public concernant le rapport de l'ingénieur et le soumettre au secrétaire de la municipalité initiatrice

Motifs d'appel	Qui peut faire appel	Article de la <i>Loi sur le drainage</i>	Délai pour faire appel	Instance d'appel	Comment faire un appel ¹
Avantages et coûts (suite)					
L'ingénieur a signalé que les travaux de drainage ne sont pas requis, sont irréalisables ou ne peuvent pas être construits sur réquisition	Tout propriétaire foncier	48(1)d)	Dans les 40 jours suivant l'envoi du rapport	Tribunal d'appel ²	Remplir le formulaire 0193F, Avis d'appel devant le Tribunal par un propriétaire ou un service public concernant le rapport de l'ingénieur et le soumettre au secrétaire de la municipalité initiatrice
Construction et conception					
L'ingénieur a signalé que les travaux de drainage ne peuvent pas être réalisés car la pétition n'est pas valide	Tout propriétaire foncier	47(1)	Dans les 40 jours suivant l'envoi du règlement municipal provisoire	Arbitre en matière de drainage	Demander des conseils juridiques et consulter le Règl. de l'Ont. 232/15 – Règles de pratique et de procédure pour les instances dont l'arbitre est saisi
Les ouvrages de drainage devraient être modifiés pour des motifs à préciser	Tout propriétaire foncier	48(1)b)	Dans les 40 jours suivant l'envoi du règlement municipal provisoire	Tribunal d'appel ²	Remplir le formulaire 0193F, Avis d'appel devant le Tribunal par un propriétaire ou un service public concernant le rapport de l'ingénieur et le soumettre au secrétaire de la municipalité initiatrice
Qualité de la construction	Tout propriétaire foncier	64	Jusqu'à un an après que l'achèvement du projet est certifié	Tribunal d'appel ²	Remplir le formulaire 003-0185F, Avis général d'appel devant le Tribunal par des pétitionnaires ou des propriétaires et le soumettre au secrétaire de la municipalité initiatrice

Motifs d'appel	Qui peut faire appel	Article de la <i>Loi sur le drainage</i>	Délai pour faire appel	Instance d'appel	Comment faire un appel ¹
Aspects juridiques et procéduraux					
Contre la décision du conseil de ne pas accepter la pétition					
Le conseil a accepté la pétition mais n'a pas nommé d'ingénieur dans les 30 jours suivant la réception de la pétition	Tout pétitionnaire	5(2)	Aucun précisé	Tribunal d'appel ²	Remplir le formulaire 003-0185F, Avis général d'appel devant le Tribunal par des pétitionnaires ou des propriétaires et le soumettre au secrétaire de la municipalité initiatrice
Le conseil a accepté la pétition mais n'a pas nommé d'ingénieur dans les 60 jours suivant l'envoi de l'avis aux pétitionnaires que la pétition a été acceptée	Tout pétitionnaire	8(3)	Aucun précisé	Tribunal d'appel ²	Remplir le formulaire 003-0185F, Avis général d'appel devant le Tribunal par des pétitionnaires ou des propriétaires et le soumettre au secrétaire de la municipalité initiatrice
La municipalité obtient un rapport préliminaire, puis ne donne pas instruction à l'ingénieur de préparer un rapport final	Tout pétitionnaire	10(6)	N'importe quand après la réception du rapport préliminaire	Tribunal d'appel ²	Remplir le formulaire 003-0185F, Avis général d'appel devant le Tribunal par des pétitionnaires ou des propriétaires et le soumettre au secrétaire de la municipalité initiatrice
Le rapport ne se conforme pas aux exigences de la loi	Tout propriétaire foncier	47(1)	Dans les 40 jours suivant l'envoi du règlement municipal provisoire	Arbitre en matière de drainage	Demander des conseils juridiques et consulter le Règl. de l'Ont. 232/15 – Règles de pratique et de procédure pour les instances dont l'arbitre est saisi

Motifs d'appel	Qui peut faire appel	Article de la <i>Loi sur le drainage</i>	Délai pour faire appel	Instance d'appel	Comment faire un appel ¹
Aspects juridiques et procéduraux (suite)					
Omission, négligence ou refus du tribunal de révision d'entendre ou de décider d'un appel	Toute partie faisant appel auprès du tribunal de révision	54(1)	21 jours à compter du prononcé de la décision du tribunal de révision	Tribunal d'appel ²	Remplir le formulaire 003-0198F, Avis d'appel devant le Tribunal d'une décision du tribunal de révision et le soumettre au secrétaire de la municipalité initiatrice
Le conseil omet d'adopter provisoirement le rapport final sur les ouvrages de drainage à l'issue de la réunion visant à examiner le rapport final	Tout pétitionnaire	45(2)	Aucun précisé	Tribunal d'appel ²	Remplir le formulaire 003-0185F, Avis général d'appel devant le Tribunal par des pétitionnaires ou des propriétaires et le soumettre au secrétaire de la municipalité initiatrice
Demande pour annuler un règlement municipal	Tout propriétaire foncier dans la municipalité initiatrice	58(2)	Dans les 10 jours suivant l'adoption du règlement municipal	Arbitre en matière de drainage	Demander des conseils juridiques et consulter le Règl. de l'Ont. 232/15 – Règles de pratique et de procédure pour les instances dont l'arbitre est saisi
Le conseil ne donne pas suite à la construction des ouvrages après l'adoption du règlement municipal	Tout pétitionnaire	58(5)	Aucun précisé	Tribunal d'appel ²	Remplir le formulaire 003-0185F, Avis général d'appel devant le Tribunal par des pétitionnaires ou des propriétaires et le soumettre au secrétaire de la municipalité initiatrice

Motifs d'appel	Qui peut faire appel	Article de la <i>Loi sur le drainage</i>	Délai pour faire appel	Instance d'appel	Comment faire un appel ¹
Entretien					
Il est possible d'obtenir une demande d'ordonnance d'entretien en avisant la municipalité qu'un drain est en mauvais état et qu'il nuit au terrain	Tout propriétaire foncier	79(1)	Une demande peut être présentée 45 jours après avoir donné à la municipalité un avis écrit indiquant que le drain est en mauvais état; l'avis doit décrire avec une certitude raisonnable le prétendu défaut d'entretien et de réparation des ouvrages de drainage	Arbitre en matière de drainage	Demander des conseils juridiques et consulter le Règl. de l'Ont. 232/15 – Règles de pratique et de procédure pour les instances dont l'arbitre est saisi
Amélioration					
Appel concernant le rapport d'un projet d'amélioration d'importance majeure pour les mêmes motifs que l'appel concernant la construction d'un ouvrage	Propriétaires fonciers, pétitionnaires, etc., tel que précisé plus haut	78(4)	Tel que précisé plus haut	Tel que précisé plus haut	Tel que précisé plus haut

¹ Les formulaires ne sont pas obligatoires, mais sont fournis aux propriétaires pour leur commodité.

² Les décisions du tribunal d'appel sont définitives.

Chapitre 6

6. Subventions en vertu de la *Loi sur le drainage* (1990)

La loi autorise le ministère à verser des subventions pour certains travaux réalisés en vertu de la loi. Des subventions peuvent être accordées pour couvrir les coûts des projets facturés aux propriétaires de terres agricoles pour des travaux de construction, d'amélioration, d'entretien et de réparation de drains. Certains travaux de drainage ne sont pas admissibles aux subventions, y compris le tubage des drains, les passages (traverses) multiples ou l'enlèvement des matériaux excavés d'une propriété. Pour plus de renseignements sur l'admissibilité aux subventions, se reporter aux [articles 85 à 90 de la *Loi sur le drainage* \(1990\)](#) et au [Programme de subventions pour l'infrastructure de drainage agricole : politiques administratives](#).

La municipalité présente une demande de subvention directement au ministère au nom des propriétaires de terres agricoles. Pour être admissible à la subvention, la propriété doit être inscrite au [Programme d'imposition foncière des biens-fonds agricoles](#). Assurez-vous que votre propriété agricole est inscrite au programme chaque année pour ne pas passer à côté du versement de la subvention.

Si vous n'êtes pas certain que votre propriété est inscrite au programme, consulter la couche « Parcelles visées par l'imposition foncière des biens-fonds agricoles » d'[AgriCartes](#) ou confirmer l'information auprès de votre municipalité.





Chapitre 7

7. Responsabilités des propriétaires fonciers et possibilités offertes

Les propriétaires fonciers jouent un rôle central en vertu de la loi. Ils :

- présentent des requêtes pour la construction de nouveaux drains;
- signalent des problèmes et demandent l'entretien et la réparation des drains existants;
- demandent des améliorations aux drains existants;
- identifient et appuient les possibilités environnementales au sein des systèmes de drainage;
- paient la part des coûts du projet évaluée pour leur propriété, une fois le projet terminé.

Les propriétaires fonciers doivent déterminer si un drain régi par la loi est situé sur leur propriété, ou s'ils sont assujettis à une évaluation pour un drain, en communiquant avec le directeur des installations de drainage local. Communiquer avec la municipalité locale pour trouver un directeur ou consulter la [liste des directeurs des installations de drainage](#).

Un directeur des installations de drainage peut fournir des renseignements sur les drains qui touchent une propriété. Il détient un exemplaire du rapport de l'ingénieur, qui contient de précieuses informations, notamment :

- le type et l'emplacement de tous les drains;
- l'emplacement et la dimension des corridors d'accès et de travail sur la propriété;
- le calendrier des futures évaluations pour l'entretien et la réparation.

Il peut être possible de consulter ou d'obtenir une copie du rapport de l'ingénieur. Des frais peuvent être exigés pour les photocopies du rapport, et certaines municipalités peuvent en posséder une version numérique.

Un propriétaire foncier ayant un drain sur sa propriété doit s'attendre à ce que la municipalité pénètre périodiquement sur les lieux pour inspecter le drain et effectuer tous les travaux d'entretien et de réparation nécessaires. Pendant l'exécution des travaux d'entretien

et de réparation, l'espace de travail le long du drain est utilisé par de la machinerie, et le terrain ainsi que les cultures peuvent être perturbés ou endommagés. Un dédommagement est versé au moment de la construction du drain en vertu d'un rapport d'ingénieur, et aucune nouvelle indemnité n'est accordée lorsque les projets d'entretien et de réparation sont effectués.

Une fois un projet d'entretien et de réparation achevé, les propriétaires fonciers reçoivent une facture pour leur part des coûts. Il peut également y avoir une facture pour des travaux qui ont été effectués avant l'achat de la propriété.

SAVIEZ-VOUS?

Avant de faire une offre d'achat pour une propriété, les acheteurs potentiels devraient vérifier s'il existe des drains ayant fait l'objet de travaux récents qui n'auraient pas été évalués. Se renseigner auprès de l'agent immobilier ou communiquer avec la municipalité locale. Consulter la fiche technique du MAAAO intitulée *La vente de propriétés et la Loi sur le drainage* pour plus de détails.

7.1 Obligations des propriétaires fonciers d'un bassin versant où sont situées des installations de drainage

Les propriétaires fonciers situés dans le bassin versant d'installations de drainage ont certaines responsabilités.

Avertir la municipalité si vous prévoyez de drainer des terres dans un drain existant. Le directeur des installations de drainage doit déterminer si :

- le terrain drainé est évalué pour le drain ([par. 65\(3\)](#));
- le terrain drainé sera débranché d'un autre drain ([par. 65\(4\)](#));
- il existe des emplacements précis pour le raccordement aux drains fermés (tuyaux);
- un franc-bord (marge de sécurité) est requis pour les raccordements aux drains ouverts (fossés);
- il y a d'autres exigences particulières pour les raccordements.

S'assurer de ne pas endommager les éléments du drain (bandes tampons et dispositifs de contrôle des sédiments) indiqués dans le rapport de l'ingénieur.

Ne pas effectuer de travaux et ne modifier aucune partie du système de drainage, y compris les voies d'eau enherbées, les bandes tampons et les bermes/talus. Si vous réalisez des travaux non autorisés sur un drain qui causent des dommages à celui-ci ou à la propriété d'autrui, vous pourriez être tenu responsable de payer les frais de réparation.

Avertir la municipalité si des travaux d'entretien ou de réparation sont nécessaires, y compris pour l'enlèvement des castors et de leurs barrages.

Veiller à ce que les activités menées sur votre propriété n'obstruent pas le drain.

Signaler toute obstruction au directeur des installations de drainage dès que vous les constatez. En tant que propriétaire, vous pouvez traiter les obstructions mineures, comme retirer les débris des bassins de retenue ou des entrées d'eau, afin de réduire les risques de dommages matériels lors d'un événement pluvial majeur.

Veiller à ce que tous les raccordements au drain ne rejettent que de l'eau propre (par exemple, les effluents de fosses septiques, les eaux de laiterie, les eaux de ruissellement de fumier ou autres polluants sont interdits dans le drain).

Accorder au directeur des installations de drainage, à l'ingénieur et aux entrepreneurs l'accès au drain et à son corridor de travail.

S'assurer que l'accès et l'espace de travail adjacents au drain sont libres de toute structure, clôture et arbre planté. Vous pourriez être tenu responsable des frais d'enlèvement de ces aménagements si cela s'avère nécessaire pour permettre l'entretien ou la réparation du drain.

Entreposer les matériaux (broussailles, bois d'œuvre ou matériaux flottants) loin du drain, car ils pourraient flotter ou obstruer le drain lors d'un événement pluvial majeur.

7.2 Options de drainage novatrices

La loi était traditionnellement utilisée pour faciliter le drainage des terres de la manière la plus efficace possible en vue de l'établissement de colonies, du transport, de l'agriculture, du contrôle des maladies, etc. À l'époque, l'évacuation rapide de l'eau des terres était la principale priorité. Les répercussions de cette pratique, ainsi que de la conception et de la construction de drains sur l'environnement, étaient inconnues. Le drainage demeure essentiel pour l'agriculture, mais d'autres ressources ou intérêts du bassin versant doivent être pris en compte, comme l'intégration de mesures d'adaptation aux changements climatiques, d'habitats pour le poisson et la faune, d'améliorations de la qualité et de la quantité de l'eau, ainsi que d'aménagements de terres humides et de zones de rétention de l'eau.

Les propriétaires fonciers peuvent demander la conception d'un drain qui tienne compte de ces fonctions améliorées lors de la création d'un nouveau drain en vertu de l'[article 4](#) (chapitre 2) ou dans le cadre d'un projet d'amélioration d'importance mineure ou majeure d'un drain existant en vertu de l'[article 78](#) (chapitre 3).

La définition des ouvrages de drainage en vertu de la loi est suffisamment vaste pour inclure des techniques novatrices qui intègrent de nouvelles options dans la conception, l'amélioration et la construction du système de drainage. Certaines de ces techniques sont :

- la conception alternative de chenaux (ou canaux);
- l'intégration de bandes tampons le long des bords des drains;
- l'amélioration des chenaux (ou canaux);
- le stockage de l'eau dans le paysage;
- les terres humides construites (ou artificielles).

7.2.1 Conception alternative de chenaux (ou canaux)

Les systèmes de drainage ont généralement été conçus comme des chenaux/canaux droits et trapézoïdaux permettant un drainage efficace. Les conceptions alternatives imitent les cours d'eau naturels. Ces conceptions sont plus complexes et exigent l'intervention d'une personne possédant des connaissances spécialisées, ainsi que des observations et mesures sur le terrain de cours d'eau naturels similaires. Ces aménagements peuvent être plus coûteux à construire et nécessiter une plus grande superficie qu'un drain traditionnel, mais ils présentent de nombreux avantages. Une conception alternative des chenaux/canaux peut réduire les futurs coûts d'entretien et de réparation, atténuer l'impact des inondations lors d'événements pluviaux majeurs, valoriser les habitats aquatiques et terrestres, améliorer la qualité de l'eau et offrir un meilleur attrait esthétique.

Demander à l'ingénieur affecté au projet de vous renseigner sur la faisabilité et les coûts associés à l'intégration d'une conception alternative pour le chenal/canal (Figure 7–1).



Figure 7-1. Installation de drainage du ruisseau South Innisfil avec l'aménagement d'un chenal naturel sinueux.
Source : Ville d'Innisfil, Ontario

7.2.2 Intégration de bandes tampons le long des bords des drains

Les bandes riveraines sont des bandes de terre végétalisées le long de fossés de drainage ou de cours d'eau naturels et sont parfois appelées bandes tampons ou zones tampons (Figure 7-2). Les bandes riveraines établissent une zone végétalisée en permanence entre les champs cultivés et les cours d'eau.



Figure 7-2. Installation de drainage du ruisseau South Innisfil avec des bandes tampons riveraines le long du cours d'eau.
Source : Ville d'Innisfil, Ontario

Les bandes riveraines procurent des avantages pour l'environnement, l'agriculture et le système de drainage en retenant les sols, en stabilisant les berges, en réduisant le transfert d'éléments nutritifs, en offrant des améliorations écologiques et en diminuant l'entretien et la réparation des ouvrages de drainage.

Les bandes riveraines sont particulièrement importantes dans les habitats sensibles et les zones sujettes à l'érosion. Elles doivent également être aménagées sur toute la longueur de l'ouvrage de drainage afin d'éloigner les activités agricoles du cours d'eau (Figure 7-3).



Figure 7-3. Exemple d'une large bande tampon.
Source : Office de protection de la nature Ausable Bayfield, Ontario

Les propriétaires fonciers peuvent installer des bandes tampons sur leur propre propriété le long du drain. Mais lorsque les bandes tampons sont intégrées au rapport de l'ingénieur, elles sont systématiquement aménagées sur toute la longueur du drain et sont protégées par un règlement municipal pour rester dans le paysage.

Demander à l'ingénieur nommé quelles sont les options pour intégrer des zones tampons le long du drain.

7.2.3 Amélioration des chenaux (ou canaux)

Les améliorations de chenaux/canaux sont des caractéristiques qui peuvent être intégrées directement dans la plupart des systèmes de drainage et qui optimisent l'ouvrage de drainage en :

- conservant les sols pour améliorer la qualité de l'eau et réduire le transport d'éléments nutritifs;
- améliorant l'habitat des poissons et de la faune;
- assurant le contrôle du profil et la dissipation de l'énergie.

Ces améliorations ont été intégrées dans des projets de drainage en Ontario :

- Les plateaux littoraux sont des plateformes sous la surface de l'eau qui favorisent la croissance de la végétation aquatique émergente (Figure 7-4).
- L'ajout de gravier permet de créer des frayères pour certaines espèces de poissons (p. ex. l'achigan à petite bouche) (Figure 7-5).
- Les seuils déversants Newbury sont des structures rocheuses qui simulent les radiers et les fosses naturels dans les chenaux pour améliorer la diversité de l'habitat et prévenir le mouvement du chenal. Ces radiers améliorent également la qualité de l'eau en augmentant les concentrations d'oxygène dissous (Figure 7-6).
- Les mottes racinaires sont des racines et des troncs d'arbres enfouis dans la berge ou le fond du chenal. Elles peuvent être placées individuellement ou en groupes pour stabiliser la berge et offrir un habitat aux poissons (Figure 7-7).
- Les fosses profondes sont créées dans le chenal pour offrir des profondeurs variables adaptées à l'habitat du poisson et favoriser la sédimentation localisée.
- Les caissons végétalisés sont des murs de soutènement constitués de billots, de terre, de roches et de boutures de plantes ligneuses vivantes qui développent des racines actives. Cette structure protège la berge de l'érosion, garantit sa stabilisation à long terme et offre un habitat à la faune (Figure 7-8).

Demander à l'ingénieur nommé s'il existe des possibilités d'intégrer certaines de ces améliorations de chenal/canal dans la conception du drain.



Figure 7-4. Canal dont l'eau a été enlevée, avec un plateau littoral sur le côté droit du canal.

Source : K. Smart & Associates Ltd., Kitchener, Ontario



Figure 7-5. Canal dont l'eau a été enlevée, avec un substrat de gravier sur un plateau littoral.

Source : K. Smart & Associates Ltd., Kitchener, Ontario



Figure 7-6. Seuil déversant Newbury.

Source : Ian D. Smith, Lydian Environmental Consulting



Figure 7-8. Construction d'un caisson végétalisé.

Source : Ian D. Smith, Lydian Environmental Consulting, Niagara Falls, Ontario



Figure 7-7. Vue rapprochée d'une motte racinaire.

7.2.4 Stockage de l'eau dans le paysage

Les régimes météorologiques et le climat sont en train de changer, entraînant des variations dans l'intensité, la durée et la fréquence des événements météorologiques extrêmes. Avec l'augmentation de l'intensité des tempêtes, les systèmes de drainage doivent être conçus avec une plus grande capacité ou pour stocker temporairement l'eau dans le paysage afin de réduire le débit des eaux en aval. Un drain conçu pour faire face à l'augmentation des précipitations grâce au stockage réduit la fréquence des futurs entretiens ou réparations et le besoin d'amélioration du drain, ce qui garantit sa durabilité et sa longévité.

Voici des exemples de stockage des eaux pluviales :

- zones de dépression à des emplacements stratégiques (Figure 7-9);
- bermes aménagées conçues pour stocker l'eau et contrôler son écoulement en aval (Figure 7-10);
- ouvrages de régulation des eaux qui limitent le débit de l'eau entrant dans la section en aval du drain (Figure 7-11);
- bassins – l'eau stockée dans les bassins peut être utilisée comme source d'eau pour l'irrigation, l'abreuvement du bétail, etc.



Figure 7-9. Zone de dépression pour stocker de l'eau temporairement.

Source : Dietrich Engineering Limited, Waterloo, Ontario



Figure 7-11. Berme construite avec plusieurs sorties, conçue pour stocker de l'eau temporairement dans le paysage.

Source : Streamline Engineering Inc.



Figure 7-10. Structure de contrôle de l'eau.

Source : Dietrich Engineering Limited, Waterloo, Ontario

7.2.5 Terres humides construites (artificielles)

Une terre humide artificielle est conçue pour imiter les milieux humides naturels en utilisant des plantes et du sol afin de filtrer et de nettoyer l'eau sur votre propriété. Ces terres humides sont généralement aménagées dans des emplacements stratégiques au sein d'un bassin versant pour améliorer la maîtrise des crues, rehausser la qualité de l'eau et créer des habitats fauniques. Elles diffèrent des terres humides existantes, restaurées ou améliorées, car elles sont construites dans des zones qui ne sont pas actuellement des milieux humides. La [Loi sur les offices de protection de la nature \(1990\)](#) peut s'appliquer à une terre humide artificielle. Les propriétaires fonciers envisageant la construction d'une terre humide, ou les propriétaires voisins, devraient comprendre quelles limites pourraient être imposées à la zone environnante.

Les propriétaires fonciers peuvent aménager des terres humides sur leur propre propriété. Cependant, lorsque les terres humides aménagées sont intégrées dans le rapport d'un ingénieur, elles sont protégées par règlement municipal et doivent demeurer dans le paysage.

Demander à l'ingénieur nommé si votre propriété dispose d'un emplacement stratégique pour une terre humide artificielle qui serait bénéfique au drain.

Chapitre 8

8. Ressources

Plusieurs ressources sont disponibles pour aider les propriétaires fonciers à naviguer les processus de la *Loi sur le drainage* (1990).

8.1 Ressources générales sur le drainage

- [Drainage agricole](#) – Ressources sur la construction, l'entretien, les subventions, le règlement de différends et bien plus. Cette information est destinée aux ingénieurs spécialisés dans le drainage, directeurs des installations de drainage, entrepreneurs en drainage, municipalités et membres du public.



- [Trouver votre directeur local des installations de drainage](#) – Liste des directeurs des installations de drainage qui sont nommés par la municipalité locale pour gérer les drains construits en vertu de la *Loi sur le drainage* (1990).



- [AgriCartes](#) – Renseignez-vous sur les propriétés de drainage des sols et déterminez l'emplacement des réseaux de drainage agricole et des drains construits en vertu de la *Loi sur le drainage* (1990) à l'aide de ce site Web de cartographie interactive. Déterminez quelles propriétés bénéficient de l'imposition foncière des biens-fonds agricoles. Les entrepreneurs agréés peuvent également utiliser AgriCartes pour créer des dossiers relatifs aux installations de drainage dans le cadre des exigences de renouvellement des permis d'entreprise en vertu de la *Loi sur les installations de drainage agricole* (1990).



- [Formulaires pour le drainage](#) – Liste de formulaires pour le drainage au moyen de tuyaux et les drains municipaux destinés aux municipalités, aux entrepreneurs en drainage et aux membres du public.



- [Trouvez votre office local de protection de la nature](#) – Carte interactive identifiant les offices par région avec leurs coordonnées.



8.2 Ressources législatives

- [Loi sur le drainage \(1990\)](#)



- [Règl. de l'Ont. 500/21 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES](#)



- [Règl. de l'Ont. 381/12 : FORMULAIRES](#)

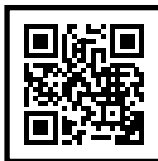


8.3 Parties prenantes de l'industrie du drainage

- [OSPE Land Drainage Committee](#) – Le comité de drainage des terres est affilié à l'Ontario Society of Professional Engineers (OSPE). Son principal objectif est d'améliorer la pratique du génie du drainage en vertu de la *Loi sur le drainage* (1990). Son site Web (en anglais) renferme des informations pour toute personne travaillant dans le secteur du drainage ou s'intéressant aux travaux de drainage municipaux.



- [Drainage Superintendents Association of Ontario](#) – La Drainage Superintendents Association of Ontario (DSAO) est un organisme voué à l'avancement et à l'amélioration des connaissances en matière de drainage par l'échange d'idées et d'informations. La DSAO réunit les directeurs des installations de drainage et le personnel de soutien afin de favoriser l'entretien, la réparation et l'amélioration des ouvrages de drainage en Ontario.



- [Land Improvement Contractors of Ontario](#) – Land Improvement Contractors of Ontario (LICO) est une association d'entrepreneurs professionnels, de fournisseurs de tuyaux et d'équipements de drainage, d'ingénieurs et de directeurs municipaux d'installations de drainage qui s'intéressent principalement à l'agriculture et à l'industrie du drainage des terres de l'Ontario.



Annexe A

Remplir la Pétition concernant des installations de drainage déposée par des propriétaires fonciers – Formulaire 1

Introduction

La loi est un outil législatif utilisé pour créer et aménager des réseaux de drainage collectifs, les coûts étant répartis entre les terrains et les routes situés dans le bassin versant d'un système de drainage. La loi peut imposer un système de drainage sur les terrains de propriétaires qui pourraient s'opposer au projet et les obliger à y contribuer financièrement. Le processus autorisé par cette législation est enclenché en remplissant un formulaire de pétition et en le soumettant à la municipalité. Le formulaire de pétition est un document juridique et doit être rempli. Voici les directives pour remplir le formulaire « Pétition concernant des installations de drainage déposée par des propriétaires fonciers ».

Remplir la page 1 de la pétition

Remplir seulement un exemplaire de la page 1 du formulaire (Figure A1–1).

a Identifier la municipalité qui reçoit la pétition (p. ex. le canton de Langmuir).

b Décrire la zone qui nécessite un drainage ou la zone qui éprouve des problèmes de drainage. Il peut s'agir d'une seule propriété, mais il est plus probable qu'il s'agisse de plusieurs propriétés adjacentes. Voici quelques exemples de descriptions d'une zone nécessitant un drainage :

- [lots 13-16, concession 3, canton d'Ataw; ou](#)
- [la zone identifiée dans le plan ci-joint.](#)

c Fournir les coordonnées de la personne-ressource. Cette section est normalement remplie par l'un des pétitionnaires, mais elle peut l'être par un mandataire du ou des pétitionnaires (p. ex. entrepreneur en drainage agricole, agent immobilier ou porte-parole).

d Préciser le type de travaux requis afin de permettre au directeur des installations de drainage, aux membres du conseil municipal ou aux organismes qui reçoivent une copie de la pétition de bien comprendre les attentes du ou des pétitionnaires. La désignation du type de travaux requis n'oblige pas l'ingénieur à mettre en œuvre les travaux demandés en tant que solution au problème de drainage.

- e** Fournir une description générale des travaux et/ou de la zone de travaux.
- « Nom du cours d'eau » désigne le nom du cours d'eau où le(s) pétitionnaire(s) suggère(nt) que les travaux soient effectués. Des exemples pourraient inclure :
 - Drain sous adjudication Brook
 - Fossé privé sur le côté ouest des lots 32 et 33
 - Ruisseau Birch
 - Aucun
 - « Longueur estimée du projet » est une estimation de la longueur de drain requise pour résoudre les problèmes.
 - « Description générale des sols dans le secteur » est uniquement destinée à fournir une description générale, comme « argile limoneuse », « loam sableux » ou « loam argileux ».
 - « Quel est le but des installations proposées? » – Cochez la case appropriée.
- f** Cette section est remplie par le secrétaire municipal après que le formulaire de pétition est soumis à la municipalité.

Remplir la page 2 de la pétition

La page 2 est utilisée pour ajouter deux propriétés supplémentaires sur la pétition (Figure A1–2).

- Chaque copie de cette page permet au(x) propriétaire(s) de deux propriétés supplémentaires de signer le formulaire.
- Si plus de trois propriétés pétitionnent, ajouter des copies supplémentaires de la page 2. La case indiquant « Cochez ici si des pages supplémentaires sont incluses » doit être cochée.
- Remplir une boîte pour chaque propriété pétitionnaire. Si un individu, une entreprise ou une société de personnes possède plusieurs propriétés et a l'intention d'inclure plus d'une de ces propriétés sur le formulaire de pétition, une boîte distincte doit être remplie pour chaque propriété.

- Chaque boîte de propriété de la page 2 de la pétition se compose de deux parties :

- Information sur la propriété
- Type de propriété

- g** Information sur la propriété – Remplir cette section pour chaque propriété incluse dans la pétition, peu importe le type de propriété. Certains renseignements sur la propriété peuvent être obtenus sur la facture de taxes foncières ou auprès du bureau municipal.

Le propriétaire de la propriété doit remplir la section pour un des trois types de propriété :

- h** Unique propriétaire – La propriété incluse dans la pétition appartient à un seul individu. Pour qu'une propriété appartenant à un propriétaire unique compte légalement dans une pétition, le propriétaire unique de la propriété doit signer et dater la pétition.
- i** Partenariat – La propriété incluse dans la pétition est détenue en partenariat. Pour qu'une propriété détenue en partenariat compte légalement dans une pétition, tous les partenaires doivent signer et dater la pétition.
- j** Société – La propriété incluse dans la pétition est la propriété d'une personne morale. Pour qu'une propriété appartenant à une personne morale soit légalement prise en compte dans une pétition, la ou les personnes légalement habilitées à engager la personne morale doivent signer et dater la pétition.

Une fois la pétition remplie

- Le secrétaire de la municipalité doit :
 - signer et dater la page 1 de la pétition (au bas de la page 1);
 - apposer ses initiales dans la boîte appropriée (coin inférieur droit) sur chaque copie de la page 2 de la pétition;
 - inscrire le numéro de page dans chaque boîte de numéro de page sur chaque copie de la page 2 (coin supérieur droit).



Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et des
Affaires rurales

Pétition concernant des installations de drainage déposée par des propriétaires fonciers – Formulaire 1

Loi sur le drainage, L.R.O. 1990, c. D.17, alinéa 4(1)a) ou b)

Ce formulaire doit être utilisé pour demander au conseil municipal de nouvelles installations de drainage en vertu de la *Loi sur le drainage*. Il ne doit pas être utilisé pour les demandes d'amélioration ou de modification d'installations de drainage existantes en vertu de la *Loi sur le drainage*.

a Au : Conseil du/de la de

b Le secteur foncier décrit ci-après requiert le drainage (décrire les biens-fonds ou parties de biens-fonds nécessitant un meilleur drainage).

Conformément au par. 9(2) de la *Loi sur le drainage*, la description du secteur qui requiert le drainage sera confirmée ou modifiée par un ingénieur au moment de la réunion sur le terrain.

Par la présente, et à titre de propriétaires des biens-fonds situés dans le secteur décrit ci-dessus qui requiert le drainage, nous demandons au conseil que soient construites des installations de drainage en vertu du par. 4(1) de la *Loi sur le drainage*. Conformément à l'article et aux par. 10(4), 43 et 59(1) de la *Loi sur le drainage*, si des personnes reprennent leur signature au point que la pétition n'est plus valide, nous reconnaissons que nous sommes responsables des frais encourus.

c **Objet de la pétition** (Section à être remplie par l'un des signataires. Taper l'information ou l'écrire en lettres mouillées.)

Personne-ressource (Nom de famille)	(Prénom)	N° de téléphone	poste

Adresse

N° de la rue / du chemin	Nom de la rue / du chemin

Emplacement du projet

Lot	Concession	Municipalité	Anciennement (le cas échéant)

d Quelles installations sont requises? (Cocher les cases appropriées.)

☐ Construction d'un nouveau drain découvert
☐ Construction d'un nouveau drain souterrain
☐ Augmentation de la profondeur ou élargissement d'un cours d'eau existant (présentement pas un drain municipal)
☐ Canalisation d'un cours d'eau existant (présentement pas un drain municipal)
☐ Autres (fournir une description ▼)

e Nom du cours d'eau (si connu)

Durée estimée du projet

Description générale des sols dans le secteur

Quel est le but des installations proposées? (Cocher la case appropriée.)

☐ Drain souterrain uniquement
 ☐ Drain des eaux de surface uniquement
 ☐ Les deux

f Dépôt de la pétition le jour de 20

Nom du / de la secrétaire (Nom de famille, prénom)	Signature

Figure A1–1. Page 1 du formulaire de pétition.

Propriétaires fonciers pour la signature de la pétition		Page de
- Vous trouverez sur le relevé de votre compte de taxes municipales la description du bien-fonds et le numéro de rôle d'évaluation de la parcelle. - En région rurale, le bien-fonds devrait être désigné par le lot (partie de lot), la concession et l'adresse municipale. - En région urbaine, le bien-fonds devrait être désigné par l'adresse municipale et le numéro de lot ou de cadastre si disponible. - Si vous avez plus de deux propriétés, faites des copies de cette page et continuez à les énumérer.		
Numéro	Description de la propriété	
Quartier ou canton géographique Numéro de rôle d'évaluation de la parcelle		
Je demande par la présente le drainage du terrain décrit et je reconnais mes obligations financières.		
Propriété		
☐ Unique propriétaire Nom du propriétaire (Nom de famille, prénom) (taper/écrire en lettres moulées) Signature Date (aaaa/mm/jj)		
☐ Partenariat (Chacun des associés à la propriété du bien-fonds doit signer le formulaire.) Nom du propriétaire (Nom de famille, prénom) (taper/écrire en lettres moulées) Signature Date (aaaa/mm/jj)		
☐ Société (Le titulaire du mandat pour la société doit signer la pétition.) Nom du signataire autorisé (Nom de famille, prénom) (taper/écrire en lettres moulées) Signature		
Nom de la société Je suis autorisé(e) à lier la société.		
Titre du poste Date (aaaa/mm/jj)		
Numéro Description de la propriété		
Quartier ou canton géographique Numéro de rôle d'évaluation de la parcelle		
Je demande par la présente le drainage du terrain décrit et je reconnais mes obligations financières.		
Propriété		
☐ Unique propriétaire Nom du propriétaire (Nom de famille, prénom) (taper/écrire en lettres moulées) Signature Date (aaaa/mm/jj)		
☐ Partenariat (Chacun des associés à la propriété du bien-fonds doit signer le formulaire.) Nom du propriétaire (Nom de famille, prénom) (taper/écrire en lettres moulées) Signature Date (aaaa/mm/jj)		
☐ Société (Le titulaire du mandat pour la société doit signer la pétition.) Nom du signataire autorisé (Nom de famille, prénom) (taper/écrire en lettres moulées) Signature		
Nom de la société Je suis autorisé(e) à lier la société.		
Titre du poste Date (aaaa/mm/jj)		
Note		☐ Cochez ici si des pages supplémentaires sont incluses.
		Initiales du/de la secrétaire
La responsabilité financière des pétitionnaires est engagée dès la signature de la pétition. - Après acceptation de la pétition par le conseil, un ingénieur est désigné pour donner suite à la pétition. <i>Loi sur le drainage</i>, L.R.O. 1990, c. D.17, par. 8(1). - Après la réunion portant sur l'examen du rapport préliminaire, et si la pétition n'est pas conforme à l'article 4, le projet est annulé et les pétitionnaires initiaux sont responsables à parts égales des frais encourus. <i>Loi sur le drainage</i>, L.R.O. 1990, c. D.17, par. 10(4). - Après la réunion portant sur l'examen du rapport final, et si la pétition n'est pas conforme à l'article 4, le projet est annulé et les pétitionnaires initiaux sont responsables des frais encourus proportionnellement à leurs impositions respectives dans le rapport de l'ingénieur. <i>Loi sur le drainage</i>, L.R.O. 1990, c. D.17, article 43. - Si le projet est mené à terme, une partie des coûts sera attribuée aux biens-fonds visés selon ce qui est indiqué dans l'annexe du rapport de l'ingénieur, tel que modifié en appel. <i>Loi sur le drainage</i>, L.R.O. 1990, c. D.17, article 61.		
Avis de collecte de renseignements personnels Tout renseignement personnel recueilli sur le présent formulaire en vertu de la <i>Loi sur le drainage</i> , L.R.O. 1990, c. D.17, sera utilisé aux fins de l'administration de la Loi. Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation des renseignements personnels, s'adresser à : si le formulaire est destiné à une municipalité (à remplir par la municipalité)		
et si le formulaire est destiné à un territoire sans organisation municipale : Coordonnateur en matière de drainage, Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, 1 Stone Rd. W., Guelph ON N1G 4Y2, 519 826-3552.		

Figure A1–2. Page 2 du formulaire de pétition.

Notes

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

Notes

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.



